

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**VILLE DE CERGY**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
A CARACTERE REGLEMENTAIRE***

**N°3-2014**

**Publié le 30 mai 2014**

**Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire  
et afférents au Conseil Municipal du 16/05/2014**

**Sommaire N°3 - 2014**

**Délibérations du Conseil Municipal du 16/05/2014 transmis en préfecture jusqu'au  
22/05/2014**

- N° 1 Demande de subventions au titre des actions contractualisées auprès du conseil Régional d'Ile de France 2014
- N° 2 Subventions 2013/2014 de fonctionnement aux associations Adsyka productions et Scènes d'été
- N° 3 Prise en charge par la ville des repas des agents municipaux et du personnel de prestataires ou de partenaires à l'occasion de manifestations culturelles et sportives
- N° 4 Subvention et convention annuelle d'objectifs 2013/2014 avec l'association Rahilou Cergy Boxe
- N° 5 Modification de la carte scolaire
- N° 6 Subvention 2014 à l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST
- N° 7 Adhésion de la Ville de Cergy à l'éco-organisme ECOFOLIO
- N° 8 Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa
- N° 9 Programme citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite
- N° 10 Renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse
- N° 11 Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL) - Fête des voisins (Non participation: Keltoum Rochdi)
- N° 12 Subventions Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
- N° 13 Subventions aux associations pour des actions réalisées dans le cadre des vacances scolaires
- N° 14 Subventions à des associations dans le cadre de sorties à caractère familial
- N° 15 Subventions 2013/2014 à 5 associations sportives
- N° 16 Acquisition de l'allée des Plantes
- N° 17 Acquisition des parcelles DK 94 - DK 240 et DK 241 pour partie, auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier
- N° 18 Cession de 5 places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres
- N° 19 Subvention de fonctionnement à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt
- N° 20 Subvention à l'ASL Les Bocages 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
- N° 21 Subvention à la copropriété les Chênes pour des travaux sur le parking extérieur, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
- N° 22 Ilot 533 - Cession de la parcelle EI 136p
- N° 23 Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury
- N° 24 Régime des autorisations d'urbanisme : travaux de ravalement
- N° 25 Démolition de deux maisons de ville
- N° 26 Réforme de véhicules
- N° 27 Convention pluriannuelle 2014-2017 et subvention à l'association CIDFF 95
- N° 28 Création de Commissions Administratives Paritaires communes entre la Ville et le CCAS
  
- N° 29 Création d'un Comité Technique commun entre la Ville et le CCAS
- N° 30 Création de postes pour des besoins saisonniers
- N° 31 Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville et le CCAS
- N° 32 Modification du tableau des effectifs
- N° 33 Décision Modificative 2014 n°1 du budget principal
- N° 34 Charte de confidentialité de la cellule de veille éducative

- N° 35 Convention cadre de partenariat annuelle 2014 "Les lignes L, A, J" Transilien SNCF et Gares&Connexions partenaires de la commune de Cergy"
- N° 36 Désignation d'un représentant à l'Association français immigrés pour la formation et l'animation
- N° 37 Désignation d'un représentant à l'Association pour l'insertion des jeunes et l'information sur la formation pour tous dans l'agglomération de Cergy-Pontoise
- N° 38 Désignation des représentants au Conseil d'administration des collèges
- N° 39 Désignation des représentants aux Conseils d'administration des lycées
- N° 40 Remboursement des frais de représentation du directeur général des services
- N° 41 Désignation des délégués au Centre national d'action sociale
- N° 42 Création d'un Comité d'éthique vidéotranquillité
- N° 43 Création d'une Commission communale des impôts directs et proposition d'une liste de commissaires
- N° 44 Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)
- N° 45 Désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours
- N° 46 Création d'une Commission des contrats de partenariats et désignation de ses membres
- N° 47 Modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités des élus
- N° 48 Remboursement des frais de représentation du maire (Non participation: Jean-Paul Jeandon)
  
- N° 49 Désignation d'un représentant à l'Association Espérer 95
- N° 50 Désignation d'un représentant au Conseil de vie sociale Maison d'accueil spécialisée HANDAS
- N° 51 Désignation de représentants à l'Association Le Maillon
- N° 52 Désignation d'un représentant à l'Association APUI - Les Villageoises
- N° 53 Règlement de sinistres – hors assurance
- N° 54 Avenant n°2 au marché de fournitures de produits d'entretien et de droguerie (14/12) attribué à la société SDHE

#### **Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 17/04/2014**

- N° 1 Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « OLDELAF » le 8 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY
- N° 2 Contrat d'étude et de conseil en assurances ayant pour objet de définir la prestation d'audit de la société PROTECTAS sur les contrats d'assurances de la Commune de Cergy
  
- N° 3 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « LUTAN FYAH & JAH MASON WITH DUB AKOM BAND » le vendredi 07 mars 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY.
- N° 4 Marché n° 54/13 ayant pour objet « Marché de vérification des installations électriques et gaz des bâtiments communaux de la ville de Cergy »
- N° 5 Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 1 : Multi -activités artistiques 12/15 ans
- N° 6 Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 2 : multi-activités bord de mer 12/15 et 17 ans
- N° 7 Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 3 : multi-activités itinérant 12/15 et 17 ans
- N° 8 Marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 4 : Séjour à dominante sportive en montagne 12/15 ans
  
- N° 9 Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « DELUXE – LIVE » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, le vendredi 28 mars 2014.
- N° 10 Déclarer le lot n°2 "Bureau de contrôle technique et coordination système sécurité incendie" du marché n° 63/13 ayant pour objet "L'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge décomposé en 4 lots qui sont la maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle technique et coordination système sécurité incendie, missions de sécurité et protection de la santé, et mission OPC" sans suite pour motif d'intérêt général

- N° 11 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « IBRAHIM MAALOUF – ILLUSIONS » le dimanche 26 janvier 2014 à l'Observatoire
- N° 12 Convention de prestation ayant pour objet de définir les modalités d'intervention de Madame Marie-Christine AUFFRET et son rôle dans le cadre du dispositif PLEC au cours de l'année 2013/2014 dans les écoles maternelles Le Ponceau, Les Terrasses et Le Village et dans les école élémentaires La Belle Epine et Le Chemin Dupuis
- N° 13 Avenant à la convention de prestation ayant pour objet de prolonger la date de fin de la convention et de la porter au 1er mai 2014 dans l'attente de la prochaine consultation
- N° 14 Avenant à la convention ayant pour objet de modifier les articles 4 et 5 de la convention initiale.  
Article 4 : L'avenant à la convention prolonge la durée d'exécution de la convention. A cet effet, la convention prend fin le 31 juillet 2014.  
Article 5 : L'avenant à la convention modifie l'échéancier de paiement. La Commune de Cergy versera les acomptes suivants :  
- Le 1er février 2014 : 9 266 € HT.  
- Le 31 juillet 2014 : 9 268 € HT.
- N° 15 Marché n° 64/13 ayant pour objet « Prélèvements et analyses de Legionnella dans les productions d'eau chaude de divers équipements communaux de la ville de Cergy »
- N° 16 Contrat de télé vigilance et d'assistance technique ayant pour objet de mettre en place une solution de supervision de type Nagios permettant la remontée automatique d'alarmes sur les serveurs de la mairie et de la bibliothèque de l'Astrolabe
- N° 17 Contrat d'exposition d'œuvre ayant pour objet de présenter l'exposition Street Art « Collectif 1984 » les 08 et 09 février 2014 à la médiathèque Visage du Monde
- N° 18 Avenant au contrat ayant pour objet l'ajout de modules supplémentaires suivants :  
- BASEPRO – Cadastre et PLU  
- PCPRO/I – Instruction ADS  
- FONCIPROD/D – Foncier DIA
- N° 19 Marché n° 51/13 ayant pour objet « Plastification et cotation de documents pour les médiathèques de la ville de Cergy »
- N° 20 Contrat de services ayant pour objet de fournir la maintenance corrective et la télémaintenance des progiciels
- N° 21 contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « S-CREW » le samedi 15 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge
- N° 22 avenant à la convention de prestation ayant pour objet d'augmenter le montant du contrat résultant de la survenue de pannes sur la balayeuse
- N° 23 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « DRY » le samedi 15 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge
- N° 24 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « LES HOMMES DEBOUTS » le 8 février 2014 à la médiathèque, Visages du Monde
- N° 25 Convention de prestation ayant pour objet de donner une présentation culinaire avec animation DJ/VJ les 8 et 9 février 2014 à la médiathèque Visages Du Monde
- N° 26 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle numérique « ONION SKIN » les 8 et 9 février 2014 à la médiathèque, Visages Du Monde
- N° 27 Convention de prestation ayant pour objet de fixer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une prestation d'animation festive et fédérative autour de la thématique « éducation à l'égalité entre les filles et les garçons » le 8 mars 2014
- N° 28 Déclaration des lots 1, 2 et 4 de l'accord-cadre pour « la fourniture d'objets promotionnels avec marquage » sans suite pour des motifs d'intérêt général
- N° 29 Marché n° 62/13 ayant pour objet « Accord-cadre pour la fourniture d'objets promotionnels de marquage », Lot 3 "petites fournitures"
- N° 30 Avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs ayant pour objet de corriger les articles 1 et 9 de la convention initiale  
l'université paiera 12 623,30 € au lieu de 12 383,64 €
- N° 31 Convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs
- N° 32 Convention de prestation ayant pour objet de donner une représentation du spectacle « KABARET MODERNE 2 » le 22 février 2014 à la médiathèque Visages Du Monde.

- N° 33 Convention de prestation ayant pour objet d'animer un atelier d'arts plastiques visant à la création d'un char symbolisant un chalutier avec les élèves de 4ème et 3ème SEGPA du collège du Moulin à Vent dans le cadre de la manifestation CHARIVARI AU VILLAGE les 6 et 7 septembre 2014
- N° 34 convention de prestation a pour objet de mettre en place des sessions de formation pédagogique pour des copropriétés et des associations syndicales libres de la ville de Cergy
- N° 35 Avenant à la convention de cession de spectacle - modification de l'acompte
- N° 36 Marché n°55-13 ayant pour objet : "Marché de contrôle, nettoyage et dégraissage des installations d'extraction des offices dans les équipements de la ville de Cergy"
- N° 37 Contrat de production d'œuvre
- N° 38 Contrat de location d'exposition
- N° 39 Contrat de prestation animation d'ateliers de batucada
- N° 40 Contrat de prestation ayant pour objet de mettre en place :  
- 8 demi-journées de permanences pour un soutien aux services municipaux en analyse financière de la comptabilité des associations et pour un soutien aux associations en accompagnement comptable  
- 1 participation à l'animation d'ateliers ou de rencontres associatives
- N° 41 Convention de prestation ayant pour objet de mettre en place des ateliers de production littéraire et une séance de restitution.
- N° 42 Convention de prestation ayant pour objet de mettre en œuvre un chantier école.
- N° 43 convention de prestation ayant pour objet de réaliser une étude et de faire une synthèse générale pour aboutir à une évaluation financière globale du coût des travaux d'aménagement du projet dit Port Cergy 2.
- N° 44 Convention de partenariat ayant pour objet de fournir à la ville de Cergy des mini kits econEAUme composés de 2 aérateurs.
- N° 45 Convention de prestation de séjours ayant pour objet d'acheter une prestation de séjours pour l'été 2014 dans le centre Hubert Renaud ainsi qu'une prestation d'activités à la base de loisirs de Cergy Neuville.
- N° 46 Avenant à la convention ayant pour objet de compléter le planning des créneaux mis à dispositions
- N° 47 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « NAPALM DEATH » à l'Observatoire, à la maison de quartier Axe Majeur Horloge, le 11 avril 2014.
- N° 48 Avenant à la convention de prestation ayant pour objet d'ajouter des interventions supplémentaires à hauteur de 256 heures
- N° 49 Accord-cadre mono-attributaire n° 06/14 ayant pour objet « la fourniture de gros et de petit électroménager domestique non professionnel neuf et de matériel électrique non professionnel neuf (photo, vidéo...)», ainsi que les marchés subséquents y découlant :  
 Lot n° 2 Fourniture de matériel électrique non professionnel neuf (photo, vidéo...)
- N° 50 Accord-cadre mono-attributaire n° 09/14 ayant pour objet « la fourniture de gros et de petit électroménager domestique non professionnel neuf », ainsi que les marchés subséquents y découlant
- N° 51 Convention de prestation a pour objet de mettre en place des ateliers « bien être » avec pour visée l'insertion sociale et professionnelle et la lutte contre l'isolement et l'exclusion.
- N° 52 Marché n° 07/14 ayant pour objet « Mission d'OPC (Ordonnancement, Coordination, Planification et Pilotage de chantier) pour l'aménagement d'une crèche de 70 berceaux et ses espaces extérieurs à Cergy-Grand Centre »
- N° 53 Consultation n° 02/14 ayant pour objet « Accord-cadre mono-attributaire de travaux de déconstruction sélective de bâtiments »
- N° 54 Marché n° 10/14 ayant pour objet « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la concertation sur le projet éducatif territorial cergyssois »
- N° 55 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 5 représentations des spectacles « GOLD » et « VARIATIONS S » les 26, 27 et 28 mars à la médiathèque Visages du Monde
- N° 56 Convention de prestation ayant pour objet l'accompagnement pédagogique, administratif et logistique envers les associations ayant déclaré leur siège à Cergy
- N° 57 Fixation des honoraires pour la signification d'une résiliation du bail du poste de police des Linandes à Cergy.

- N° 58 Modification du montant de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales « scolaires et périscolaires » qui est fixé à :  
- Mairie, Grand' Place : 200 000 € au lieu de 150 000 €
- N° 59 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « A NEW DAY » le samedi 19 avril 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge.
- N° 60 Convention de prestation ayant pour objet l'organisation et le suivi des contre-visites médicales

**Arrêtés pris jusqu'au 15/04/2014 et transmis en préfecture jusqu'au 16/05/2014**

- N° 216 Nomination de mandataire suppléante à la régie de recettes & d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge
- N° 366 Règlementation permanente de circulation et de stationnement Clos du Chapitre, Villa des Aubades et allée des Fontenettes
- N° 386 Nomination d'un régisseur titulaire, pour la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
- N° 400 Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant, pour la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
- N° 438 Règlementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg - Le 5 mai 2014 - De 8h à 18h
- N° 459 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Moniseur Moussa Diarra
- N° 460 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Elina Corvin
- N° 461 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Joël Motyl
- N° 462 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Françoise Courtin
- N° 463 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Régis Litzellmann
- N° 464 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Alexandra Wisniewski
- N° 465 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Abdoulaye Sangare
- N° 466 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Cécile Escobar
- N° 467 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Eric Nicollet
- N° 468 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Béatrice Marcussy
- N° 469 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Michel Mazars
- N° 471 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Hawa Fofana
- N° 472 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Thierry Thibault
- N° 473 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Sanaa Saitouli
- N° 474 Délégation permanente de signature au responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts-de-Cergy "Visages du Monde" - Hervé Mondon
- N° 475 Délégation permanente de signature à la directrice adjointe de la communication - Hélène Rouaud
- N° 476 Délégation permanente de signature à la directrice des services urbains et du patrimoine public - Murielle Vannier
- N° 477 Délégation permanente de signature au directeur de l'aménagement urbain et du développement durable - Jean-Marc Agogué
- N° 478 Délégation permanente de signature au directeur des ressources et des systèmes d'information - Stéphane Gozdik
- N° 479 Délégation permanente de signature au directeur de la prévention et de la tranquillité publique - Marc Plas
- N° 480 Délégation permanente de signature à la directrice de l'éducation et du temps de l'enfant - Eliane Potey
- N° 481 Délégation permanente de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau
- N° 482 Délégation permanente de signature au directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques - Christophe Pétilot
- N° 483 Délégation permanente de signature au directeur de la culture et des sports - Christian Gardon
- N° 484 Délégation temporaire de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau (Abroge l'arrêté n° 348/2014)
- N° 485 Dérogation nuisances sonores pour hélicoptage

- N° 489 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Ketty Raulin
- N° 491 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Keltoum Rochdi
- N° 492 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal Monsieur Hervé Chabert
- N° 493 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Marie-Françoise Arouay
- N° 494 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal Monsieur Rachid Bouhouch
- N° 495 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Claire Beugnot
- N° 496 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal Monsieur Nadir Gagui
- N° 497 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Nadia Hathroubi Saf Saf
- N° 498 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal Monsieur Bruno Stary
- N° 499 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Dominique Le Coq
- N° 500 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal Monsieur Harouna Dia
- N° 501 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Radia Leroul
- N° 502 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal Monsieur Maxime Kajadjanian
- N° 503 Délégation de fonction et de signature du maire à la conseillère municipale Madame Anne Levaillant
- N° 504 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Malika Yebdri
- N° 508 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc des Linandes - Le 22 juin 2014
- N° 509 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Jean-Luc Roques
- N° 510 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Josiane Carpentier
- N° 511 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Croix des Maheux - Entre le 14 et le 18 avril 2014 - De 7h à 18h
- N° 512 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Pierre Miclare - Les 18 et 22 avril 2014
- N° 513 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue de la Lune Corail - Le 18 avril 2014
- N° 514 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion et rue des Aubevoves - Du 16 avril 2014 au 9 août 2015
- N° 515 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, Grand'place du Général de Gaulle - Le 16 avril 2014
- N° 517 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - 50 à 54, avenue du Bontemps - Du 15 au 30 avril 2014
- N° 518 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 9, rue des Galeries - Les 20 et 27 avril 2014
- N° 519 Réglementation permanente de circulation "signalisation par feux tricolores" - Voie d'accès au Auchan Drive boulevard de l'Oise / rue de la Croix des Maheux
- N° 520 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Lune Corail - Prolongation de l'arrêté municipal n° 398/2014 jusqu'au 31 mai 2014
- N° 521 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Du 16 au 18 avril 2014
- N° 522 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Evasion et rue de la Lune Corail - Du 22 au 25 avril 2014
- N° 523 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Prieuré - Entre le 22 avril et le 23 mai 2014
- N° 524 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Prolongation de l'arrêté municipal n° 376/2014 jusqu'au 15 juin 2014
- N° 525 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Espérance - Entre le 22 avril et le 23 mai 2014

- N° 526 Réglementation temporaire de circulation - Place du Nautilus - Le 26 avril 2014 - De 10h à 18h
- N° 527 Réglementation temporaire de circulation - 29 bis rue du Bruloir - Les 17 et 18 avril 2014
- N° 528 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de la Paix, boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise, boulevard des Mérites - Course cycliste - Le 20 avril 2014 de 12h à 18h
- N° 529 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Martelet et place de la Serpette - Du 21 avril au 28 mai 2014
- N° 530 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 14, avenue Mondétour - Du 24 avril au 9 mai 2014
- N° 531 Délégation de signature à un agent pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol
- N° 532 Commissionnement d'un agent pour constater les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme
- N° 533 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil, avenue du Sud, rue du Chemin Neuf, chemin des Voies, chemin des Pâtis, boulevard des Maraichers - Course du Muguet - Le 1er mai 2014 de 9h à 13h
- N° 534 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de la Paix et boulevard d'Osny - Du 16 avril au 15 juillet 2014
- N° 535 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Grand'place, parvis de la Préfecture, mail des Cerclades, place de la Fontaine, rue des Galeries et rue du Marché Neuf - Du 17 au 30 avril 2014
- N° 536 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Esplanade de la Gare - Du 17 au 30 avril 2014
- N° 537 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Pont de Ham rue de Neuville - Le 16 avril 2014
- N° 538 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Esplanade de Paris - Du 17 au 30 avril 2014
- N° 539 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Closbilles - Du 22 au 24 avril 2014
- N° 540 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 60 rue Nationale - Le 25 avril 2014
- N° 541 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 57, rue de Vauréal - Du 2 au 20 juin 2014
- N° 542 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Clos Bruloir - Du 12 au 26 mai 2014
- N° 543 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Pont de Ham rue de Neuville - Le 23 avril 2014
- N° 544 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement "Brocante du printemps" - Boulevard du Port et avenue des Grouettes - Le 18 mai 2014 de 4h à 20h
- N° 545 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Trois Epis - Du 21 mai au 4 juin 2014
- N° 546 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Entre le 28 et le 30 avril 2014
- N° 547 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7, avenue de la Constellation - Le 12 mai 2014
- N° 548 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Coulée verte des Plants et fil d'Ariane - Le 3 mai 2014
- N° 549 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Linandes - Le 11 mai 2014
- N° 550 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place des Pinets - Du 24 avril au 9 mai 2014
- N° 551 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise angle avenue des Raies et angle avenue du Nord - Du 5 au 23 mai 2014
- N° 552 Réglementation temporaire de circulation - Avenue de la Constellation - Du 22 au 30 avril 2014
- N° 553 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 5 mai et le 13 juin 2014
- N° 554 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil - Du 23 avril au 16 mai 2014

- N° 555 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de l'Isara, rue des Roulants, passage des Ballades, rue des Vendanges Prochaines, rue des Pampres d'Or, rue de la Bastide - Prolongation de l'arrêté n° 441/2014 jusqu'au 25 avril 2014
- N° 556 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath / rue du Désert aux Nuages - Du 28 avril au 28 mai 2014
- N° 557 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Nationale, rue du Repos, place de la République et passage Monscavoire - Le 8 mai 2014 de 9h30 à 11h30
- N° 558 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 15 avenue du Martelet - Le 13 mai 2014
- N° 559 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise et rue de la Terminale - Du 28 avril au 30 avril 2014
- N° 561 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Hazay / avenue du Golf - Du 12 mai au 12 août 2014
- N° 562 Réglementation permanente de stationnement "emplacements réservés aux handicapés" (Retire et remplace l'Arrêté Municipal n° 287/2014)
- N° 563 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Evasion et rue de la Lune Corail - Prolongation de l'arrêté municipal n° 522/2014 jusqu'au 2 mai 2014
- N° 564 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, rue de l'Espérance - Le 10 mai 2014
- N° 565 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 9, rue des Galeries - Les 29,30 et 31 mai 2014
- N° 566 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 20, avenue de l'Orangerie - Le 30 mai 2014
- N° 567 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles - Les 5, 6 et 7 mai 2014
- N° 568 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Boucle - Du 29 avril au 23 mai 2014
- N° 569 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Verger - Du 29 avril au 20 juin 2014
- N° 570 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Gare - Du 5 mai au 6 juin 2014
- N° 571 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Les 29 et 30 avril 2014
- N° 573 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Verger - Du 29 avril au 16 mai 2014
- N° 574 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg angle rue Michel Strogoff - Entre le 6 et le 9 mai 2014
- N° 575 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, Grand'place du Général de Gaulle - Du 27 au 29 mai 2014
- N° 576 Réglementation temporaire de circulation - Parc de la Préfecture - Prolongation de l'arrêté n° 426/2014 jusqu'au 2 juin 2014
- N° 578 Cessation de mandataire à la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe
- N° 579 Autorisation d'ouverture exceptionnelle "Auchan" - Les dimanches 30 novembre - 07, 14 et 21 décembre 2014
- N° 581 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Le 13 mai 2014
- N° 583 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Régis Litzellmann - Abroge l'arrêté n° 463/2014
- N° 584 Délégation de fonction et de signature du maire au conseiller municipal Monsieur Rachid Bouhouch - Abroge l'arrêté n° 494/2014
- N° 585 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et rue de la Terminale - Prolongation de l'arrêté n° 559/2014 jusqu'au 9 mai 2014
- N° 586 Installation d'une grue à tour - Rue de la Pierre Miclare / boulevard de l'Oise - Du 7 avril au 4 décembre 2014
- N° 587 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue Passe Partout - Le 10 mai 2014
- N° 588 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Evasion et rue de la Lune Corail - Prolongation de l'arrêté municipal n° 563/2014 jusqu'au 30 mai 2014
- N° 589 Délégation temporaire de signature au directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques - Christophe Pétilot
- N° 594 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Hazay et avenue des Hérons - Du 5 mai 2014 au 28 février 2015
- N° 595 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue Philéas Fogg - Le 10 mai 2014

- N° 596 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cheminement piéton de la parcelle AZ 317 et stationnement rue Sully - Du 6 mai au 6 juin 2014
- N° 597 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath et cours des Merveilles - Du 12 au 23 mai 2014
- N° 599 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois et rue des Bocages Pourpres - Du 21 au 24 mai 2014
- N° 601 Réglementation permanente de police de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville
- N° 603 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Croix des Maheux - Prolongation de l'arrêté municipal n° 444/2014 jusqu'au 31 mai 2014
- N° 604 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste - Du 12 mai au 13 juin 2014
- N° 605 Réglementation permanente de circulation "sens unique" (Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris)
- N° 606 Délégation de fonction "Officier d'Etat civil" - Mme Anne LEVAILLANT - Conseillère municipale
- N° 607 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 97, avenue du Hazay - Le 14 juin 2014
- N° 611 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place de l'Hôtel de Ville - Le 14 mai 2014 - De 9h à 13h
- N° 612 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue du Désert aux Nuages - Le 14 juin 2014
- N° 613 Réglementation temporaire de stationnement - Parking du gymnase des Touleuses - Le 17 mai 2014 - De 13h30 à 18h30
- N° 614 Réglementation temporaire de stationnement - Parking du plateau sportif avenue du Terroir - Le 31 mai 2014 - De 8h à 13h30
- N° 615 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Martelet et place de la Serpette - Du 15 mai au 11 juillet 2014
- N° 616 Réglementation temporaire de stationnement - Avenue des 3 Fontaines - Le 12 mai 2014 dès 00h00
- N° 617 Réglementation temporaire de circulation - Cours des Merveilles - Du 14 au 31 mai 2014
- N° 618 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Pierre Vogler, quai de la Tourelle, rue du Diablotin et place des Goélettes - Le 14 mai 2014
- N° 619 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13, mail des Cerclades - Les 17 et 18 mai 2014
- N° 620 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Mondétour, rue de l'Aven et place du Marché - Spectacle "TLETA" - Le 14 et 16 mai 2014
- N° 621 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de la Paix - Du 15 mai au 30 juin 2014
- N° 625 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Prolongation de l'arrêté municipal n° 376/2014 jusqu'au 30 mai 2014
- N° 626 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand - Prolongation de l'arrêté municipal n° 378/2014 jusqu'au 30 mai 2014
- N° 627 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Esplanade de la Gare - Prolongation de l'arrêté municipal n° 377/2014 jusqu'au 30 mai 2014
- N° 628 Délégation de signature pour la représentation du maire en commission administrative pour la révision des listes électorales et listes électorales complémentaires 2014
- N° 629 Réglementation temporaire de circulation - Urban Trail - Le 18 mai 2014 de 8h30 à 13h
- N° 630 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 15 et 16 mai 2014
- N° 631 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, boulevard du Port - Le 27 mai 2014
- N° 633 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord / rue des Linandes Vertes - Du 14 mai au 18 août 2014
- N° 634 Arrêté de voirie portant permis de stationnement -3, rond-point de l'aube - Le 24 mai 2014
- N° 639 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voiries et cheminements piétons du quartier des Touleuses - Du 1er juin au 31 décembre 2014
- N° 643 Réglementation temporaire de stationnement - Parking place de Verdun - Le 17 mai 2014 - De 8h00 à 13h30

- N° 646 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Prolongation de l'arrêté municipal n° 625/2014 jusqu'au 30 juin 2014
- N° 647 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterand - Prolongation de l'arrêté municipal n° 626/2014 jusqu'au 30 juin 2014
- N° 648 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Esplanade de la Gare - Prolongation de l'arrêté municipal n° 627/2014 jusqu'au 30 juin 2014
- N° 649 Réglementation temporaire de stationnement - Rue de l'Ecureuil - Du 19 au 23 mai 2014
- N° 650 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg angle rue Michel Strogoff - Entre le 26 et le 30 mai 2014
- N° 651 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 20, avenue de l'Orangerie - Le 24 mai 2014

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°1

**OBJET** : Demande de subventions au titre des actions contractualisées auprès du conseil Régional d'Ile de France 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le dispositif cadre de la Région Ile de France CR 71-08 du 26 juin 2008 animation sociale des quartiers- actions contractualisées

Considérant que le Conseil Régional d'Ile de France prolonge le dispositif « animation sociale des quartiers – actions contractualisées » pour l'année 2014,

Considérant que ce dernier permet le soutien d'actions de proximité sur différents volets de la politique de ville,

Considérant que l'ensemble de la programmation doit être localisée sur le quartier Axe Majeur Horloge (ZUS et CUCS),

Considérant qu'au titre de l'année 2014, trois projets sont proposés :

Actions	Déroulé
Ateliers participatifs pour la création d'un spectacle déambulatoire	Création d'un spectacle avec les habitants qui sera donné lors de charivari. Différents types d'ateliers seront mis en place : -atelier lié à la manipulation des grandes marionnettes de Cergy -atelier pour être «acteurs» du spectacle Alebrilles -atelier de création manuelle pour compléter les éléments de décor. Un char sera réalisé par des jeunes encadrés par deux artistes plasticiens.
Terrasses d'été	Mise en place des terrasses d'été sur les secteurs Sébille, Gros caillou, Chat perché, Chanterelle. Les habitants seront mobilisés en aval afin de construire avec eux le projet.
Ateliers sportifs et de loisirs sur le complexe sportif de l'Axe Majeur	Mise en place d'une série d'ateliers tout au long de l'année autour des cultures urbaines (sport, danse, ...) sur le complexe sportif de l'Axe Majeur.

Considérant que les habitants pourront bénéficier d'ateliers ludo-éducatifs autour de l'ouverture culturelle, des pratiques artistiques et sportives,

Considérant qu'il s'agit d'aller à la rencontre des cergyssois ne fréquentant pas les structures de proximité,

Considérant que l'implication des habitants reste un vecteur de participation en tant qu'acteurs de leur quartier,

Considérant que ces actions ont pour objectif également de favoriser le mieux vivre ensemble,

Considérant que les objectifs répondent aux orientations du Conseil Régional d'Ile de France, Considérant que le dépôt de ces dossiers permettra à la commune de prétendre à une subvention de 19 750 €,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°1

**OBJET** : Demande de subventions au titre des actions contractualisées auprès du conseil Régional d'Ile de France 2014

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à solliciter les financements et mettre en place les actions.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents à cette demande.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°2

**OBJET** : Subventions 2013/2014 de fonctionnement aux associations Adsyka productions et Scènes d'été

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Adsyka productions, a pour objectif de développer des actions de sensibilisation et de perfectionnement autour de la danse hip hop et des musiques actuelles,

Considérant que l'activité annuelle de l'association peut se décliner en plusieurs axes :

- l'organisation de cours de danse hip hop débutants à la maison de quartier Axe Majeur Horloge,

- la formation de jeunes danseurs hip hop comprenant différents modules incluant des cours de perfectionnement, une expérience de la scène, la mise en place d'actions en direction des habitants et du milieu scolaire, des cours théoriques sur l'histoire de la danse hip hop et la réalisation de projets,

- la professionnalisation du danseur : émergence d'une jeune compagnie,

- la poursuite du travail de création autour de la danse hip hop et des musiques actuelles (création de plusieurs spectacles, diffusion locale et nationale),

Considérant que l'association Les Scènes d'été a pour but statutaire d'aider à la diffusion d'artistes durant la période estivale,

Considérant que pour la troisième année consécutive, sont organisés des concerts de musiques actuelles sur la période estivale dans l'enceinte du Pacific Rock,

Considérant que pour l'édition 2014, une cinquantaine de concerts de proximité sont programmés de mi-mai à fin septembre,

Considérant que le format modeste de ces représentations permet de relayer le travail d'auteurs-compositeurs-interprètes en devenir et de favoriser leur rencontre avec le public,

Considérant que ces formes artistiques légères et conviviales participent également à l'animation culturelle du territoire et constituent des propositions complémentaires aux animations déjà proposées dans le secteur des musiques actuelles,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Le versement d'une subvention 2013/2014 d'un montant de 5 000 € à l'Association Adsyka productions.

**Article 2** : Le versement d'une subvention 2013/2014 d'un montant de 8 000 € à l'association Les Scènes d'été.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°2

OBJET : Subventions 2013/2014 de fonctionnement aux associations Adsyka productions et Scènes d'été

**Article 3** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°3

OBJET : Prise en charge par la ville des repas des agents municipaux et du personnel de prestataires ou de partenaires à l'occasion de manifestations culturelles et sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007

Vu l'instruction codificatrice n°07-024 du 30 mars 2007 relatif aux pièces justificatives de dépenses du secteur public local

Considérant que la Commune de Cergy organise annuellement diverses manifestations culturelles et sportives et que pour nécessité de service et pour assurer une gestion optimale de ces manifestations, les agents de la ville contribuant à leur mise en œuvre peuvent être amenés à prendre leur repas sur des sites différents de leur lieu habituel de travail,

Considérant que les personnels de partenaires ou de prestataires de la ville intervenant sur les manifestations, peuvent également être amenés à prendre leur repas sur des amplitudes horaires et des lieux spécifiques ,

Considérant que ces prises en charge de repas font l'objet de clauses spécifiques dans les conventions signées entre la Commune de Cergy et les partenaires ou prestataires,

Considérant que la Commune de Cergy peut être amené à prendre en charge les repas des groupes amateurs qui par exemple, ont effectué un travail de répétitions et d'enregistrement au sein des studios du Chat Perché, ou ont participé aux différents dispositifs d'accompagne

Considérant la disparition de l'obligation de parité entre le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de la collectivité (sauf si cette parité est prévue dans une délibération)

Considérant que ces groupes amateurs ne possèdent pas de structure juridique permettant d'établir une convention pour prévoir la prise en charge de repas pour les musiciens par la Commune,

Considérant que la prise en charge de ces repas par la Commune de Cergy est un élément essentiel à la réussite et au bon déroulement des manifestations culturelles et sportives de la ville,

Considérant que pour justifier les dépenses de ce type lors de l'exécution comptable, une délibération du conseil municipal est demandée par le comptable public,

Considérant qu'en 2008 et en 2009, le conseil municipal avait autorisé la prise en charge de ces repas (délibération n°44 du 27 juin 2008 et délibération n°12 du 27 mars 2009),

Considérant que la période de prise en charge étant caduque, il convient d'autoriser la prise en charge de ces repas par la Commune de Cergy pour la durée de nouvelle mandature 2014/2020,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°3

**OBJET** : Prise en charge par la ville des repas des agents municipaux et du personnel de prestataires ou de partenaires à l'occasion de manifestations culturelles et sportives

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à prendre en charge les repas des agents municipaux, des prestataires et partenaires ainsi que des groupes amateurs, intervenant sur les manifestations culturelles et sportives, pendant toute la durée de la mandature 2014/2020.

**Article 2** : Que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2014.

**Article 3** : Que ces crédits seront également prévus annuellement jusqu'en 2020.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°4

**OBJET** : Subvention et convention annuelle d'objectifs 2013/2014 avec l'association Rahilou Cergy Boxe

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Rahilou Cergy Boxe, club labellisé « club d'agglomération » liée par une convention multipartite et triennale avec la Ville de Cergy et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (Délibération n°15 du 15 décembre 2011) a fait parvenir une demande de subvention à la Commune,

Considérant qu'après à peine 7 années d'existence, le club est sur tous les fronts en développant une pratique de la boxe anglaise de qualité sur le territoire accompagnée d'actions d'insertion reconnue auprès de nombreux partenaires,

Considérant que malgré certaines annonces émanant du Conseil Général du Val d'Oise, l'absence de soutien dans le développement du club pour le haut niveau, notamment à travers l'organisation du championnat du monde de Gaëlle Amand, amène le Rahilou Cergy Boxe à solliciter aujourd'hui une aide complémentaire de la ville pour accentuer son effort d'accompagnement vers la professionnalisation des boxeurs cergyssois,

Considérant que le Conseil Général du Val d'Oise n'accompagnant pas non plus les projets de nouvelles sections et la structuration du club, l'association nous sollicite, comme elle l'a fait auprès de l'agglomération de Cergy-Pontoise, pour l'aide à la création d'une section handisport au sein du club,

Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales, que l'association précitée répond aux critères retenus pour ses actions sur la ville et sa participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs 2013/2014 avec l'association Rahilou Cergy Boxe.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

**Article 3** : Le versement d'une subvention de 64 000 € à l'association Rahilou Cergy Boxe.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°4

OBJET : Subvention et convention annuelle d'objectifs 2013/2014 avec l'association Rahilou Cergy Boxe

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°5

OBJET : Modification de la carte scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Éducation, notamment article L212-7

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 80 complétée

Vu la circulaire du 10 septembre 2004

Considérant que La commune de Cergy a la responsabilité de la définition de la carte scolaire et du découpage géographique de son territoire en différents secteurs, conformément aux dispositions de l'article L212-7 du code de l'éducation.

« Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.»

pour l'année scolaire 2014 / 2015, la livraison de nouveaux programmes de logements dans les quartiers des Coteaux, du Grand Centre et de l'Axe Majeur, nécessite la modification de la carte scolaire et l'affectation des voiries correspondantes à un périmètre,

Considérant que pour la rentrée 2014-2015, il est proposé de modifier le périmètre scolaire des groupes scolaires des Chênes, des Plants et du Gros Caillou dans le cadre de la livraison de programmes de logements et de l'aménagement urbain de leur quartier d'implantation,

Considérant la mise en place de 2 collèges séparés : celui des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : De modifier le périmètre des groupes scolaires en y intégrant les voiries suivantes :

Rue	N° Pair / Impair	Affectation
Rue de la Pierre Miclare	2,4	Chênes
Rue du verger	2	Plants
Rue des Gémeaux	4	Gros Caillou

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°5

OBJET : Modification de la carte scolaire

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°6

OBJET : Subvention 2014 à l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 08 août 2013 par la Ville de Cergy, la Ville de Thiès, et l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal,

Considérant que les deux collectivités ont signé le 17 novembre 2006 un accord cadre de coopération visant à renforcer leurs relations d'amitié et à développer des échanges Nord Sud dans un esprit de réciprocité,

Considérant que les deux collectivités se sont engagées en 2013 dans un programme de développement et de prise en compte de l'agriculture urbaine dans l'aménagement du territoire de Thiès,

Considérant que ce programme est cofinancé par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement,

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée entre les trois parties

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la mairie de Cergy, la mairie de Thiès et l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ledit avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs.

**Article 3** : Le versement d'une subvention 2014 de 25 000 € à l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°6

OBJET : Subvention 2014 à l'ONG ENDA SAHEL ET AFRIQUE DE L'OUEST

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°7

OBJET : Adhésion de la Ville de Cergy à l'éco-organisme ECOFOLIO

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, relatif à l'obligation de contribution des donneurs d'ordre à la collecte des déchets papiers

Vu les articles D.543-208 et 208-2 du Code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration du tonnage de papiers émis

Vu la délibération du 04/04/2014 relative à la délégation de pouvoirs donnée au maire

Considérant que depuis le 01/07/2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés qu'il produit,

Considérant que l'éco-organisme ECOFOLIO bénéficie d'un agrément ministériel et du monopole pour la collecte de ces contributions,

Considérant que la déclaration du tonnage de papiers émis en 2013, impose donc d'adhérer à l'éco-organisme ECOFOLIO,

Considérant que la Ville de Cergy doit remplir ses obligations légales en adhérant à l'organisme ECOFOLIO, en déclarant le tonnage de papiers émis en 2013, et en réglant l'éco-contribution correspondante,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adhérer à l'éco-organisme ECOFOLIO.

**Article 2** : De désigner Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy, comme signataire du compte adhérent.

**Article 3** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°7

OBJET : Adhésion de la Ville de Cergy à l'éco-organisme ECOFOLIO

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°8

**OBJET** : Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la convention de coopération décentralisée 2013-2014 signée entre Cergy et Thiès le 08 août 2013

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal et le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariats :

- A Thiès : un programme intitulé « L'agriculture urbaine à Thiès : une contribution au renforcement de la sécurité alimentaire et à l'éducation au développement durable », cofinancé par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement,

- A Saffa : le Village de Saffa et la Ville de Cergy ont émis le souhait de répondre conjointement à l'appel à projet franco-palestinien 2014-2016 dédié au renforcement des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités locales palestiniennes et piloté par le Ministère français des Affaires Etrangères et du Développement, le Consulat Général de France à Jérusalem et les Ministères palestiniens des Collectivités Locales et du Plan,

Considérant que la déclinaison de ces actions sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2014 implique la participation d'élus, de cadres et de représentants de la société civile de Cergy, Thiès et Saffa,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre en charge l'achat de billets d'avion pour les partenaires de cette coopération, sollicités dans le cadre de missions d'expertise et de formation, à savoir :

- 2 représentants de la société civile cergysoise devant se rendre en mission à Thiès

- 2 représentants de la société civile cergysoise devant se rendre en mission à Saffa

- 3 élus et représentants de la société civile de Thiès devant se rendre en mission à Cergy

- 3 élus et représentants de la société civile de Saffa devant se rendre en mission à Cergy

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°8

**OBJET** : Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy / Thiès et Cergy / Saffa

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°9

OBJET : Programme citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le programme d'actions citoyen dans la vi(II)e pour l'engagement et la réussite, initié en 2011, contribue à soutenir les projets des jeunes dans les domaines de l'engagement des jeunes, de la citoyenneté, de la mobilité et des loisirs,

Considérant qu'il propose 7 actions:

-les volontaires: formation au BAFA

-les globbes-trotteurs: aide individuelle au départ en vacances collectives, aide individuelle au départ en vacances et séjours solidaires

-les remarquables: apprendre ailleurs, parcours/projets rares et atypiques, prix des talents et de l'excellence,

Considérant que ce programme d'actions s'adresse aux jeunes à partir de 12 ans jusqu'à 25 ans et que seule l'action "projets solidaires" s'adresse à des jeunes cergyssois plus âgés,

Considérant que les critères d'éligibilité ont été définis en 2011 pour chacune des actions,

Considérant que chaque demande est rédigée dans un dossier par les jeunes qui sont accompagnés dans la démarche par les animateurs réussite éducative, insertion citoyenneté ou informateurs du Point Information Jeunesse,

Considérant que la décision d'attribution est prise dans une instance de décision composée de membre du pôle de réussite éducative, d'un responsable de maison de quartier, de l' élu en charge de la jeunesse,

Considérant que depuis sa création en mars 2011 jusqu'à fin 2013 ce programme a permis à 261 jeunes d'être aidés et accompagnés dans leurs projets favorisant ainsi l' autonomie, l'engagement et la réussite,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Poursuivre le programme citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite en faveur des jeunes.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et décisions concernant ce programme.

**Article 3** : De donner délégation à l'instance d'attribution et de décision pour l'attribution de chacune des aides.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°9

OBJET : Programme citoyen dans la Vi(II)e pour l'engagement et la réussite

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°10

OBJET : Renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu charte de l'information jeunesse du 20 mars 2001

Vu charte européenne de l'information jeunesse du 19 novembre 2004

Considérant que depuis 1997 la ville a mis en place un espace dédié à l'information destinée aux jeunes de 16 à 25 ans : le Point information jeunesse,

Considérant que depuis cette date la ville a régulièrement conventionné avec l'Etat et la région Ile de France pour permettre au Point information jeunesse d'être labellisé et d'être intégré au réseau national d'information jeunesse,

Considérant que ce réseau assure une mission d'intérêt général soutenu par l'Etat et les collectivités territoriales,

Considérant que pour la ville, avoir une structure labellisée est une garantie pour les jeunes de fréquenter un service répondant à une charte déontologique et de qualité, d'accéder librement aux informations les concernant, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé

Considérant que le Point Information Jeunesse de Cergy est depuis le 12 novembre 2013 situé à l'Hôtel de Ville,

Considérant que l'accueil est assuré par deux professionnels 26h par semaine et qu'en 2013 il a accueilli 2700 jeunes différents,

Considérant que depuis sa nouvelle installation la fréquentation du lieu ne fait que croître,

Considérant que la labellisation permet à la ville d'assurer aux jeunes de 16 à 25 ans un service de qualité, avec des professionnels formés de façon continue, d'avoir des ressources documentaires toujours actualisées et adaptées, d'être en permanence relié à un réseau départemental , régional et national qui maintient une dynamique et une veille sur les questions de la jeunesse,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De renouveler pour 3 ans le label information jeunesse.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents consécutifs à cette autorisation de renouvellement.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°10

OBJET : Renouvellement de la labellisation du Point Information Jeunesse

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°11

OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL) - Fête des voisins

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que des associations et des habitants ont déposé des dossiers dans le cadre de leur participation à la mise en place de la « fête des voisins » dans leur quartier, leur ville, manifestation qui se déroulera le vendredi 23 mai 2014,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville : ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la ville et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 43
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 1 (Keltoum ROCHDI)

**Article 1<sup>er</sup>** : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :

<b>PARTICULIERS / HABITANTS</b>	
<b>AXE MAJEUR HORLOGE</b>	
Annie COJEAN	150 €
Bijoux VASONGELE	150 €
Keltoum ROCHDI	150 €
Véronique STAMPANONI	90 €
Faïza DIALLO	150 €
Cédric LIOTTARD	150 €
Jean-Marc GUILLOT	100 €
Mélika MEHIRI	150 €
Anne Claude CHAILLIER	80 €
Xavier MOUGIN	100 €
<b>COTEAUX GRAND CENTRE</b>	
Françoise DELANNOY	150 €
Jean-François LEAU	150 €
Franck WILLEM	150 €

Alain DEMURGER	150 €
Marie-Pascale PLANCHE	150 €
Soufiane CHERQAOUI	150 €
Adama SIDIBE	150 €
Danielle GOUMAIN	150 €
Chantal HAMON	50 €
Lasad SAADAOUI	150 €
<b>OREE DU BOIS BORD D'OISE</b>	
Michel DULHOSTE	150 €
Patrick ROUSSEL	150 €
Marie BOUDEBES	100 €
<b>HAUTS DE CERGY</b>	
Sylvie COLLINET	130 €

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°12

OBJET : Subventions Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que 7 projets ont été déposés par des associations et des habitants dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier, leur ville,  
Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,  
Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville : ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :

ENGLISH ENGLISH - loto intergénérationnel	350 €
TOUS AU JARDIN - chasse aux œufs	180 €
ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE - animation de quartier	350 €
ASL Villa des Elfes - après midi entretien des espaces verts	450 €
ASL le Domaine du Haut de Cergy - convivialité entre voisins	150 €
Madame Eliane Julians - fête de résidence	600 €
Madame Bijoux Vasongele - sensibilisation au fleurissement des balcons	250 €

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°13

**OBJET** : Subventions aux associations pour des actions réalisées dans le cadre des vacances scolaires

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que différents projets sont proposés aux jeunes cergyssois durant les vacances scolaires,

Considérant qu'ils se déroulent dans l'ensemble des quartiers de la ville en partenariat avec les structures de proximité,

Considérant que ces actions ont pour objectif de proposer des temps d'animation et d'ateliers encadrés,

Considérant qu'à vocation culturelle, pédagogique ou sportives, elles participent à l'occupation des jeunes ne partant pas en vacances,

Considérant qu'ainsi, les cergyssois auront accès à :

Intitulé du projet	Association	Objectif	Présentation synthétique du projet	Montant de subvention
Semaine de Lutte et d'Informations sur les Discriminations Existantes	La Ruche	Éduquer à la lutte contre les discriminations par le biais de l'outil culturel	Une semaine d'ateliers et de débat sur les discriminations seront mis en place au travers de la musique, du chant, du stand up improvisation, de la danse, de la vidéo et de la cuisine. Un spectacle de restitution viendra clôturer la semaine d'échange et de travail.	5 600,00 €
Le Printemps de la Boxe	Rahilou cergy Boxe	Promouvoir le sport dans la ville et lutter contre les tensions et l'agressivité qui émanent du phénomène de bande	Des ateliers de boxe éducative seront proposés aux jeunes durant les vacances. Par cette action, l'association favorise l'insertion sociale des jeunes à travers l'activité sportive et la boxe.	1 000,00 €
Ma cuisine locavore	Globe Crockeurs	Éduquer au goût, à l'équilibre alimentaire, à une alimentation saine accessible à tous.	4 jours d'ateliers seront proposés aux jeunes du grand centre de 9h30 à 17h pour apprendre à faire des repas équilibrés. Des rencontres avec des structures de proximité type ACR, des artisans locaux, et une diététicienne auront lieu.	500,00 €
Ma cuisine locavore bis	Globe Crockeurs	Éduquer au goût, à l'équilibre alimentaire, à une alimentation saine accessible à tous.	Les jeunes de Axe majeur Horloge pourront accéder à 4 jours d'ateliers pour apprendre à faire des repas équilibrés. Des rencontres avec des structures de proximité type ACR, des artisans locaux, et une diététicienne auront lieu.	550,00 €

			lieu.	
Animations durant les vacances de Février et de Avril	AGPR	Mobiliser toutes les énergies du quartier afin d'en sortir des fins positives.	Des activités éducatives et culturelles seront installées durant les 2 sessions de vacances : sorties, ateliers ludo-éducatifs, et stage de danse.	1 000,00 €
Valmeinier 2014 Séjour Montagne favorisant l'autonomie du jeune	CDLJ	Prévenir la délinquance juvénile en proposant des activités encadrées par des policiers en endiguant le phénomène d'oisiveté souvent générateur de dérives comportementales.	Les jeunes participeront à l'élaboration du projet pour partir en séjour à Valmeinier durant une semaine. Une série de chantiers précédera le voyage.	300,00 €
Vacances d'hiver et pâques 2014.	CDLJ	Prévenir la délinquance des mineurs en fidélisant ces adolescents sur la structure tout en leur proposant des ateliers de préventions et d'éducatons à la citoyenneté et en veillant au respect mutuel.	Des ateliers éducatifs seront proposés le matin. Ils conditionneront l'accès à des sorties et activités (sportif ou culturel) les après-midi.	300,00 €
Tatihou 2014 séjour sur ile et vieux gréement	CDLJ	Lutter contre l'exclusion sociale et de favoriser l'égalité des chances dans l'accès aux loisirs et aux vacances.	Des ateliers éco citoyen sur le sensibilisation au tri et au respect de la planète seront mis en place en amont du séjour de 6 jours sur l'ile avec activités culturelles et de loisirs	500,00 €
La police nationale fait de la prévention durant l'été	CDLJ	Prévenir l'oisiveté durant l'été 2014	Des activités sportives et nautiques durant l'été seront accessibles du 07/07 au 29/08 toute la journée du lundi au vendredi	1 000,00 €
Le science tour valdoisien	Petits débrouillards	Lancer une dynamique de projet participative entre les jeunes du département ne partant pas en vacances	Un camion sera présent une journée. Matin : démarche d'exploration découverte des techniques et expérimentations Après-midi : création d'objets. Échanges sur les risques du numérique. Des défis seront lancés.	450,00 €

Nos limites	Mots migrateurs	Réaliser des affiches après réflexions sur les limites	8 ateliers de 3 heures soit 2 par quartier. Action de proximité prévue dans les LCR en lien avec les mq	3 000,00 €
L'été à la boxe	Rahilou cergy Boxe	Promouvoir le sport dans la ville et lutter contre les tensions et l'agressivité	stage du 7/07 au 7/08 15h à 17h au gymnase des chênes. Séances d'initiation à la boxe éducative sous forme de jeux et d'assauts à thème.	3 000,00 €
Cergy en reportage	Association génération citoyenne	Développer le sentiment d'appartenance à la ville	Projet qui consiste à filmer la ville par les jeunes sur le plan culturel, patrimoine et historique. 4 séances en amont sur la connaissance de la ville sous forme de jeux et écriture du scénario + 4 séances sur la réalisation du reportage. Le documentaire sera réutilisé lors de débats ou café forum.	1 500,00 €
Fresque sur les ilots Nautilus Hazay Terroir Enclos Essarts	Association Mouvement Jeunesse	Faciliter les échanges entre les générations	Ateliers qui se décomposera en 3 séances : -séance 1 : découverte des différentes techniques de peinture et concertation autour de la réalisation à venir -séance 2 : traçage des éléments de décoration de la fresque et réalisation -séance 3 : temps convivial et finalisation de la fresques	750€
			Coût total	19 450,00 €

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :

Association	Montant global
La Ruche	5 600,00 €
Rahilou cergy Boxe	4 000,00 €
Globe Crockeurs	1 050,00 €
AGPR	1 000,00 €
CDLJ	2 100,00 €
Petits débrouillards	450,00 €
Mots migrateurs	3 000,00 €
Association génération citoyenne	1 500,00 €
Association mouvement jeunesse	750€

<b>Total</b>	<b>19 450,00 €</b>
--------------	--------------------

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°13

**OBJET** : Subventions aux associations pour des actions réalisées dans le cadre des vacances scolaires

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°14

OBJET : Subventions à des associations dans le cadre de sorties à caractère familial

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Cergy souhaite que les associations soient des actrices et des partenaires sur l'animation de son territoire et en particulier auprès des familles,  
Considérant que le souhait politique de voir se développer l'intergénérationnalité est conforté par la mise en place d'actions de loisirs ou de sorties communes aux différentes tranches d'âge,

Considérant que généralement en co-financement avec la Caisse d'Allocations Familiales, elle soutient des projets de sorties pendant les vacances scolaires permettant à des familles ou des personnes isolées qui ne peuvent partir sur des séjours avec hébergement de découvrir de nouveaux lieux,

Considérant que les dossiers déposés par les associations, doivent expliquer le but sous tendu par cette sortie : culture, découverte, loisirs,

Considérant qu'ils doivent impérativement permettre le brassage des populations, des âges, des milieux sociaux et des quartiers,

Considérant que les dossiers sont examinés lors de commissions où siègent des élus, des représentants des maisons de quartiers et les animateurs familles-seniors qui souvent ont accompagné les associations dans le montage des projets, ainsi que des agents mission lutte contre l'isolement des personnes âgées,

Considérant qu'à ce jour 24 projets ont été validés par la commission qui a siégé le 6 mars 2014 et que ces projets sont portés par 12 associations différentes,

Considérant que celles-ci sollicitent des subventions en co-financement avec la CAF,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Le versement d'une subvention aux associations suivantes :

- AVF :	670 €
- AMILOL :	750 €
- SECOURS CATHOLIQUE :	250 €
- BAOBAB :	250 €
- AVENIR ECOLE CAP VERT :	500 €
- TRAIT D'UNION :	500 €
- AMJ :	250 €
- AMTC :	1 000 €
- BIJOUX SOLIDARITES :	500 €

- EXPRESSION CULTURE NATURE :

750 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°14

OBJET : Subventions à des associations dans le cadre de sorties à caractère familial

- AFACAF : 250 €
- ASSOCIATION DES RESIDENTS SQUARE DE L'ECHIQUIER : 250 €

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°15

OBJET : Subventions 2013/2014 à 5 associations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que pour la 9ème année consécutive et suite à un intérêt grandissant et une forte participation, l'Association Sportive Volley-ball Cergy organisera le « Tournoi de Volley-ball de Cergy » le 22 juin 2014 dans 3 gymnases : le gymnase du 3ème Millénaire, le gymnase des Grès et le gymnase du Moulin à Vent,

Considérant qu'en 2013, ce tournoi a accueilli une soixantaine d'équipes franciliennes et des régions avoisinantes,

Considérant que le budget prévisionnel 2014 pour cette manifestation s'élève à 3 500 €,

Considérant que les sollicitations financières sont les suivantes :

CACP 200 €

Conseil général 200 €

Etat DDJS 200 €

Ressources propres 200 €

Considérant que pour la saison 2013/2014, des associations sportives ont adressé à la Ville de Cergy un dossier de demande de subvention de fonctionnement,

Considérant que parmi celles-ci :

- l'association Shotokan Club Cergy qui développe depuis 1982 trois activités : karaté shotokan, kobudo d'Okinawa et le Krav Maga ;

- l'association Viet Vo Dao Cergy qui propose des cours de karaté à un public d'adulte et d'enfants ;

- l'association Rémicophys, association spécialisée dans les activités de remise en forme et de danse ;

- l'association sportive du collège Gérard Philipe.

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois,

Considérant qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Le versement d'une subvention de fonctionnement 2013/2014 aux associations suivantes :

L'association sportive de Volley-Ball de Cergy 500 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°15

OBJET : Subventions 2013/2014 à 5 associations sportives

L'association Viet Vo Dao Cergy

300 €

L'association Rémicophys

500 €

L'association sportive du collège Gérard Philip

1 150 €

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°16

OBJET : Acquisition de l'allée des Plantes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis des Domaines en date du 04/12/2013

Considérant que dans le cadre de sa démarche de régularisation des espaces publics, la Ville souhaite acquérir auprès de l'AFTRP (Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne) pour le compte de l'Etat, les parcelles BD 174, BD 175, BD 177, BD 178, d'une superficie totale de 1 547 m<sup>2</sup> et correspondant à une partie de l'allée des Plantes, Considérant que l'Etat est toujours propriétaire des parcelles BD 174, BD 175, BD 177 et BD 178,

Considérant que ces parcelles forment une partie de l'allée des Plantes,

Considérant que cette voie est un cheminement à usage public qui dessert le bois de Cergy et que l'autre partie de cette allée est de propriété ville de Cergy,

Considérant que la volonté de la Ville est de maintenir ce cheminement public et d'en assurer la gestion et l'entretien,

Considérant que l'AFTRP, mandaté par l'Etat pour gérer son patrimoine, a exprimé son accord pour cette cession dans un courrier en date du 19/03/2014,

Considérant l'avis des Domaines en date du 04/12/2013,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à acquérir auprès de l'AFTRP pour le compte de l'Etat, les parcelles BD 174, BD 175, BD 177, BD 178.

**Article 2** : Que cette acquisition se fera à l'Euro.

**Article 3** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents ou les actes à intervenir dans cette affaire.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°16

OBJET : Acquisition de l'allée des Plantes

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°17

**OBJET** : Acquisition des parcelles DK 94 - DK 240 et DK 241 pour partie, auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de la régularisation de la rue de l'Eclipse, la Ville a entrepris l'acquisition de 3 parcelles dont une pour partie auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier représentants de la SCI "du Village de Saint-Christophe" constructeur de l'ensemble immobilier,

Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :

- DK 94 pour 305 m<sup>2</sup> sur le périmètre de l'A.S.L. le Hameau Saint-Christophe 1,
- DK 240 pour 818 m<sup>2</sup> sur le périmètre de l'A.S.L. le Hameau Saint-Christophe 2,
- DK 241p pour 318 m<sup>2</sup>, le reste de la parcelle devant être rétrocédé à l'A.S.L. le Hameau Saint-Christophe 2,

Considérant que conformément aux cahiers des charges de l'époque, ces parcelles devaient revenir aux A.S.L.,

Considérant que c'est pourquoi, la société STIM Ile de France et la société Bouygues Immobilier demandent à chacune de valider le transfert de propriété, par assemblée générale, au bénéfice de la Ville,

Considérant que la rue de l'Eclipse étant déjà propriété de la Ville, cette acquisition régularisera le trottoir gauche, la bande d'espace vert entre ledit trottoir et la voie roulante mais aussi la fin de la rue de l'Eclipse se terminant par des places de stationnement,

Considérant que cette acquisition permettra aussi, de pallier au défaut d'entretien du propriétaire et des A.S.L. et de marquer une limite cohérente entre les espaces privés et l'espace public,

Considérant que cette acquisition se fera à l'Euro et que les frais de document d'arpentage et d'acquisition seront à la charge de la Ville,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à acquérir les parcelles DK 94 (305 m<sup>2</sup>), DK 240 (818 m<sup>2</sup>) et DK 241 pour partie (318 m<sup>2</sup>), auprès de la société STIM Ile de France et de la société de Bouygues Immobilier représentants de la SCI "du Village Saint-Christophe", correspondant à l'emprise du trottoir gauche, aux espaces verts situés entre ledit trottoir et la voie roulante et à la fin de la rue de l'Eclipse.

**Article 2** : Que cette acquisition se fera à l'Euro, conformément à l'avis du Domaine en date du 03/04/2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°17

**OBJET** : Acquisition des parcelles DK 94 - DK 240 et DK 241 pour partie, auprès de la société STIM Ile de France et de la société Bouygues Immobilier

**Article 3** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°18

OBJET : Cession de 5 places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis des Domaines en date du 23/05/2013

Vu l'autorisation de la Préfecture du Val d'Oise en date du 23/07/2013

Vu la délibération n°31 en date du 08/11/2013

Vu le PV de l'Assemblée Générale des Copropriétaires du 10 Les Plants Pourpres en date du 02/04/2014

Considérant que dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine, la Ville a procédé au déclassement puis à la vente de quatre des cinq logements de fonction instituteurs situés au 10 rue des Plants Pourpres,

Considérant que pour pouvoir apaiser les tensions existantes avec la copropriété des Plants dues notamment à l'absence de stationnement pour les anciens logements de fonction, la Ville a décidé de faire réaliser cinq places de stationnement et de les céder à la nouvelle copropriété,

Considérant que le terrain sur lequel ces places ont été réalisées est une partie de la parcelle cadastrée BE 60, d'une superficie de 75 m<sup>2</sup>, affectée au groupe scolaire des Plants,

Considérant qu'après avoir procédé au déclassement puis à la division de cette parcelle, il est maintenant demandé au conseil municipal d'autoriser la cession des cinq places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres,

Considérant l'autorisation de la Préfecture du Val d'Oise en date du 23/07/2013 de déclasser une partie d'un terrain appartenant au groupe scolaire des Plants,

Considérant que pour procéder à cette cession, la Ville a procédé au déclassement de la partie de la parcelle BE 60 (75 m<sup>2</sup>),

Considérant que le déclassement a été autorisé par la délibération n°31 en date du 08/11/2013,

Considérant l'avis des Domaines en date du 23/05/2013,

Considérant le PV d'AG de la copropriété du 10 Les Plants Pourpres en date du 02/04/2014 autorisant l'acquisition des cinq places de stationnement,

Considérant que cette cession est une régularisation,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à céder cinq places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°18

OBJET : Cession de 5 places de stationnement à la copropriété du 10 Les Plants Pourpres

**Article 2** : Que cette cession se fera à l'Euro.

**Article 3** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents ou les actes à intervenir dans cette affaire.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°19

**OBJET** : Subvention de fonctionnement à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Eancourt pour la mise en place des actions pédagogiques vers les ASL et copropriétés de la ville de Cergy en lien avec la gestion différenciée des espaces verts

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de ses actions de sensibilisation et de formation à la gestion différenciée des ASL et copropriétés, la ville de Cergy fait appel à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Eancourt pour l'appuyer dans la réalisation d'actions pédagogiques,

Considérant que des cycles de formations de deux heures sont proposés sur les thématiques suivantes : Savoir construire un cahier des charges auprès de ses prestataires ; Connaître ses besoins en matière de gestion différenciée ou Eléments de diagnostic pour mettre son projet en route ; Faire évoluer ses pratiques de tonte et de désherbage : prévention et action ; Comment communiquer autour de la gestion différenciée ; Entretenir son patrimoine arboré : la taille des arbres et arbustes ; Le compostage collectif,

Considérant qu'à ce titre une partie des actions se déroule sur la promenade des deux bois où plusieurs modes d'entretiens différenciés sont prévus : fauche tardive, pâturage, prairie fleurie, avec la mise en place d'un protocole d'inventaires floristique et faunistique de cette coulée verte,

Considérant que les actions précitées s'inscrivent dans le cadre de l'agenda 21 de la ville de Cergy et ont vocation à être accompagnées et pérennisées dans le temps,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention avec l'association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Eancourt.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

**Article 3** : Le versement d'une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Eancourt.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°19

OBJET : Subvention de fonctionnement à l'Association d'éducation à l'environnement la Ferme d'Ecancourt pour la mise en place des actions pédagogiques vers les ASL et copropriétés de la ville de Cergy en lien avec la gestion différenciée des espaces verts

**Article final :** Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le Maire,*

*Jean Paul JEANDON*

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°20

**OBJET** : Subvention à l'ASL Les Bocages 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que l'ASL les Bocages 2, fait partie de l'îlot des Bocages sur le quartier Orée du Bois, et regroupe 38 pavillons,

Considérant que cette ASL va procéder à la réfection de ses voiries, ouvertes à l'usage public,

Considérant que l'ASL fait un effort pour entretenir cette voirie vieillissante dont les travaux de réhabilitation sont estimés à 31 553,93 € TTC,

Considérant que l'ASL sollicite à ce titre une aide dans le cadre de la politique du fonds d'aide de la Ville,

Considérant que les travaux projetés par l'ASL sont éligibles au dispositif, car visant à la préservation d'espaces extérieurs ouverts au public,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention avec l'ASL Les Bocages 2.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

**Article 3** : Le versement d'une subvention de 4 733,09 € à l'ASL Les Bocages 2, soit 15% du montant total des travaux.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°20

OBJET : Subvention à l'ASL Les Bocages 2 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°21

**OBJET** : Subvention à la copropriété les Chênes pour des travaux sur le parking extérieur, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que la copropriété les Chênes, située sur le quartier Grand Centre, regroupe 242 copropriétaires et le bailleur social I3F qui gère 237 logements,  
Considérant que le Syndicat de copropriété envisage la réhabilitation de son parking extérieur vieillissant dont les travaux sont estimés à 70 000 € TTC,  
Considérant que le syndicat de copropriété sollicite à ce titre une aide de la Ville, dans le cadre du dispositif du fonds d'aides aux ASL et copropriétés,  
Considérant que les travaux projetés par la copropriété sont éligibles au dispositif, car visant à la préservation d'espaces extérieurs ouverts au public,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention avec la copropriété les Chênes.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

**Article 3** : Le versement d'une subvention de 35 000 € à la copropriété les Chênes.

**Article 4** : Que cette subvention viendra en déduction de la part des travaux des copropriétaires hors bailleur social.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°21

OBJET : Subvention à la copropriété les Chênes pour des travaux sur le parking extérieur, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°22

OBJET : Ilot 533 - Cession de la parcelle EI 136p

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°47 en date du 27/09/2013

Vu l'avis des Domaines en date du 13/10/2013

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'opération de l'ilot 533 des Hauts de Cergy, et afin de recalibrer le boulevard de l'Evasion pour lui donner une géométrie cohérente et régulière, la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement doit acquérir un terrain de 158 m<sup>2</sup> faisant partie de la parcelle EI 136,

Considérant que cette parcelle, qui correspond à une partie du boulevard de l'Evasion, la rue du désert aux Nuages et la rue de la Lune Corail, relève du domaine public communal,

Considérant qu'elle a fait l'objet d'une division ainsi que d'une procédure de déclassement en vue de cette cession,

Considérant qu'une partie de cet ilot empiète sur du domaine public communal (parcelle EI 136),

Considérant que pour procéder à cette cession, la Ville a procédé au déclassement de la partie de la parcelle EI 136 concernée par le projet (158 m<sup>2</sup>),

Considérant que le déclassement a été autorisé par la délibération n°47 en date du 27/09/2013,

Considérant l'avis des Domaines en date du 16/10/2013,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 10 (Groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à céder la parcelle EI 136p (158 m<sup>2</sup>) à la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement.

**Article 2** : Que cette cession se fera à l'Euro.

**Article 3** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et les actes à intervenir dans cette affaire.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°22

OBJET : Ilot 533 - Cession de la parcelle EI 136p

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°23

OBJET : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code des Marchés Publics, notamment ses articles 24, 25, 35 et 74

Considérant que la réalisation du programme de logements des Closbilles impactera comme prévu dans l'accord du PUP (Projet Urbain Partenarial), signé entre la Ville, la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise et ICADE Promotion Logement, convention votée au conseil municipal du 30 septembre 2011,

Considérant que dans le cadre de ce PUP, ICADE Promotion Logement participera financièrement sur ce projet à hauteur de 1 797 000 euros HT,

Considérant que pour permettre l'accueil des enfants supplémentaires dans de très bonnes conditions, la Ville a confié le 18 juin 2012 une mission de programmation au groupement Arkepolis-Echos pour établir le programme du projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire et du projet de création d'un nouvel ALSH,

Considérant que ce programme a été approuvé par le conseil municipal en sa séance du 19 avril 2013,

Considérant que la réforme des rythmes scolaires intervenue avant le lancement de la procédure du marché négocié conformément à l'article 35.1.2 du code des marchés publics pour désigner un maître d'œuvre a impliqué une modification des implantations des accueils de loisir sans hébergement, dont celui des Essarts,

Considérant que si une hausse significative des effectifs de l'ALSH doit découler de l'opération d'aménagement d'ICADE, la ville de Cergy a décidé de renforcer les structures de centre-ville, notamment les centres du Point du Jour et de la Lanterne,

Considérant que le groupe scolaire des Essarts conservera un ALSH de proximité en appui des autres équipements précités,

Considérant que parallèlement à ces premiers constats, il découle de cette hausse prévisible de fréquentation, tant sur le plan des effectifs usagers que du personnel nécessaire, une problématique de stationnement et de fonctionnement des salles entre les différents niveaux,

Considérant que la ville souhaite dès lors s'appuyer sur un cabinet technique dont la mission consistera notamment en une étude de reconfiguration des locaux (une compétence en aménagement intérieur et conception de mobilier sera intégrée à l'équipe de maîtrise d'œuvre),

Considérant qu'une extension de mission a été confiée au groupement ARKEPOLIS-ECHOS pour étudier une modification du programme de réhabilitation-extension de l'équipement sur la base de ces nouvelles données,

Considérant que les grandes lignes de ce projet, dont on peut rappeler les principes de doublement de la capacité d'accueil pour le centre de loisirs, le maintien à 16 classes du groupe scolaire, l'amélioration du réfectoire ou la création d'un dépôt minute, ont d'ores et déjà été présentées par l'adjoint au maire en charge de l'éducation lors du premier conseil d'école,

Considérant que la nouvelle étude de programmation présente deux options, correspondant à une extension orientée vers la cour logistique (option 1) et vers l'avenue des Essarts (option 2) comprenant le nouveau logement du gardien et les surfaces complémentaires de restauration,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°23

**OBJET** : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury

Considérant que ce programme a fait l'objet d'un travail transversal entre les différents services de la Ville,

Considérant que les travaux, qui se dérouleront en site occupé, devront s'étendre sur deux années scolaires au minimum, en ne dépassant pas trois années scolaires et qu'un accompagnement et un dialogue constant seront mis en œuvre entre la ville de Cergy, les équipes éducatives, les parents et enfants, ainsi que les entreprises intervenant sur ce projet,

Considérant que le coût des travaux et des aménagements extérieurs alloué à cette opération est de 4 828 761 € HT, soit 5 791 513,20 € TTC dont 4 199 810 € HT pour les restructurations (3 708 m<sup>2</sup>) et la réfection de l'enveloppe du bâtiment existant, 444 201 € HT pour les constructions (272 m<sup>2</sup>), 154 750 € HT pour les aménagements extérieurs (1 350 m<sup>2</sup>) et 30 000 € HT pour les installations de chantier,

Considérant que le coût des études et prestations diverses est estimé à 1 632 854 € HT, soit 1 959 424,80 € TTC et que le coût total toutes dépenses confondues de l'opération est donc de 6 461 615,00 € HT, soit 7 750 938,00 € TTC,

Considérant que pour mener à bien ce projet, une procédure négociée de maîtrise d'œuvre a été lancée le 4 avril 2014,

Considérant qu'il s'agit d'une procédure par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, dresse la liste des trois candidats admis à négocier et engage la négociation avec ces derniers afin de choisir le titulaire du marché,

Considérant que le jury, conformément à l'article 24 du Code des Marchés Publics, est composé :

- du président de la CAO, maire de Cergy ou son représentant légal
- des cinq membres titulaires et suppléants de la CAO
- de trois personnalités extérieures qualifiées désignées par le Président du jury.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à valider la composition suivante du jury pour le marché négocié relatif au marché de maîtrise d'œuvre de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire et de l'ALSH des essarts :

- Le maire ou son représentant
- Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres
- Un jury de spécialiste composé de 3 personnalités extérieures désignées par le président du jury.

**Article 2** : De fixer une indemnité forfaitaire de 400 € HT pour les personnalités extérieures qualifiées correspondant aux deux phases de la procédure : candidature et offre.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°23

**OBJET** : Marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts - Composition du jury et indemnité des personnalités extérieures qualifiées participant au jury

**Article 3** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°24

OBJET : Régime des autorisations d'urbanisme : travaux de ravalement

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 dispense, à partir du 1er avril 2014, de formalités les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable sauf dans les secteurs et espaces protégés et dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ou si la commune en a décidé autrement,

Considérant que pour permettre à la commune de continuer à valoriser le patrimoine urbain et d'avoir un regard notamment sur le choix des couleurs, il apparaît souhaitable de continuer à soumettre ces travaux à déclaration préalable,

Considérant que les travaux de ravalement, venant modifier l'aspect extérieur des constructions (par changement de matériaux et/ou de couleur), devaient faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable,

Considérant que le décret du 27 février 2014, met un terme à cette formalité administrative,

Considérant que la présente décision propose de maintenir l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement venant modifier l'aspect extérieur des constructions sur l'ensemble du territoire communal, afin de permettre à la commune de poursuivre la valorisation du patrimoine urbain et d'avoir un regard sur le choix des couleurs des façades des constructions, et sur les matériaux envisagés pour améliorer la performance énergétique,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à approuver le maintien de la déclaration préalable pour tous les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°24

OBJET : Régime des autorisations d'urbanisme : travaux de ravalement

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°25  
OBJET : Démolition de deux maisons de ville

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la politique de réhabilitation du quartier Axe-Majeur Horloge, toujours en cours, afin de redéfinir les zones d'intérêt agréables à vivre de ce secteur,  
Considérant que la Ville a acquis deux pavillons sis aux 2 et 3 Cour céleste sur les parcelles cadastrales CZ139 et CZ140 (214m<sup>2</sup>),  
Considérant que dans un premier temps, il est prévu la démolition de ces deux pavillons,  
Considérant que dans un deuxième temps, l'emplacement des deux pavillons démolis sera utilisé, comme zone chantier, par l'aménageur du projet de réhabilitation et transformation du bâtiment "de l'ancien Hôtel de Ville" en Foyer de Jeunes Travailleurs et Poste de Police Nationale,  
Considérant que la démolition de ces 2 pavillons situés 2 et 3 cour céleste, nécessite la signature et le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer la demande de permis de démolir des 2 pavillons de la cour céleste (cadastrés CZ139 & CZ140).

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
 Délibération n°26  
OBJET : Réforme de véhicules

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Ville de Cergy se doit de faire évoluer son parc automobile existant,  
 Considérant que dans ce cadre les services proposent de désaffecter les véhicules non  
 roulants ou dont les coûts d'entretien dépassent la valeur du véhicule, ou encore n'ayant  
 plus d'utilité,  
 Considérant qu'il est rendu nécessaire de désaffecter plusieurs véhicules devenus vétustes,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,  
 Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1<sup>er</sup>** : La désaffectation et la réforme des véhicules et matériels roulants vétustes  
 suivants :

MARQUE	1er DATE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	N° AMOFI
RENAULT MASTER	2003	595 DNW 95	112655
PEUGEOT 106	2002	596 DBX 95	112631
PEUGEOT EXPERT	2002	590 DBX 95	112635
RENAULT TWINGO	2003	BC-861-EN	112661
RENAULT TWINGO	2003	BC-265-EN	112679
RENAULT TWINGO	2003	BC-365-EN	112680
PEUGEOT PARTNER	2000	469 CSR 95	112442
PEUGEOT EXPERT	1999	BC-233-WJ	109925

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de  
 pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à  
 compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le  
 concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°27

OBJET : Convention pluriannuelle 2014-2017 et subvention à l'association CIDFF 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que depuis plusieurs années, l'aide aux victimes s'insère dans les actions menées conjointement par les services de l'Etat et les collectivités territoriales,

Considérant que selon les directives gouvernementales, elle doit être considérée comme une priorité pour tout conseil de sécurité et de prévention de la délinquance, qu'il soit communal ou intercommunal,

Considérant que depuis 1991, la Ville de Cergy verse une subvention au CIDFF95 en contrepartie de ses permanences d'accès au droit et d'aide aux victimes au sein de la maison de la justice et du droit,

Considérant que les interventions du CIDFF95 se sont développées dans le cadre d'un schéma local d'accès au droit et d'aide aux victimes cohérent à l'échelle de l'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que sur le territoire de la communauté d'agglomération, l'association dispose de 10 lieux de permanence,

Considérant que ces permanences se situent notamment au tribunal de grande instance de Pontoise, à l'hôpital de Pontoise (au sein de l'unité d'accueil des victimes), à la mission locale de Cergy (accès au droit 16-25 ans) et à la maison de la justice et du droit de Cergy

Considérant que c'est pourquoi, la Ville de Cergy verse une subvention globale à l'association pour l'ensemble de ses interventions dans l'agglomération de Cergy,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention pluriannuelle avec l'association CIDFF95.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

**Article 3** : Le versement d'une subvention de 42 228 € à l'association CIDFF95 soit 14 076 € par an.

**Article 4** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°27

OBJET : Convention pluriannuelle 2014-2017 et subvention à l'association CIDFF 95

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°28

**OBJET** : Création de Commissions Administratives Paritaires communes entre la Ville et le CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifiée relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant que les Commissions Administratives Paritaires, composées en nombre égal de représentants des collectivités et de représentants du personnel, sont chargées d'émettre des avis préalables à toute décision liée à des questions individuelles affectant la carrière des fonctionnaires titulaires et stagiaires (avancements d'échelons, avancements de grade, promotions internes, prorogations de stage, détachement...),

Considérant que il existe 3 CAP distinctes : une CAP pour les agents de la catégorie A, une pour les agents de catégorie B et une pour les agents de catégorie C,

Considérant que depuis le 1er janvier 2009, la Ville de Cergy a en charge, l'organisation et la gestion de ses propres CAP pour son personnel,

Considérant que chaque collectivité ou établissement public doit disposer de ses propres CAP,

Considérant que par une délibération en date du 21 novembre 2008 la Ville de Cergy avait opté pour la création de CAP communes entre la Ville et son CCAS,

Considérant que au mois de décembre 2014 auront lieu les élections professionnelles permettant de nommer les représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires catégorie A, B et C,

Considérant que dans ce cadre là, il est proposé de mettre à nouveau en place des CAP communes entre la Ville et son CCAS,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer 3 commissions administratives paritaires :

- une Commission Administrative Paritaire de catégorie A
- une Commission Administrative Paritaire de catégorie B
- une Commission Administrative Paritaire de catégorie C.

**Article 2** : Que ces Commissions Administratives Paritaires sont compétentes pour les agents de la Ville de Cergy et de son Centre Communal d'Action Sociale.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°28

OBJET : Création de Commissions Administratives Paritaires communes entre la Ville et le CCAS

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°29

OBJET : Création d'un Comité Technique commun entre la Ville et le CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le tableau des effectifs annexé au budget

Considérant que le comité technique est une instance consultative composée de représentants du personnel et de représentants de la collectivité,

Considérant qu'il est chargé d'émettre un avis sur des questions d'ordre collectif telles que l'organisation, le fonctionnement des services, les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ou au régime indemnitaire, la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ou encore l'action sociale,

Considérant qu'un comité technique doit être créé dans les collectivités employant au moins 50 agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou à temps non complet,

Considérant que si la collectivité emploie moins de 50 agents, le comité technique paritaire est organisé au centre interdépartemental de gestion,

Considérant que la ville et le centre communal d'action sociale devraient donc avoir chacun un comité technique paritaire distinct,

Considérant que la réglementation autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à mettre en place un comité technique paritaire commun,

Considérant qu'en 2008, la ville de Cergy et le centre communal d'action sociale de la ville de Cergy avaient mis en place un comité technique commun et souhaitent donc, à l'occasion des prochaines élections professionnelles qui auront lieu au mois de décembre 2014,

Considérant que pour cela, deux délibérations concordantes l'autorisant, l'une en conseil municipal et l'autre en conseil d'administration du centre communal d'action sociale, sont nécessaires,

Considérant que par ailleurs, la réglementation en matière de comité technique a fait l'objet de modifications importantes en décembre 2011 parmi lesquelles :

- la disparition de l'obligation de parité entre le nombre de représentants du personnel et le nombre de représe

Considérant que le nombre de représentants du personnel au comité technique doit être fixé par délibération après consultation des organisations syndicales représentées au comité dans une fourchette définie par le décret,

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement général du comité technique qui aura lieu à l'occasion des élections professionnelles en fin d'année 2014, seront appliquées ces nouvelles dispositions,

Considérant qu'une délibération est donc nécessaire pour définir la composition du futur comité technique, et notamment le maintien du principe de parité entre le nombre de représentants du personnel et celui de la collectivité, en accord avec les 2 organisations syndicales actuellement représentées, ainsi que les modalités de recueil des avis,

Après l'avis de la commission ressources internes

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°29

OBJET : Création d'un Comité Technique commun entre la Ville et le CCAS

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer un Comité Technique commun entre la Ville de Cergy et son Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2** : De définir que le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du Comité Technique est fixé à 6.

**Article 3** : De maintenir le principe de parité en définissant que le nombre de représentants titulaires de la collectivité sera égal à celui des représentants titulaires du personnel.

**Article 4** : Que l'avis du comité technique sera considéré comme ayant été rendu lorsqu'auront été recueillis à la fois l'avis du collège des représentants du personnel et l'avis du collège des représentants de la collectivité.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°30

OBJET : Création de postes pour des besoins saisonniers

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et en particulier l'article 3-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Vu le tableau des effectifs annexé au Budget

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,  
Considérant que chaque année, à l'occasion des congés d'été, la Ville est amenée à recruter un certain nombre de personnes destinées à remplacer les agents de la ville afin de contribuer à la poursuite du bon fonctionnement des différents services de la Ville,  
Considérant que pour pouvoir procéder à ces recrutements, il est nécessaire de créer au tableau des effectifs les postes nécessaires pour la durée nécessaire,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les créations de postes suivants pour des besoins saisonniers :

du 1er juin au 31 juillet 2014 : 10 postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe

du 1er au 31 août 2014 : 10 postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe

du 1er au 30 septembre 2014 : 1 poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe

**Article 2** : Que les crédits sont prévus au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :**  
**Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°31

OBJET : Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville et le CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire du 12 octobre 2012

Considérant que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une instance consultative dont la création est obligatoire dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail,

Considérant que dans ce cadre là, le CHSCT est chargé d'analyser et de contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels, d'analyser les facteurs de pénibilité et de suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail,

Considérant que par ailleurs, les dispositions du décret du 10 juin 1985 ont fait l'objet de modifications en février 2012,

Considérant que parmi ces modifications, figure l'instauration de compétences en matière de conditions de travail,

Considérant que la circulaire d'application du 12 octobre 2012 est venue préciser qu'elles portaient notamment sur les domaines de l'organisation du travail (charges, rythmes...), son environnement physique, l'aménagement des postes de travail, la durée, les horaires, les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail,

Considérant que les nouvelles dispositions relatives aux règles de fonctionnement des comités techniques sont applicables aux CHSCT, parmi lesquelles :

- la durée du mandat des représentants du personnel fixée à 4 ans
- la disparition de l'obligation de parité entre le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de la collectivité (sauf si cette parité est prévue dans une délibération)
- la mise en place de 2 collèges séparés : celui des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité
- le recueil de l'avis du CHSCT par collèges distincts

Considérant que le nombre de représentants du personnel au CHSCT doit être fixé par délibération dans une fourchette comprise entre 3 et 10 dans la mesure où la ville de Cergy emploie plus de 200 agents,

Considérant qu'en 2008, la ville de Cergy avait mis en place une commission hygiène et sécurité, émanation du comité technique paritaire,

Considérant qu'à l'occasion des prochaines élections professionnelles qui auront lieu en fin d'année 2014, les nouvelles dispositions relatives au CHSCT seront appliquées,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°31

**OBJET** : Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville et le CCAS

Considérant qu'une délibération est donc nécessaire afin de permettre la création d'un CHSCT commun entre la ville de Cergy et son Centre Communal d'Action Sociale, de définir la composition du futur CHSCT, et notamment le maintien du principe de parité entre le nombre de représentants du personnel et celui de la collectivité, ainsi que les modalités de recueil des avis,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun entre la Ville de Cergy et son Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 2** : De définir que le nombre de représentants du personnel titulaire au sein du CHSCT est fixé à 6.

**Article 3** : De maintenir le principe de parité en définissant que le nombre de représentants titulaires de la collectivité est égal à celui des représentants titulaires du personnel.

**Article 4** : De déterminer que le CHSCT recueillera à la fois l'avis du collège des représentants du personnel et l'avis du collège des représentants de la collectivité.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
 Délibération n°32  
OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
 Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,  
 Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la Ville est adopté par le conseil municipal,  
 Considérant que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif mais qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis,  
 Considérant que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,  
 Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes,  
 Considérant qu'il est nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,  
 Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service
- celles liées à des nominations

Considérant que il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
 Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes ou emplois créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint administratif 1ère classe	1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	DCAJ
1 poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe	1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	DCS
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE

1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe	DETE
1 poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe	1 poste d'assistant de conservation principal 2ème classe	DCS
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 1ère classe	1 poste d'adjoint du patrimoine 2ème classe	DCS
1 emploi de responsable de maison de quartier	1 poste d'attaché	DCS
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'attaché	DF
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste de rédacteur	1 poste d'animateur principal 2ème classe	DSP
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DSUPP
1 poste de technicien principal 1ère classe	1 poste d'agent de maîtrise	DCS
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe	DSUPP
1 poste de technicien principal 2ème classe	1 poste de technicien	DSUPP
Postes ou emplois supprimés à compter du 1er juin 2014	Postes ou emplois créés à compter du 1er juin 2014	Direction
1 poste d'attaché	1 poste d'administrateur hors classe	DG
1 emploi de délégué au développement de la ville	1 emploi de directeur général des services	DG

**Article 2 :** D'approuver les suppressions et créations de postes pour les nominations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes ou emplois créés	Direction
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE
1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe	1 poste de rédacteur	DETE

**Article 3 :** Que les crédits sont prévus au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°32

OBJET : Modification du tableau des effectifs

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°33

OBJET : Décision Modificative 2014 n°1 du budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, réaffirme l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget 2014 un certain nombre de dépenses et recettes avait été prévus en début d'exercice, qui pour certains doivent être réévalués au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser,

Considérant que la décision modificative n°1 du budget principal a pour objet, en plus de permettre des écritures d'ordre comptables équilibrées en dépenses et recettes et faisant suite à l'acquisition de parcelles de voirie situées dans le périmètre de copropriétés et de prestations de nettoyage d'office, de permettre à la ville de régulariser le paiement d'une préemption dont la phase contentieuse s'est achevée cette année, et de procéder à divers ajustements en charges de gestion, en subventions et en programmation des opérations d'équipement,

Considérant que les ressources complémentaires nécessaires pour équilibrer cette décision modificative sont apportées par la réalisation de la vente de l'ex-Hôtel de Ville rue de l'Abondance,

Considérant qu'en fonctionnement :

- Il s'agit dans un premier temps de porter au budget communal les conséquences des décisions rendues dans le cadre de la fin de la procédure contentieuse liée à une préemption sur le secteur de HAM, dont l'exécution est confirmée et portant à la charge de la ville le paiement des intérêts et des frais d'avocats de la partie adverse pour un montant de 378 000 €, qui contrairement à l'acquisition et aux frais de notaire, s'imputent en section de fonctionnement,
- Il s'agit ensuite de ré-imputer et d'ajuster à la baisse les crédits de fonctionnement liés à la mise en œuvre du programme « Graines d'Orchestre » dans le cadre des rythmes scolaires (- 4 648 €), et de les porter en charges de gestion générales en effectuant les re-ventilations suivantes :
- Subventions aux associations : - 140 800 €
- Autres services extérieurs : + 136 152 €

- Les autres ajustements nécessaires portent sur les domaines suivants :

\* une subvention complémentaire pour l'association Cergy Boxe : + 64 000 €

\* frais nécessaires au déménagement du Centre de Surveillance Urbain : + 10 200 €

\* intervention d'office (nettoyage et désinfection) suite à une problématique de salubrité sur un logement privé. : + 2 230 €, somme qui sera mise à la charge de la personne qui y était tenue et donc compensée par une inscription identique en recettes

Considérant que pour équilibrer la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est abaissé de 447 552 €,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°33

OBJET : Décision Modificative 2014 n°1 du budget principal

Considérant qu'en investissement :

- il convient d'inscrire les mouvements d'ordre, équilibrés en dépenses et recettes, consécutifs à l'acquisition à l'euro symbolique de parcelles de voirie rue de la Justice Pourpre et Allée des Petits Pains, pour respectivement 184 801 € et 22 850 €,
- 
- L'aboutissement de l'organisation des activités prévues dans le cadre des rythmes scolaires amène à porter au budget les modifications suivantes en dépenses :
  - Budget complémentaire pour l'achat des instruments de musique : + 223 000 €
  - Accélération du déploiement de l'équipement informatique dans les écoles : + 350 000 €, ce qui permettra de couvrir l'ensemble des groupes scolaires de la ville dès cette année
- Dans le domaine informatique toujours, l'accélération de la mise en place de la dématérialisation du Conseil Municipal amène à inscrire des crédits complémentaires de 100 000 €.
- Il convient également de porter au budget des crédits complémentaires pour compléter le programme d'acquisitions de la ville :
  - acquisition du fonds de commerce de la retoucherie, des murs de la retoucherie et du magasin de presse sur le quartier Axe Majeur Horloge pour 185 000 €
  - préemption sur le secteur de HAM, frais de notaires inclus : 620 800 €
  - frais d'actes associés à l'acquisition en VEFA de l'ex-Hôtel de Ville pour 9 100 €
  - frais complémentaires d'actes sur opérations passées pour 2 600 €
- Ces mouvements sur les acquisitions sont complétés par une réaffectation des crédits d'acquisition foncière disponibles sur l'opération « Port Cergy 2 », soit 124 412 €, vers la ligne globale d'acquisitions foncières, permettant ainsi plus de souplesse et de réactivité en fonction des besoins de la ville.
- Concernant les opérations d'investissement en travaux, la reventilation des crédits ci-dessous est opérée :
  - augmentation des crédits pour mettre en œuvre les phases 5 et 6 de la réhabilitation du groupe scolaire des Touleuses : + 315 000 €, compensée par une diminution à due concurrence des crédits consacrés à l'entretien général des bâtiments (-315 000 €)
  - compléments de crédits pour la clôture des opérations de réhabilitation des plateaux sportifs du Chat Perché (+8000 €), de Gency (+1000 €) et du Ponceau (+1000 €), équilibrés par une diminution de l'opération de réhabilitation du plateau sportif des Touleuses (opération « PS DIVERS ») : - 10 000 €
  - ajout de crédits complémentaire sur le quartier de la Bastide (portant notamment sur l'avancée des arcades des commerces) : +240 000 €, ainsi que sur la réfection du fil d'Ariane à hauteur de l'ENSEA : + 5 430 €
  - décalage en 2015, et donc diminution sur l'exercice 2014, des crédits consacrés au projet Crèche Grand Centre : -376 000 €, et de la part travaux de l'opération menée sur la Justice Pourpre : -700 000 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°33

OBJET : Décision Modificative 2014 n°1 du budget principal

- Ces régularisations sont équilibrées en partie par les réductions de crédits suivantes sur les lignes d'investissements courants :
  - Aménagements de clôtures : - 19 932 €
  - Aménagements de sécurité : - 91 552 €
  - Aides aux copropriétés : - 50 000 €
  - Réfection des cours d'école : - 30 000 €
  
- Enfin, la réalisation en début d'année de la vente de l'ex-Hôtel de Ville rue de l'Abondance, nous permet d'inscrire la recette correspondante : 915 998 €.

Considérant que l'excédent dégagé par ces opérations permet ainsi de réduire le virement à l'investissement du montant déjà mentionné en section de fonctionnement, soit -447 552 €.  
Considérant qu'une décision modificative est nécessaire afin de procéder à l'ensemble de ces inscriptions,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

SECTION   Chapitre	DEPENSES	RECETTES
--------------------	----------	----------

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

FONCTIONNEMENT		
011- CHARGES A CARACT GENERAL	+146 352,00 €	
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION GALE	-76 800,00 €	
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	380 230,00 €	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-447 552,00 €	
77 – RECETTES EXCEPTIONNELLES		+2 230,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 230,00 €	2 230,00 €
INVESTISSEMENT		
204 – SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	-50 000,00 €	
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+1 481 400,00€	
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	-962954,00 €	
041 – OPERATIONS PATRIMONIALES	+207 651,00 €	+207 651,00 €
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-447 552,00 €
024 – PRODUITS DE CESSIONS		+915 998,00 €
Total INVESTISSEMENT	676 097,00 €	676 097,00 €
Total général	678 327,00 €	678 327,00 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°33

OBJET : Décision Modificative 2014 n°1 du budget principal

**Article avant dernier :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :**  
**Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°34

OBJET : Charte de confidentialité de la cellule de veille éducative

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Considérant que la cellule de veille est une instance de travail qui s'inscrit dans le cadre du groupe local de traitement de la délinquance dit GLTD présidé par le Procureur de la République,

Considérant que le périmètre d'intervention du GLTD à Cergy est délimité au périmètre du quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant qu'elle est un outil de prévention de la délinquance qui a vocation à être opérationnel et à mobiliser les différents partenaires de l'action éducative,

Considérant qu'elle doit permettre une prise en charge globale des jeunes en rupture ou en risque de rupture éducative, faciliter la mise en réseau des compétences professionnelles, renforcer les relations partenariales, organiser les complémentarités d'actions au bénéfice des jeunes, de leur famille et avec eux,

Considérant qu'elle est animée par les services de la ville et que les partenaires à Cergy sont :

les services du Conseil Général (service social départemental), le Tribunal de Grande Instance (la présidente du tribunal pour enfants, la vice procureur section des mineurs), l'Education Nationale (la conseillère technique du service social en faveur des élèves), la Mission Locale ( la directrice), la Protection Judiciaire de la Jeunesse (la responsable de l'unité éducative de Cergy), la Sauvegarde 95 (le directeur de la prévention spécialisée), le commissariat (l'intervenante sociale et la correspondante éducation nationale),

Considérant que chacun de ces partenaires, membres de la cellule de veille, est soumis à des règles de confidentialité, une déontologie, au secret professionnel,

Considérant que la charte de confidentialité a pour objet de définir les modalités de travail et d'échanges d'information entre les membres participant à cette instance,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la charte.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite charte.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°34

OBJET : Charte de confidentialité de la cellule de veille éducative

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°35

**OBJET** : Convention cadre de Partenariat annuelle 2014 "Les lignes L, A, J" Transilien SNCF et Gares&Connexions partenaires de la commune de Cergy".

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la politique culturelle de la Ville de Cergy déployée au travers de nombreux événements, rencontre un vif succès auprès du grand public cergyssois,

Considérant que dans le cadre du développement de leur projet commun de faire des gares des lieux de vie pour améliorer le voyage des franciliens, la SNCF et Gares&Connexions ont souhaité se rapprocher de la ville de Cergy afin de lui proposer de s'exprimer dans des espaces atypiques que sont les gares, au travers d'animations visant à favoriser ainsi les échanges de proximité avec les voyageurs,

Considérant que c'est à ce titre que la SNCF et Gares&Connexions entendent apporter leur soutien aux opérations événementielles et culturelles organisées par la commune de Cergy (ci-après dénommée dans la convention « Le PARTENAIRE ») pour l'année 2014, comme certaines expositions du Carreau ou d'autres événements d'envergures,

Considérant qu'en conséquence les deux parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

La SNCF et Gares & Connexions ouvrent les enceintes de leurs gares et/ou train en parrainage et proposent également un relais de visibilité,

Considérant que la Ville de Cergy s'engage à permettre l'accès aux différents événements et expositions organisés par la Ville de Cergy et assurer une visibilité de la SNCF et Gares&Connexions sur les supports de communication autour des différents événements et expositions communs réalisés pendant l'année 2014,

Considérant que les modalités de mise en visibilité de la SNCF par le partenaire seront définies dans les avenants à cette convention cadre de partenariat annuelle, qui seront réalisés dans le cadre d'opérations communes,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention cadre de partenariat avec la SNCF et Gares&Connexions.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°35

**OBJET** : Convention cadre de Partenariat annuelle 2014 "Les lignes L, A, J" Transilien SNCF et Gares&Connexions partenaires de la commune de Cergy".

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°36

**OBJET** : Désignation d'un représentant à l'Association français immigrés pour la formation et l'animation

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'Association français immigrés pour la formation et l'animation a pour objet de susciter, soutenir, favoriser et de gérer des actions et équipements visant à la promotion sociale, professionnelle et culturelle des personnes en difficulté et notamment des personnes d'origine étrangère et leur famille,

Considérant qu'elle propose, en outre, de développer les échanges culturels en vue d'une meilleure connaissance et compréhension entre français et immigrés,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que selon les statuts de l'association, un élu doit être désigné par le conseil municipal pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Elina CORVIN comme représentante de la commune auprès de l'Association français immigrés pour la formation et l'animation.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°37

**OBJET** : Désignation d'un représentant à l'Association pour l'insertion des jeunes et l'information sur la formation pour tous dans l'agglomération de Cergy-Pontoise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'association pour l'insertion des jeunes et l'information sur la formation pour tous dans l'agglomération de Cergy-Pontoise agit en faveur de l'insertion professionnelle et sociale,

Considérant qu'elle assure une mission d'observatoire permettant de mettre en synergie les actions locales et les besoins du public,

Considérant qu'elle s'adresse à un public de jeunes de 16 à 25 ans et d'adultes, salariés ou demandeurs d'emploi, d'entreprises, de relais institutionnels ou associatifs,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que conformément aux statuts de l'association, il convient de désigner un représentant de la commune auprès du collège des collectivités territoriales de l'assemblée générale de l'association,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Elina CORVIN comme représentante de la commune auprès du collège des collectivités territoriales de l'assemblée générale de l'AIJIFT.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°38

OBJET : Désignation des représentants au Conseil d'administration des collèges

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R. 421-14 et R. 421-33 du Code de l'éducation

Considérant que le conseil d'administration des collèges comprend notamment trois représentants de la commune (deux dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée) siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les collèges sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires de la commune aux conseils d'administration des collèges suivants :

- Collège de la Justice : Moussa DIARRA et Marie-Françoise AROUAY
- Collège du moulin à vent : Radia LEROUL et Harouna DIA
- Collège des Touleuses : Alexandra WISNIEWSKI, Nadir GAGUI et Cécile ESCOBAR
- Collège des Explorateurs : Hawa FOFANA et Anne LEVAILLANT
- Collège Gérard Philippe : Béatrice MARCUSSY, Dominique LE COQ et Keltoum ROCHDI

**Article 2** : De désigner les personnes suivantes comme représentants suppléants de la commune aux conseils d'administration:

- Collège de la Justice : Hawa FOFANA et Josiane CARPENTIER
- Collège du moulin à vent : Hawa FOFANA et Anne LEVAILLANT
- Collège des Touleuses : Hawa FOFANA, Elina CORVIN et Nadia HATHROUBI SAFSAF
- Collège des Explorateurs : Radia LEROUL et Harouna DIA
- Collège Gérard Philippe : Hawa FOFANA, Marc DENIS et Régis LITZELLMANN

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°38

OBJET : Désignation des représentants au Conseil d'administration des collègues

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°39

OBJET : Désignation des représentants aux Conseils d'administration des lycées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles R. 421-14 et R. 421-33 du Code de l'éducation

Considérant que le conseil d'administration des lycées comprend notamment trois représentants de la commune (deux dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée) siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège,

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les lycées sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : désigner les personnes suivantes comme représentants titulaires de la commune aux Conseils d'administration des lycées suivants :

- Lycée Galilée : Dominique LE COQ, Keltoum ROCHDI et Béatrice MARCUSSY
- Lycée Jules Verne : Radia LEROUL, Harouna DIA et Anne LEVAILLANT
- Lycée Kastler : Michel MAZARS, Claire BEUGNOT et Régis LITZELLMANN

**Article 2** : De désigner les personnes suivantes comme représentants suppléants de la commune aux Conseils d'administration des lycées suivants :

- Lycée Galilée : Hawa FOFANA, Éric NICOLLET et Sanaa SAITOU LI
- Lycée Jules Verne : Hawa FOFANA, Thierry THIBAUT et Jean-Luc ROQUES
- Lycée Kastler : Hawa FOFANA, Marc DENIS et Maxime KAYADJANIAN

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°39

OBJET : Désignation des représentants aux Conseils d'administration des lycées

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°40

OBJET : Remboursement des frais de représentation du directeur général des services

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Considérant que les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 permettent de prévoir le versement d'une somme forfaitaire aux agents occupant des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région, ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants, au titre des frais de représentation, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,

Considérant qu'il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, que le législateur a entendu faire bénéficier ces agents d'un régime de frais de représentation comparable à celui des sous-préfets affectés en poste territorial,

Considérant que conformément à la circulaire NOR/INT/B/99/00261/C du ministère de l'Intérieur, la prise en charge de ces frais de représentation peut être réalisée à travers l'ouverture d'un crédit par le conseil municipal, les remboursements liés auxdits frais de représentation ne pouvant intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses,

Considérant qu'au regard de l'importance que revêtent les fonctions et missions de directeur général des services pour une commune comme Cergy, ville centre d'une grande agglomération, et des différentes actions que ce dernier doit par conséquent mettre en œuvre dans le cadre des différentes discussions relatives aux projets de la municipalité, l'ouverture d'un crédit budgétaire spécifique aux frais de représentation du directeur général des services est nécessaire,

Considérant la strate démographique de la commune de Cergy et son statut de ville centre d'une communauté d'agglomération, le régime applicable en matière de frais de représentation peut être assimilé au régime autorisé pour un sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 10 (Groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°40

OBJET : Remboursement des frais de représentation du directeur général des services

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture d'une ligne de crédit relative au remboursement des frais de représentation du directeur général des services couvrant l'ensemble des frais engagés sur l'année 2014.

**Article 2** : De fixer ladite ligne de crédit à hauteur de 5 000 € annuels, montant correspondant au grade de sous-préfet occupant un poste territorial (échelon 5 à 9).

**Article 3** : que les crédits sont inscrits au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014  
Délibération n°41  
OBJET : Désignation des délégués au Centre national d'action sociale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'association dite « comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS) a pour but, sur l'ensemble du territoire national, d'améliorer les conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que chaque collectivité territoriale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale,

Considérant qu'ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal,

Considérant qu'ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Josiane CARPENTIER comme déléguée locale des élus et Fatoumata DIALLO déléguée locale des agents auprès du CNAS.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°41

OBJET : Désignation des délégués au Centre national d'action sociale

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le Maire,*

*Jean Paul JEANDON*

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°42

OBJET : Création d'un Comité d'éthique vidéo-tranquillité

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2143-2 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant le territoire de la commune,

Considérant que le Collège mission éthique a pour mission d'évaluer l'activité de vidéosurveillance municipale,

Considérant que ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales,

Considérant que sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours,

Considérant que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire,

Considérant que les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité,

Considérant qu'ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer un Comité d'éthique vidéo-tranquillité, de désigner son président et de désigner comme membres les personnes suivantes :

**Président :**

- Michel MAZARS

**Collège des élus :**

- Michel MAZARS
- Marie-Françoise AROUAY
- Alexandra WISNIEWSKI
- Jean-Luc ROQUES
- Françoise COURTIN
- Mohamed-Lamine TRAORE

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°42

OBJET : Création d'un Comité d'éthique vidéo-tranquillité

**Collège des personnalités qualifiées :**

- Monsieur Patrick REDON, Bâtonnier du Val d'Oise
- Madame Catherine JARMAKOWSKI, responsable sûreté IDF, SNCF
- Monsieur Jean Pierre BEAULIEU, directeur des services généraux ESSEC
- Madame Sarah ZEROUALI, directrice du CC3 Fontaines
- Monsieur Laurent Boula, défenseur des droits

**Collège des associations :**

- Un représentant de la FCPE : Monsieur Didier BOULAY CLAVERIE
- Un représentant du Cidff : Monsieur Franck DEBEC,
- Un représentant de la Sauvegarde : Monsieur Xavier PRAT
- Un représentant de la Cimade : Monsieur Jacques LAFOSSE,
- Un représentant du MOOV 95 : Monsieur Mabouk OMARI

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°43

**OBJET** : Création d'une Commission communale des impôts directs et proposition d'une liste de commissaires

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1650 du Code général des impôts

Considérant que la Commission communale des impôts directs est notamment chargée de dresser la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux

Considérant que le code général des impôts impose, dans chaque commune, de créer une Commission des impôts locaux dans les deux mois suivant l'élection du conseil municipal,

Considérant que celle-ci se compose du maire ou de l'adjoint délégué, en qualité de président, et de huit commissaires (et huit suppléants), pour les communes de plus de 2000 habitants, désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur présentation d'une liste de contribuables établie par le conseil municipal,

Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Considérant qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune,

Considérant que lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts,

Considérant que peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°43

**OBJET** : Création d'une Commission communale des impôts directs et proposition d'une liste de commissaires

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer une commission communale des impôts directs et de proposer des commissaires titulaires et suppléants.

**Article 2** : Que les personnes suivantes sont proposées comme commissaires titulaires :

- Malika YEBDRI
- Éric NICOLLET
- Régis LITZELLMANN
- Jean-Luc ROQUES
- Michel MAZARS
- Saana SAITOU LI
- Josiane CARPENTIER
- Cécile ESCOBAR
- Bruno STARY
- Hawa FOFANA
- Marie-Françoise AROUAY
- Marc DENIS
- Nadia HATHROUBI SAFSAF
- Radia LEROUL
- Armand PAYET
- Jacques VASSEUR

**Article 3** : Que les personnes suivantes sont proposées comme commissaires suppléants :

- Béatrice MARCUSSY
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Dominique LE COQ
- Moussa DIARRA
- Abdoulaye SANGARÉ
- Élina CORVIN
- Ketty RAULIN
- Anne LEVAILLANT
- Thierry THIBAUT
- Keltoum ROCHDI
- Rachid BOUHOUC
- Dominique LEFÈBVRE
- Harouna DIA
- Mohamed-Lamine TRAORE
- Mohamed BERHIL

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°43

OBJET : Création d'une Commission communale des impôts directs et proposition d'une liste de commissaires

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°44

OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14  
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14  
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP  
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP  
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP  
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP  
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP  
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP  
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel,

Considérant que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises de 2009 à 2013, la dernière modification ayant eu lieu lors du conseil municipal du 19 décembre 2013,

Considérant que pour mémoire, l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation,

Considérant que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération,

Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14,

Considérant que toute modification doit faire l'objet d'une délibération,

Considérant que le plan pluriannuel d'investissement, ici révisé, permet de corriger soit le montant des programmes déjà inscrits, soit leur échéancier de paiement,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les modifications de l'échéancier des AP-CP votées en 2008 ainsi que les nouvelles opérations initiées à compter de l'exercice 2014, telles que figurant dans le tableau suivant :

	DEPENSES										RECETTES										reste à charge				
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	yc reports	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017		2018	yc reports	totaux dépenses 2009-2020	totaux recettes 2009-2020
Total dépenses d'investissement opérations	1 704	7 127	15 087	17 227	27 913	11 622	4 096	6 040	441	1 020	92 277	860	2 283	4 900	8 992	13 566	1 014	1 207	1 093	66	0	33 981	58 296		
<b>Programme 2009-2014</b>																									
<b>Equipements publics pour la population</b>																									
Equip socio-culturel HDC- pari CACP di subv reversées	112	713	4 194	5 644	2 993						13 656	560	738	3 640	6 135	2 583								13 656	0
Equip socio-culturel des HDC- part ville				351	763						1 114		1 518	313	(1 143)	172								860	254
Tennis Moulin à vent		2 467	9								2 476													0	2 476
Espace public complexe sportif avenue du terroir			50	1 817	327						2 194				595								595	1 599	
Construction du gymnase des Touleuses	16	202	458	3 777	4 088						8 541				946	2 854							3 800	4 741	
Mise au propre des voirie pour accéder au gymn. Touleuses				99	681						780												0	780	
Crèche Grand Centre				48	2 488	2 074	376				4 986				1 976								1 976	3 010	
Complexe sportif de la justice	809	36			50	1 000					845											0	845		
Axe majeur Horloge					50	1 000					1 050														
Réhabilitation GS Les Chênes	94	450	5 028	408	18						5 998			480	2 020	600							3 100	2 898	
Réhabilitation Médiathèque horloge			13	2	1 888						1 903				666	379							1 045	858	
Plateau sportif du Ponceau			288		849	1					1 138			188		325							513	625	
Plateau sportif du Gency				1 077	12	1					1 090					300							300	790	
Plateau sportif du Chat perché		4			1 044	8					1 056					372							372	684	
Plateau sportif divers						1 190					1 190														
Tennis du Ponceau				288	11						299												0	299	
GS Belle Epine			108	707	109						924					250							250	674	
GS des Genottes			0	273	244	70					587					370							370	217	
GS des Touleuses			281	285	1 016	315					1 897					380							380	1 517	
Closbilles- construction CLSH + réhabilitation GS Essarts				10	39	540	2 200	5 000			7 789						899	899	839				2 636	5 153	
Closbilles- voiries et cheminements piétons							95	680			775						77		200				277	498	
Haus de Cergy/ aménagements GS existants						500					500												500		
<b>Requalifications urbaines</b>																									
ANRU: Verger 3 avec terrain foot	362	111	1 187	78	141						1 879			251		500							751	1 128	
ANRU: Fil d'Ariane			530	7							537												0	537	
ANRU: Genottes			51	572	36	0	14				674					150							150	524	
Espaces publics mosquée	15	406	16	520							958				77								77	881	
Réfection but passerelle Chêne d'or		90	9								99												0	99	
Justice pourpre						70	700				770												0	770	
Plan de sauvegarde de la Bastide			640								640												0	640	
Opah Ponceau (études et travaux)				54	28						83												0	83	
Réserves foncières et frais d'actes avec F. Combes			189	124	4 707	1 808					6 829												0	6 829	
<b>Améliorer qualité centres de proximité</b>																									
Place des Touleuses et aménagements Plants				11	3 014	566					3 592					1 224							1 224	2 368	
Avenue Belle Haumière						745					745							100					100	645	
Avenue des Hérons						750					750							100					100	650	
Espaces publics devant le GS Point du jour						0					0												0	0	
Etudes voirie Mondétour et alentours					206						206												0	206	
Rue Nationale et village						255	725	360	441	1 020	2 801						38	109	54	66			267	2 534	
Fil d'Ariane ENSEA					70	5					75												0	75	
Bois Lapote Hazay et Justice				3	227	120					350												0	350	
Projet Bastide		33	364	463	1 039	240					2 139					350							350	1 789	
Bords d'Oise						500					500												500	500	
Réfection trottoirs et voirie (*)	257	753	1 672	1 151	1 859	850					6 542				48	101							149	6 393	
<b>Assurer la sécurité des biens et des personnes</b>																									
Vidéotranquilité	40	1 280									1 320	300	27	28	243	85								683	637

(\*) Dont : en 2011 et 2012 les rues Lilas, Gauchères, Paradis et Bontemps  
en 2013, le chemin Latéral et la rue du Tertre

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°44

OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

**Article 2** : Que ces opérations ainsi modifiées représentent, conformément à la M14, un niveau de vote du conseil municipal.

**Article 3** : Que les crédits de paiements ainsi modifiés feront l'objet d'inscriptions budgétaires au titre des exercices 2014 et suivants.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°45

OBJET : Désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 18-3°

Considérant que conformément au décret n°89.677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région Ile-de-France,

Considérant qu'il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres représentant les communes de plus de 20 000 habitants au sein de cette instance suite aux élections municipales,

Considérant que le président du conseil de discipline de recours désigne par tirage au sort les trois titulaires et les trois suppléants de ce collège, à partir d'une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie,

Considérant que conformément au décret n°89.677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, le conseil de discipline de recours placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est compétent pour l'ensemble des collectivités de la région Ile-de-France,

Considérant qu'il est composé de représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux des départements du ressort de l'instance et de représentants du personnel,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Malika YEBDRI comme représentante de la commune pour le conseil de discipline et de recours.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°45

OBJET : Désignation d'un représentant pour le Conseil de discipline de recours

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°46

**OBJET** : Création d'une Commission des contrats de partenariats et désignation de ses membres

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les collectivités territoriales peuvent créer des commissions *ad hoc* pour examiner les candidatures dans le cadre des contrats de partenariat,

Considérant que l'instauration de cette commission se fait dans les mêmes conditions que la commission de délégation des services publics,

Considérant qu'une commission des contrats de partenariats, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, est créée pour dresser la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à participer aux procédures de sélection des candidats,

Considérant que la commission est notamment composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant que peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De créer une commission des contrats de partenariats, sous la présidence du maire ou du 1<sup>er</sup> adjoint au maire, Malika YEBDRI, et de désigner les membres suivants :

**Membres titulaires :**

- Malika YEBDRI
- Elina CORVIN
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN
- Mohamed-Lamine TRAORE

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°46

**OBJET** : Création d'une Commission des contrats de partenariats et désignation de ses membres

**Membres suppléants :**

- Cécile ESCOBAR
- Marie-Françoise AROUAY
- Jean-Luc ROQUES
- Moussa DIARRA
- Jean MAUCLERC

**Article avant dernier :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°47

OBJET : Modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités des élus

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que selon les dispositions du CGCT, le maire peut librement attribuer par arrêté de délégation des pouvoirs aux élus du conseil,

Considérant que ces derniers, qu'ils soient adjoints ou conseillers municipaux, ont dès lors droit à une indemnité,

Considérant que le conseil municipal détermine librement, dans la limite des taux maxima et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les taux relatifs aux indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que suite au conseil municipal du 11 avril dernier, le maire de Cergy a octroyé à chacun des élus de la majorité une délégation de fonction par arrêté municipal,

Considérant que les indemnités ont fait l'objet d'un vote lors du même conseil avec le choix d'une indemnité identique pour les adjoints, sauf pour la première adjointe,

Considérant que le conseil a également adopté une indemnité identique pour les conseillers municipaux disposant de délégation, sauf pour les conseillers disposant de deux missions : Marie-Françoise AROUAY et Radia LEROUL,

Considérant qu'une erreur est apparue dans le tableau initial pour le % indiqué de Mme Radia LEROUL,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34  <u>Votes Contre</u> : 10 (Groupe UCC)  <u>Abstention</u> : 0  <u>Non-Participation</u> : 0</p>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : De modifier le % d'indemnité de Mme Radia LEROUL

**Article 2** : Que l'indemnité de Mme Radia LEROUL, conseillère municipale, est fixée au taux de 28,94% de l'indice terminal de la fonction publique territoriale.

**Article 3** : Que la délibération n°1 du 11 avril 2014 ainsi que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux sont modifiés en ce sens :

TABLEAU DES ELUS		Délégation	Taux d'indemnité
Jean-Paul JEANDON	Maire	Pouvoirs relatifs au maire	120,01%
Malika YEBDRI	première adjointe (1 <sup>ère</sup> adjointe)	Maire-adjoint délégué aux finances, aux sports, à la jeunesse	55,24%

Moussa DIARRA	deuxième adjoint (2 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint délégué aux actions internationales	40,01%
Elna CORVIN	troisième adjointe (3 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire-adjointe déléguée aux solidarités, la politique de la ville, et l'intergénérationnel	40,01%
Abdoulaye SANGARE	quatrième adjoint (4 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint délégué à l'éducation	40,01%
Françoise COURTIN	cinquième adjointe (5 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire-adjointe délégué à la santé	40,01%
Joël MOTYL	sixième adjoint (6 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint délégué à la culture	40,01%
Alexandra WISNIEWSKI	septième adjointe (7 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la participation citoyenne, à la vie locale et associative, et à la vie de quartier orée du bois	40,01%
Régis LITZELLMANN	huitième adjoint (8 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint délégué au patrimoine et espaces publics	40,01%
Cécile ESCOBAR	neuvième adjointe (9 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire adjointe à l'habitat et aux relations avec les bailleurs	40,01%
Eric NICOLLET	dixième adjoint (10 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint à l'aménagement urbain, aux travaux et au développement durable	40,01%
Béatrice MARCUSSY	onzième adjointe (11 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire-adjointe délégué au logement	40,01%
Michel MAZARS	douzième adjoint (12 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint délégué à la tranquillité publique, la prévention routière, la prévention de la délinquance, et aux cultes	40,01%
Josiane CARPENTIER	treizième adjointe (13 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire-adjointe déléguée au CCAS	40,01%
Jean-Luc ROQUES	quatorzième adjoint (14 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique	40,01%
Hawa FOFANA	quinzième adjointe (15 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire adjointe déléguée à la réussite éducative, aux droits des femmes et à l'égalité des chances	40,01%
Thierry THIBAUT	seizième adjoint (16 <sup>ème</sup> adjoint)	Maire-adjoint aux affaires générales, à la citoyenneté, et aux relations avec les usagers	40,01%
Sanaa SAITOU LI	dix-septième adjointe (17 <sup>ème</sup> adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la petite-enfance	40,01%
Dominique LEFEBVRE	Conseiller municipal		0,00%
Ketty RAULIN	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au handicap	15,78%
Marc DENIS	Conseiller municipal		0,00%
Keltoum ROCHDI	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée aux conseils d'école et aux centres de loisirs	15,78%

Hervé CHABERT	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux ASL et aux copropriétés	15,78%
Marie-Françoise AROUAY	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile et à la vie de quartier des Côteaux	28,94%
Rachid BOUHOUC	Conseiller municipal	Conseiller municipal à la voirie	15,78%
Claire BEUGNOT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier des Bords d'Oise	15,78%
Nadir GAGUI	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à l'éducation artistique	15,78%
Nadia HATHROUBI SAFSAF	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au développement des projets jeunesse	15,78%
Bruno STARY	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux marchés publics et au développement durable	15,78%
Dominique LE COQ	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier de l'Axe Majeur-Horloge	15,78%
Harouna DIA	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux animations sportives	15,78%
Radia LEROUL	Conseillère municipale	Conseillère municipale délégué aux commerces et à la vie de quartier Hauts de Cergy	28,94%
Maxime KAJADJANIAN	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à la vie de quartier grand centre	15,78%
Anne LEVAILLANT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la propreté	15,78%

**Article 2 :** Que les autres dispositions de la délibération du 11 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus restent inchangées.

**Article avant dernier :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :**  
**Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°48

OBJET : Frais de représentation du maire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-19

Considérant que les dispositions de l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales permettent de prévoir le versement d'une somme forfaitaire au maire d'une commune, au titre des frais de représentation, sous réserve que ce forfait corresponde aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,

Considérant que la prise en charge de ces frais de représentation ne peut intervenir que sur présentation des pièces justificatives des dépenses occasionnées dans l'exercice des fonctions de maire et n'est soumis réglementairement à aucun plafond,

Considérant le renouvellement général de l'assemblée délibérante et l'élection du maire de Cergy lors de la séance du conseil municipal du 04 avril 2014, l'ouverture d'un nouveau crédit budgétaire sur les ressources ordinaires de la commune quant aux frais de représentation de Monsieur le maire est nécessaire,

Considérant le non plafonnement réglementaire des frais de représentation et la nécessité, notamment exprimée par Monsieur le maire de Cergy, d'encadrer précisément le remboursement des frais exposés par la fixation d'un plafond autorisé,

Considérant que la moyenne observée s'agissant des frais de représentation des maires est de 5 000 € pour les petites communes et de 15 000 € pour les grandes communes,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 10 (Groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 1 (Jean-Paul JEANDON)

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à ouvrir une ligne de crédit sur les ressources ordinaires de la commune relative au remboursement des frais de représentation de Monsieur le maire de Cergy couvrant l'ensemble des frais engagés sur l'année 2014.

**Article 2** : De fixer ladite ligne de crédit à hauteur de 8 000 € annuels.

**Article 3** : Que les crédits sont prévus au budget 2014

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°48

OBJET : Frais de représentation du maire

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°49

**OBJET** : Désignation d'un représentant à l'Association Espérer 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriale

Considérant que l'association Espérer 95 a pour objet de participer à la politique de la prévention de la délinquance, réaliser toutes missions visant à l'insertion par l'hébergement ou par le logement des populations marginalisées, développer toutes missions favorisant l'insertion des personnes incarcérées ou sortant de prison et/ou en sursis mise à l'épreuve ou sous contrôle judiciaire, promouvoir et développer les peines alternatives à la détention et les mesures d'aménagement des peines,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que conformément aux statuts de l'association, un élu doit être désigné par le conseil municipal pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Elina CORVIN représentante de la commune auprès de l'association Espérer 95.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°50

**OBJET** : Désignation d'un représentant au Conseil de vie sociale Maison d'accueil spécialisée HANDAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association HANDAS a fusionné avec l'association nationale des paralysés de France en 2011,

Considérant qu'elle est à la fois un mouvement revendicatif et une association de gestion de services et d'établissements médico-sociaux, qui s'appuie sur une charte et un projet associatif commun,

Considérant qu'elle dispose de plusieurs établissements sur le territoire national, dont un à Cergy-le-Haut,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant l'invitation de l'association, un élu du conseil municipal est invité pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Elina CORVIN comme représentante de la commune auprès du Conseil de vie sociale de la Maison d'accueil spécialisée HANDAS

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :  
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°51

OBJET : Désignation de représentants à l'Association Le Maillon

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association le Maillon créée en 1996 par la concertation d'associations expérimentées dans les actions de solidarité et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la ville de Cergy, est une épicerie sociale et apporte une aide, principalement alimentaire, à un public en difficulté économique, fragilisé ou exclu,

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que selon les statuts de l'association, deux élus sont désignés par le conseil municipal pour représenter la commune,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Elina CORVIN et Josiane CARPENTIER représentantes de la commune auprès de l'association Le Maillon.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :  
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°52

**OBJET** : Désignation d'un représentant à l'Association APUI - Les Villageoises

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'Association Pour un Urbanisme Intégré a pour objet de favoriser l'intégration de personnes d'âge et de conditions sociale, physique, mentale et culturelle différentes dans un milieu de vie à dimension humaine,

Considérant qu'elle crée des unités de vie collectives à travers le foyer des jeunes travailleurs, des résidences sociales pour les familles, pour les personnes âgées,

Considérant qu'elle développe l'éducation populaire et permet l'accès à diverses aides (emploi, logement, accès aux droits, aux soins...),

Considérant que l'élection du nouveau conseil municipal rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que conformément aux statuts de l'association, un élu représentera la commune à l'assemblée générale de l'association,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 10 (Groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Elina CORVIN représentante de la commune auprès de l'association APUI-Les villageoises.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°53

OBJET : Règlement de sinistres – hors assurance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le 19 juin 2013, un épisode venteux a fait tomber des branches d'un peuplier sur le véhicule et le portail de la maison de Monsieur Dominique TOPORENKO domicilié, 2 chemin de la Guêpière à Cergy,

Considérant que les frais du sinistre s'élèvent à 985 € pour la voiture et 630 € pour le portail,

Considérant que le 07 novembre 2013, la roue du véhicule de Monsieur Michel FEILLET a été endommagée suite à la une bordure de jardinière tombée sur la chaussée, rue des Paradis,

Considérant que le conducteur n'a pu l'éviter et que les frais de réparation s'élèvent à 936,23 €,

Considérant que le 18 avril 2014, la lunette arrière du véhicule de Madame Nathalie BONTEMPS a été cassée suite à la projection de pierres due aux travaux de débroussaillage par les services des espaces verts de la Commune,

Considérant que les frais de réparation s'élèvent à 473,09 €,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : D'effectuer les remboursements :

- de la somme de 1 615 € à Monsieur Dominique TOPORENKO, correspondant à la réparation du véhicule et du portail de la maison sinistrés.
- de la somme de 936,23 € à la société MMA, assureur de Monsieur Michel FEILLET, correspondant à la réparation du véhicule sinistré.
- de la somme de 473,09 € à Madame Nathalie BONTEMPS correspondant à la réparation du véhicule sinistré.

**Article 2** : Que les crédits sont inscrits au budget 2014.

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°53

OBJET : Règlement de sinistres – hors assurance

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Maire,***

***Jean Paul JEANDON***

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°54

**OBJET** : Avenant n°2 au marché de fournitures de produits d'entretien et de droguerie (14/12) attribué à la société SDHE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 20 du Code des Marchés Publics.

Considérant que le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien et de droguerie à destination principalement des écoles et des crèches de la Ville, a été signé le 04/05/2012

avec la société SDHE, sise 3 rue Lavoisier, ZI Langevin à Herblay (95220),

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bons de commandes en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics, sans montant minimum ni maximum, conclu pour une durée de 1 an renouvelable tacitement 3 fois,

Considérant que la société SDHE arrête la commercialisation des produits ADISCO,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service public en permettant l'achat de produits équivalents prévus dans le catalogue de notre fournisseur,

Considérant que pour se faire, la société SDHE propose des produits équivalents aux mêmes conditions tarifaires,

Considérant que l'avenant n°2 ne bouleverse pas l'économie générale du marché et n'en change pas l'objet,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 10 (Groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché de fourniture de produits d'entretien et de droguerie, et le bordereau des prix unitaires mis à jour avec la société SDHE.

**Article 2** : D'autoriser le maire ou son représentant légal à signer ledit avenant n°2 et le bordereau des prix unitaires mis à jour.

**Article 3** : Que les conditions initiales du marché, attribué à la société SDHE, restent inchangées.

**Article 4** : Que l'avenant n°2 n'ayant aucune incidence financière, le marché étant conclu sans montant minimum ni maximum, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas requis.

**Article 5** : Que les crédits sont inscrits au budget 2014.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 16 mai 2014

Délibération n°54

**OBJET** : Avenant n°2 au marché de fournitures de produits d'entretien et de droguerie (14/12) attribué à la société SDHE

**Article avant dernier** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

<p><b>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :</b> <b>Et publication ou affichage ou notification du :</b></p>
---

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec le Producteur FURAX SARL domicilié, 28 rue Orfila – 75020 PARIS.

**Article 2 :** Le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « OLDELAF » le 8 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY.

**Article 3 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 5 000 € HT.

La Commune de Cergy s'engage à prendre également en charge :

- Les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 2 personnes le 08 février 2014
- Les frais de repas pour 10 personnes le 08 février 2014 soir.

La Commune de Cergy versera un acompte de 50% à la signature du contrat.

Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 02 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat d'étude et de conseil en assurances entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un contrat d'étude et de conseil en assurances avec la société PROTECTAS domiciliée, 1 rue du Château – BP 28 – 35390 GRAND-FOUGERAY.

**Article 2 :** Le contrat d'étude et de conseil en assurances a pour objet de définir la prestation d'audit de la société PROTECTAS sur les contrats d'assurances de la Commune de Cergy.

**Article 3 :** La Commune de Cergy s'engage à verser à la société PROTECTAS la somme de 5 900 € HT.

Un 1<sup>er</sup> acompte de 20% sera versé à la signature du contrat.

Un 2<sup>ème</sup> acompte de 50% sera versé à la remise des dossiers de consultation

Le solde sera versé à la production du rapport.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 02 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur SARL TALOWA PRODUCTIONS domicilié, 12 rue Adolphe Coll – 31300 TOULOUSE.

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « LUTAN FYAH & JAH MASON WITH DUB AKOM BAND » le vendredi 07 mars 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 08 mars 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 5 000 € HT.

La Commune de Cergy s'engage à prendre également en charge :

- Les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 11 personnes le vendredi 07 mars.
- Les frais de repas pour 11 personnes le soir du vendredi 07 mars.

Un acompte de 50% sera versé à la signature du contrat.

Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 09 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 54/13 ayant pour objet « Marché de vérification des installations électriques et gaz des bâtiments communaux de la ville de Cergy », avec la société BUREAU VERITAS, sise Immeuble Le Villiers 66 rue de Villiers - à LEVALLOIS PERRET (92300).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché est d'un an reconductible tacitement 3 fois soit 4 ans au total. Le délai d'exécution court à compter de l'émission de l'ordre de service.

**Article 3** : Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire annuel de 16 982 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 10 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 1 : Multi -activités artistiques 12/15 ans – avec la société LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE, sise 2 et 4 rue Berthelot - à PONTOISE (95300).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché prendra effet à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

**Article 3** : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 13 869,00 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 2 : multi-activités bord de mer 12/15 et 17 ans – avec la société ODCVL, Comptoir de projets éducatifs, sise Parc d'Activités de la Roche - BP 247 à EPINAL (88007).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché prendra effet à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

**Article 3** : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 20 803,00 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 3 : multi-activités itinérant 12/15 et 17 ans - avec la société A.D.N Association, sise 10 quai de la Borde - à RIS - ORANGIS (91130).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché prendra effet à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

**Article 3** : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 13 869,00 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 50/13 ayant pour objet « Organisation de séjours en centres de vacances durant les mois de juillet/août 2014 », Lot 4 : Séjour à dominante sportive en montagne 12/15 ans - avec la société ODCVL, Comptoir de projets éducatifs, sise Parc d'Activités de la Roche - BP 247 à EPINAL (88007).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché prendra effet à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

**Article 3** : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 6 935,00 € HT

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France avec le Producteur ASSOCIATION CHINESE MAN RECORDS domicilié, 79 rue Terrusse – 13005 MARSEILLE.

**Article 2** : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « DELUXE – LIVE » à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, le vendredi 28 mars 2014.

**Article 3** : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le samedi 29 mars 2014.

**Article 4** : Le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle en France est conclu pour un montant de 5 000 € HT.

Un acompte de 50% sera versé à la signature du contrat de cession.

Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de restauration pour 10 personnes
- Les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 10 personnes.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**VU** l'article 59-IV du Code des Marchés Publics, qui, dispose qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général,

**Considérant** qu'en date du 16/12/2013, un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en vue de la dévolution d'un appel d'offre restreint relatif à l'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge,

**Considérant** que la mission de coordination SSI a été jugée incompatible avec l'activité de contrôle technique par une décision du Conseil d'Etat en date du 18 juin 2010, qu'il convient dès lors, pour se conformer à la réglementation en vigueur, de déclarer le lot n°2 sans suite,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : De déclarer le lot n°2 "Bureau de contrôle technique et coordination système sécurité incendie" du marché n° 63/13 ayant pour objet "L'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge décomposé en 4 lots qui sont la maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle technique et coordination système sécurité incendie, missions de sécurité et protection de la santé, et mission OPC" sans suite pour le motif d'intérêt général exposé ci-dessus,

**Article 2** : Les candidats ayant téléchargé cette consultation sur la plateforme de dématérialisation en seront informés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 20 janvier 2014

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **D E C I D E :**

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur ANTEPRIMA PRODUCTIONS domicilié, 3 rue Clairaut – 75017 PARIS.

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « IBRAHIM MAALOUF – ILLUSIONS » le dimanche 26 janvier 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 27 janvier 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 11 400 € HT.

La Commune de Cergy s'engage à prendre également en charge :

- Les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 5 personnes le dimanche 26 janvier 2014.
- Les frais de repas pour 11 personnes le soir du dimanche 26 janvier 2014.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 20 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation avec l'auto-entreprise PACIFIC MARYE domiciliée, 12 Grande Rue – 95280 JOUY LE MOUTIER.

**Article 2 :** La convention de prestation a pour objet de définir les modalités d'intervention de Madame Marie-Christine AUFFRET et son rôle dans le cadre du dispositif PLEC au cours de l'année 2013/2014 dans les écoles maternelles Le Ponceau, Les Terrasses et Le Village et dans les écoles élémentaires La Belle Epine et Le Chemin Dupuis.

**Article 3 :** La convention de partenariat est conclue de janvier 2014 à juin 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser la somme de 5 670 € à l'auto-entreprise PACIFIC MARYE.

Un acompte de 80% sera versé courant février.

Le solde sera versé à l'issue de toutes les interventions.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que l'avenant au contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** la décision n°36/2013 du 11 février 2013 relative à signature d'une convention de prestation avec la société SYNONYME,

**Considérant** qu'une consultation est en cours et que les résultats ne sont pas encore connus,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un avenant à la convention de prestation avec la société SYNONYME domiciliée, 72 bis avenue du Président Pompidou – 92500 RUEIL-MALMAISON.

**Article 2 :** L'avenant à la convention de prestation a pour objet de prolonger la date de fin de la convention et de la porter au 1<sup>er</sup> mai 2014.

**Article 3 :** Toutes les autres clauses de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangées.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la signature de l'avenant à la convention entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** la décision n° 108/2013 relative à la signature de la convention avec la SPLA pour l'accompagnement de la ville de Cergy dans le suivi des études qu'elle conduit en vue du développement d'une opération d'aménagement dans le prolongement de Port Cergy signée le 23 mai 2013,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un avenant à la convention avec la Société Publique Locale d'Aménagement CERGY PONTOISE AMENAGEMENT domiciliée, Bâtiment le Verger, rue de la Gare – 95000 CERGY.

**Article 2 :** L'avenant à la convention a pour objet de modifier les articles 4 et 5 de la convention initiale.

**Article 3 :** L'avenant à la convention prolonge la durée d'exécution de la convention. A cet effet, la convention prend fin le 31 juillet 2014.

**Article 4 :** L'avenant à la convention modifie l'échéancier de paiement. La Commune de Cergy versera les acomptes suivants :

- Le 1<sup>er</sup> février 2014 : 9 266 € HT.
- Le 31 juillet 2014 : 9 268 € HT.

**Article 5:** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur municipal de la Commune,

Fait à Cergy, le 23 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 64/13 ayant pour objet « Prélèvements et analyses de Legionnella dans les productions d'eau chaude de divers équipements communaux de la ville de Cergy », avec la société BIO-GOUJARD, sise 51 rue Cardinet - à Paris (75017).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché est d'un an à compter de la date de notification. Il est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions, soit 4 ans au total.

**Article 3** : le montant maximum annuel de commandes s'élève à 40 000,00 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 28 janvier 2014

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de télé vigilance et d'assistance technique entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat de télé vigilance et d'assistance technique avec la SARL TALC SI domiciliée, 38 rue de la Station – 95130 FRANCONVILLE.

**Article 2 :** Le contrat de télé vigilance et d'assistance technique a pour objet de mettre en place une solution de supervision de type Nagios permettant la remontée automatique d'alarmes sur les serveurs de la mairie et de la bibliothèque de l'Astrolabe.

**Article 3 :** Le contrat est conclu à compter du 03 février 2014 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par accord express.

**Article 4 :** Le contrat se présente sous la forme d'une provision de 150 jetons d'une heure pour un montant de 9 000 € HT et d'un forfait de télésurveillance pour un montant de 3 000 € HT.

Un acompte de 3 000 € HT sera versé à la signature du contrat.

A la fin de chaque mois, une facture sera émise en fonction du nombre de tickets consommés à raison de 60 € HT le jeton.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 30 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat d'exposition d'œuvre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat d'exposition d'œuvre avec l'association HAMALIAN'S domiciliée, place des Martyrs de Châteaubriand – BP 75 – 77500 CHELLES CEDEX.

**Article 2 :** Le contrat d'exposition d'œuvre a pour objet de présenter l'exposition Street Art « Collectif 1984 » les 08 et 09 février 2014 à la médiathèque Visage du Monde.

**Article 3 :** Le contrat d'exposition d'œuvre est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 10 février 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser la somme de 15 070 € TTC à l'association HAMALIAN'S.

La Commune de Cergy s'engage à prendre également en charge :

- Les frais d'hébergement + petits déjeuners pour 5 personnes les nuits du 06 et 07 février 2014.
- Les frais de repas pour 10 personnes du jeudi 06 février 2014 au samedi 08 février 2014.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 30 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de télé vigilance et d'assistance technique entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** la décision n° 15/2011 relative à la signature d'un contrat de maintenance du progiciel « Le livre Foncier » signée le 18/01/2011,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un avenant au contrat de maintenance du progiciel « Le livre Foncier » avec la société OPERIS domiciliée, 1 rue de l'Orme Saint Germain – 91160 CHAMPLAN.

**Article 2 :** L'avenant au contrat a pour objet l'ajout de modules supplémentaires suivants :

- BASEPRO – Cadastre et PLU
- PCPRO/I – Instruction ADS
- FONCIPROD/D – Foncier DIA

**Article 3 :** L'avenant au contrat est conclu pour un montant de 170 € HT.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 30 janvier 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 51/13 ayant pour objet « Plastification et cotation de documents pour les médiathèques de la ville de Cergy », avec la société RENOV'LIVRES, sise 329, rue Pasteur – BP 30116 à LUDRES Cedex (54715).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché est de 4 ans (1 an renouvelable tacitement 3 fois).

**Article 3** : La quantité minimum annuelle de commandes s'élève à 3 000 documents et la quantité maximum à 12 000 documents. Le marché est inférieur à 200 000 € HT sur la durée totale du marché.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 03 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de services entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un contrat de services avec la société EIFFAGE ENERGIE RESEAUX & TELECOM domiciliée, 155 avenue Jean Jaurès – 93300 AUBERVILLIERS.

**Article 2 :** Le contrat de services a pour objet de fournir la maintenance corrective et la télémaintenance des progiciels décrits dans l'annexe 1 du présent contrat.

**Article 3 :** Le contrat de services est conclu du 02 mars 2014 au 1<sup>er</sup> mars 2015. Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser à EIFFAGE ENERGIE RESEAUX & TELECOM la somme de 7 560 € HT.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 03 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur SAS BLEU CITRON PRODUCTIONS domicilié, 12 boulevard d'Arcole – 31000 TOULOUSE.

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « S-CREW » le samedi 15 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 16 février 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 4 000 € HT.

La Commune de Cergy s'engage à prendre également en charge :

- Les frais d'hébergement + petit déjeuner pour 9 personnes le samedi 15 février 2014.
- Les frais de repas pour 9 personnes le samedi 15 février 2014.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 05 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que l'avenant au contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** la décision n°250/2013 du 07 novembre 2013 relative à la signature d'une convention de prestation ayant pour objet la fourniture de matériel et de pièces détachées liés à l'entretien des machines - véhicules de propreté urbaine, ainsi que les prestations de réparation

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un avenant à la convention de prestation avec la société HYDROMECA domiciliée, 1 rue Robert E. Pelterie – 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

**Article 2 :** L'avenant à la convention de prestation a pour objet d'augmenter le montant du contrat résultant de la survenue de pannes sur la balayeuse.

**Article 3 :** L'article 4 de la convention initiale est donc modifié. Le montant du contrat s'élève dorénavant à 7 165,80 € HT.

**Article 4 :** Toutes les autres clauses de la convention non visées par le présent avenant demeurent inchangées.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 05 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur YUMA PRODUCTIONS domicilié, 3 rue Terme – 69001 LYON.

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « DRY » le samedi 15 février 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 16 février 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 3 800 € HT.

Un acompte de 50% sera versé à la signature du contrat de cession.

Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

La Commune de Cergy s'engage à prendre également en charge :

- Les frais de repas pour 8 personnes le samedi 15 février 2014 soir.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 06 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur AADN domicilié, Théâtre de l'Elysée – 14 rue Basse Combalot – 69007 LYON.

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « LES HOMMES DEBOUTS » le 8 février 2014 à la médiathèque, Visages du Monde.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 17 février 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 8 452 € HT (dont 2 952 € HT de défraiements repas, hébergement et de transport).

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 07 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation avec l'association OPEN YOUR MIC PRODUCTION domiciliée, 122 avenue de Berny – 77270 VILLE PARISIS.

**Article 2 :** La convention de prestation a pour objet de donner une présentation culinaire avec animation DJ/VJ les 8 et 9 février 2014 à la médiathèque Visages Du Monde.

**Article 3 :** La convention de prestation prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin le 10 février 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 6 000 € HT.

La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais d'hébergement + petits déjeuners pour 4 personnes les 8 et 9 février 2014.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 05 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur NICOLAS BORITCH domicilié, 19 Station road Ashley down Bristol BS7 9LA UNITED KINGDOM.

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle numérique « ONION SKIN » les 8 et 9 février 2014 à la médiathèque, Visages Du Monde.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 11 février 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 19 290,87 € TTC.

La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de repas pour 8 personnes les 5, 6, 7 et 8 février 2014.
- Les frais d'hébergement + petits déjeuners pour 1 personne les 7 et 8 février 2014.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 07 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation avec l'association LIN & HAM PROD domiciliée, maison de quartier Axe Majeur Horloge – 12 allée des Petits Pains – 95800 CERGY.

**Article 2 :** La convention de prestation a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une prestation d'animation festive et fédérative autour de la thématique « éducation à l'égalité entre les filles et les garçons » le 8 mars 2014.

**Article 3 :** La convention de prestation est conclue pour la journée du 8 mars 2014.

**Article 4 :** La convention de prestation est conclue pour un montant de 4 000 €.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 10 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**VU** l'article 59-IV du Code des Marchés Publics, qui, dispose qu'à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général,

**Considérant** qu'en date du 09/12/2013, un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en vue de la dévolution d'un accord-cadre en procédure adaptée pour « la fourniture d'objets promotionnels avec marquage constitué de 4 lots »,

**Considérant** qu'au regard des inadéquations entre les demandes exprimées par la ville et les réponses des candidats, dans le souci d'élargir la concurrence, les besoins doivent être réétudiés. En conséquence, pour des motifs d'intérêt général,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : De déclarer les lots 1, 2 et 4 de l'accord-cadre pour « la fourniture d'objets promotionnels avec marquage » sans suite pour des motifs d'intérêt général.

**Article 2** : Les candidats ayant répondu à cette consultation en seront informés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 13 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : La signature du marché n° 62/13 ayant pour objet « Accord-cadre pour la fourniture d'objets promotionnels de marquage », Lot 3 "petites fournitures" avec la société ACTION TOP, sise 19 ter avenue du Général de Gaulle - à Soisy sous Montmorency (95230).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché est d'un an à compter de la notification reconductible 1 an.

**Article 3** : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 57 000 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 13 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,  
**Vu** la décision n°240/2013 du 29/10/2013 relative à la mise à disposition annuelle d'équipements sportifs,  
**Vu** la décision n° 288/2013 du 11/12/2013 relative à l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs,

**Considérant** que l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature de l'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec le L'UNIVERSITE DE CERGY PONTOISE / SUAPS domiciliée, 33 boulevard du Port – 95011 CERGY.

**Article 2 :** L'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs a pour objet de corriger les articles 1 et 9 de la convention initiale.

**Article 3 :** L'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs donnera lieu au paiement d'une redevance supplémentaire à la Commune d'un montant de 12 623,30 € au lieu de 12 383,64 €.

**Article 4 :** Toutes les dispositions contractuelles non modifiées restent de stricte application.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 13 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'une convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec l'AS VEXIN domiciliée, mairie de Marines, place du Maréchal Leclerc – 95640 MARINES.

**Article 2 :** La convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs a pour objet de définir les modalités de mise à dispositions d'équipements sportifs.

**Article 3 :** La convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 28 mars 2014.

**Article 4 :** La convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs donnera lieu au paiement d'une redevance à la ville d'un montant de 187,50 € calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 17 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation avec le Producteur OPEN YOUR MIC PRODUCTIONS domicilié, 122 avenue de Berny – 77270 VILLE PARISIS.

**Article 2 :** La convention de prestation a pour objet de donner une représentation du spectacle « KABARET MODERNE 2 » le 22 février 2014 à la médiathèque Visages Du Monde.

**Article 3 :** La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 23 février 2014.

**Article 4 :** La convention de prestation est conclue pour un montant de 6 490 € HT.

La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de repas pour 10 personnes le 22 février 2014 soir.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 17 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation avec l'association ART OSONS domiciliée, 34 rue de la Parabole – 95800 CERGY et le collège du Moulin à Vent domicilié, 24 avenue du Terroir – 95800 CERGY.

**Article 2 :** La convention de prestation a pour objet d'animer un atelier d'arts plastiques visant à la création d'un char symbolisant un chalutier avec les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> SEGPA du collège du Moulin à Vent dans le cadre de la manifestation CHARIVARI AU VILLAGE les 6 et 7 septembre 2014.

**Article 3 :** La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature par les 3 parties pour prendre fin le 30 juin 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy versera à l'association ART OSONS un montant de 3 676 € net de toute taxe.

Un acompte de 70% sera versé à la signature du contrat.

Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **D E C I D E :**

**Article 1er** : La signature d'une convention de prestation avec L'ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIETE domiciliée, 23 rue Josèphe PYTHON, 75020 PARIS

**Article 2** : La convention de prestation a pour objet de mettre en place des sessions de formation pédagogique pour des copropriétés et des associations syndicales libres de la ville de Cergy.

**Article 3** : La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an.

**Article 4** : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association la somme de 7 800 € TTC. Le paiement s'effectuera en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50% après les sessions du 1<sup>er</sup> semestre 2014.
- 50% au terme des sessions du 2<sup>nd</sup> semestre 2014.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 19 février 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**VU** la décision n° 03/2014 du 09 janvier 2014 relative à la signature du contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « LUTAN FYAH & JAH MASON WITH DUB AKOM BAND » le vendredi 07 mars 2014 à l'Observatoire,

**Considérant** que l'avenant au contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un avenant au contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur SARL TALOWA PRODUCTIONS domicilié, 12 rue Adolphe Coll – 31300 TOULOUSE.

**Article 2 :** L'avenant au contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de modifier l'article 5 du contrat de cession initial, et notamment le montant de l'acompte.

**Article 3 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur un acompte de 2500 euros HT, soit 2 637,50 euros TTC (avec une TVA à 5,5%)

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 21 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 28.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 55/13 ayant pour objet « Marché de contrôle, de nettoyage et dégraissage des installations d'extraction des offices dans les équipements de la ville de Cergy », avec la société APIE, sise 10/12 avenue de Verdun - à LA GARENNE COLOMBES Cedex (92257).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché est de 1 an à compter de sa notification, et est reconductible tacitement 3 fois.

**Article 3** : Le montant global forfaitaire annuel est de 5 320 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 24/02/2014

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

37/2014

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature d'un contrat de production d'œuvre avec la société STUDIO AD HOC, domiciliée au 131 av Joffre – 93800 Épinay-sur-Seine et représentée par Monsieur Denis PEGAZ-BLANC.

**Article 2** : Le contrat a pour objet la production d'une œuvre dans le cadre de l'exposition « Le cimetière des Éléments », organisée du 1<sup>er</sup> au 28 mars 2014 à l'espace Visages du Monde. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et arrivera à échéance le jour du retour des œuvres chez l'ARTISTE, soit au plus tard le 28 mars 2014.

**Article 3** : La Commune de Cergy s'engage à verser la somme de 18 000 € TTC à titre d'honoraires pour la réalisation de l'œuvre en vue de son exposition, ainsi que 500 € TTC pour les frais de transport aller et retour de l'œuvre.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

38/2014

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : La signature d'un contrat de location d'œuvre avec l'association DALLAS, domiciliée 4 rue saint-Fargeau 75020 PARIS et représentée par Solange DYMANT.

**Article 2** : Le contrat a pour objet la location de l'exposition « le Cimetière des Éléments » organisée du 1<sup>er</sup> au 28 mars 2014 à l'espace Visages du Monde, et définit les conditions de mise en œuvre de l'exposition et les modalités de cession des droits de représentation. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et arrivera à échéance le jour du retour des œuvres chez l'association, soit au plus tard le 28 mars 2014.

**Article 3** : La Commune de Cergy s'engage à verser la somme de 6000 € TTC au titre des droits d'auteur de l'exposition.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

39/2014

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation avec l'association ZABUMBA, domiciliée 7 villa Compoint 75017 PARIS, représentée par Mélody GRILLOT et le COLLÈGE DE LA JUSTICE, domicilié à l'allée des nations 95000 CERGY, représentée par Martine LELY.

**Article 2 :** La convention de prestation a pour objet d'animer des ateliers de batucada avec les élèves de 5<sup>ème</sup> SEGPA du Collège de la justice et auprès d'un public d'amateurs à la maison de quartier des Linandes ou au centre musical municipal de Cergy.

**Article 3 :** La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature par les 3 parties pour prendre fin le 3 août 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy versera à l'association ZABUMBA un montant de 2400 € net de toute taxe.

Un acompte de 50%, soit 1200 €, sera versé à la signature du contrat.

Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 28 février 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,  
**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature contrat de prestation avec L'ASSOCIATION CENTRE DE SERVICES AUX ASSOCIATIONS DU VAL D'OISE domiciliée, maison des comités sportifs Jean Bouvelle, 106 rue des Bussys – 95600 EAUBONNE.

**Article 2 :** Le contrat de prestation a pour objet de mettre en place :

- 8 demi-journées de permanences pour un soutien aux services municipaux en analyse financière de la comptabilité des associations et pour un soutien aux associations en accompagnement comptable
- 1 participation à l'animation d'ateliers ou de rencontres associatives

**Article 3 :** Le contrat de prestation est conclu à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser à L'ASSOCIATION CENTRE DE SERVICES AUX ASSOCIATIONS DU VAL D'OISE la somme de 4 950 €. Un acompte de 2 750 € sera versé en juin. Le solde sera versé en décembre.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 03 mars 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : La signature d'une convention de prestation avec l'association MOTS MIGRATEURS domiciliée, maison de quartier des Hauts de Cergy, Visages du Monde, 10 place du Nautilus – 95800 CERGY.

**Article 2** : La convention de prestation a pour objet de mettre en place des ateliers de production littéraire et une séance de restitution.

**Article 3** : La convention de prestation est conclue pour une durée de 4 mois à compter de la date de sa signature.

**Article 4** : La convention de prestation est conclue pour un montant de 3 675 €.

- Un acompte de 50% sera versé au démarrage de la prestation.
- Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 10 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **D E C I D E :**

**Article 1er** : La signature d'une convention de prestation avec L'ASSOCIATION DES COMPAGNONS D'ILE DE France – ACIF domiciliée, 10 rue de la Station – TRIEL SUR SEINE.

**Article 2** : La convention de prestation a pour objet de mettre en œuvre un chantier école.

**Article 3** : La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 31 mai 2014.

**Article 4** : La convention de prestation est conclue pour un montant 24 690 €.

- Un acompte de 8 230 € sera versé le 30 mars 2014
- Un acompte de 8 230 € sera versé le 30 avril 2014
- Le solde de 8 230 € sera versé à l'issue de la prestation.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 11 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : La signature d'une convention de prestation avec la société URBATECH INGENIERIE SARL domiciliée, 2 rocade de la Croix Saint Georges – 77600 BUSSY SAINT GEORGES.

**Article 2** : La convention de prestation a pour objet de réaliser une étude et de faire une synthèse générale pour aboutir à une évaluation financière globale du coût des travaux d'aménagement du projet dit Port Cergy 2.

**Article 3** : La convention de prestation est conclue pour une durée d'un mois à compter de la réception par le prestataire de l'ordd्रे de service.

**Article 4** : La convention de prestation est conclue pour un montant de 9 982,50 €HT.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 12 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de partenariat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : La signature d'une convention de partenariat avec la société ECO CO2 SAS domiciliée, 4 bis rue Saint Sauveur – 75002 PARIS.

**Article 2** : La convention de partenariat a pour objet de fournir à la ville de Cergy des mini kits econEAUme composés de 2 aérateurs.

**Article 3** : La convention de partenariat est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 31 décembre 2014.

**Article 4** : La convention de partenariat est conclue à titre gracieux.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 12 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **D E C I D E :**

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation de séjours avec le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion, Base de Loisirs de Cergy Neuville – BP 1 – 95001 CERGY PONTOISE CEDEX.

**Article 2 :** La convention de prestation de séjours a pour objet d'acheter une prestation de séjours dans le centre Hubert Renaud ainsi qu'une prestation d'activités à la base de loisirs de Cergy Neuville.

**Article 3 :** La convention de prestation de séjours est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 30 août 2014.

**Article 4 :** Le montant total des prestations correspond au prix unitaire de 20 494,40 € TTC. Il se décompose des places en pension complète au centre d'ghébergement pour un montant 16 750,40 € TTC et des places pour les activités de loisirs pour un montant de 3 744 € TTC.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 13 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Vu** la décision n°206/2013 du 16/09/2013 relative à la mise à disposition annuelle d'équipements sportifs,

**Considérant** que l'avenant à la convention d'occupation à titre précaire ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'un avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec le comité d'entreprise de VALEO domicilié, 14 avenue des Béguines – immeuble le Delta – 95892 CERGY PONTOISE CEDEX.

**Article 2 :** L'avenant à la convention a pour objet de compléter le planning des créneaux mis à dispositions.

**Article 3 :** L'avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs donnera lieu au paiement d'une redevance à la Commune d'un montant de 1 694,31 € au lieu de 1 265,89 €.

**Article 4 :** Toutes les dispositions contractuelles non modifiées restent de stricte application.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 13 mars 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le Producteur RAGE TOUR domicilié, 9-11 rue de Dinan – 35000 RENNES.

**Article 2** : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle de « NAPALM DEATH » à l'Observatoire, à la maison de quartier Axe Majeur Horloge, le 11 avril 2014.

**Article 3** : Le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 12 avril 2014.

**Article 4** : La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 4 041 € HT.

La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de repas pour 13 personnes
- Les frais d'hébergement + petits déjeuners pour 13 personnes

Un acompte de 50% sera versé à la signature du contrat de cession.

Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 14 mars 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la décision n° 238/2013 du 29/10/2013 relative aux modalités d'intervention du musicien en Education Musicale pendant le temps scolaire et dans le cadre du dispositif PLEC sur les écoles élémentaires du Bontemps, de la Sébille et de la Justice.

**Considérant** que l'avenant à la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **D E C I D E :**

**Article 1er** : La signature d'un avenant à la convention de prestation avec l'association A PARTIR DE DOUZE domiciliée, 8 rue la Pérouse – 95000 CERGY.

**Article 2** : L'avenant à la convention de prestation a pour objet d'ajouter des interventions supplémentaires à hauteur de 256 heures.

**Article 3** : Le montant de l'avenant à la convention de prestation s'élève à 10 240 €. Ce montant vient s'ajouter au montant de la convention initiale.

**Article 4** : Un acompte de :

- 70% de la convention sera versé en février 2014.
- 80% de l'avenant sera versé en février 2014.
- Les soldes de la convention et de l'avenant seront versés courant juin 2014.

**Article 5** : Les autres termes de la convention non modifiés restent de stricte application.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,  
**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 28, et 76,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,  
**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n° 06/14 ayant pour objet « la fourniture de gros et de petit électroménager domestique non professionnel neuf et de matériel électrique non professionnel neuf (photo, vidéo...)», ainsi que les marchés subséquents y découlant, avec la société :

- ✓ Lot n° 2 Fourniture de matériel électrique non professionnel neuf (photo, vidéo...) : PROVITEC, sise 22 place Charles de Gaulle à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100),

**Article 2** : Le présent accord-cadre mono-attributaire court à compter de sa notification et pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

**Article 3** : Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum inférieur à :

- ✓ Pour le lot 2 : 15 000 € HT annuel.

**Article 4** : Le lot n°1, fourniture de gros et de petit électroménager domestique non professionnel neuf est déclaré infructueux au motif d'absence d'offre.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 26, 28, et 76,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n° 09/14 ayant pour objet « la fourniture de gros et de petit électroménager domestique non professionnel neuf », ainsi que les marchés subséquents y découlant, avec la société EQUIP, sise 1 rue Cruppet à TREMBLAY EN FRANCE (93290),

**Article 2** : Le présent accord-cadre mono-attributaire court à compter de sa notification et pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

**Article 3** : Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum inférieur à 30 000 € HT annuel.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 14 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la signature de la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation avec Madame EMMANUELLE DESSART domiciliée, 112 boulevard Brune – 75014 PARIS.

**Article 2 :** La convention de prestation a pour objet de mettre en place des ateliers « bien être » avec pour visée l'insertion sociale et professionnelle et la lutte contre l'isolement et l'exclusion.

**Article 3 :** La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2014.

**Article 4 :** La convention de prestation est conclue pour un montant de 2 080 €. Un acompte de 50% sera versé au démarrage de la prestation. Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur municipal de la Commune,

Fait à Cergy, le 17 mars 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature de la consultation n° 02/14 ayant pour objet « Accord-cadre mono-attributaire de travaux de déconstruction sélective de bâtiments », avec la société COLAS IDFN AGENCE SNPR CONFLANS, sise 89 à 105, rue de l'Ambassadeur – CONFLANS SAINTE HONORINE (78700), ainsi que les marchés subséquents en découlant.

**Article 2** : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions.

**Article 3** : L'estimation annuelle du présent accord-cadre est de 500 000 € HT. En tout état de cause, sur sa durée totale, l'accord-cadre ne dépassera pas le montant de 3 000 000 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 17 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 74-II.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 07/14 ayant pour objet « Mission d'OPC (Ordonnancement, Coordination, Planification et Pilotage de chantier) pour l'aménagement d'une crèche de 70 berceaux et ses espaces extérieurs à Cergy-Grand Centre », avec la société BOVARY Ingénierie, sise 64, route de l'Eglise – ESTOUTEVILLE ECALLES (76750).

**Article 2** : Les délais impartis pour la mission d'O.P.C. sont les suivants :

**PHASE 1 - Préparation du chantier** : De la désignation des entreprises (courrier adressé par le Maître d'Ouvrage à celles-ci) à la fin de période de préparation plus 15 jours, telle qu'elle résulte des dispositions des marchés de travaux.

**PHASE 2 – Suivi de chantier** : De l'ordre de service de débiter les travaux jusqu'à l'achèvement de ceux-ci ( la date à prendre en considération étant celle d'effet de la réception des travaux)

**PHASE 3 – Réception des travaux** De la date de début des opérations préalables à la réception à l'achèvement des levées de réserves.

**Article 3** : Le montant total du marché est de 19 952, 40 € HT (soit 23 942, 88 € TTC).

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 17 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 28.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** la mise en concurrence,

**Considérant** que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

### DECIDE :

**Article 1er** : La signature du marché n° 10/14 ayant pour objet « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la concertation sur le projet éducatif territorial cergyssois », avec la société Res Publica, sise 206 rue la Fayette - à Paris (75010).

**Article 2** : La durée d'exécution du présent marché court à compter de sa notification et jusqu'au parfait achèvement de la phase 5.

**Article 3** : Le montant du marché s'élève à 33 750 € HT.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 17 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur COMPAGNIE CAS PUBLIC domicilié, 3505 rue du Rocher – MONTREAL (QUEBEC).

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 5 représentations des spectacles « GOLD » et « VARIATIONS S » les 26, 27 et 28 mars à la médiathèque Visages du Monde.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 29 mars 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 13 500 € nets de toute taxe (dont 500 € de frais de transport).

La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les per diem pour 12 personnes pour un montant de 35,40 € par jour et par personne.
- Les frais d'hébergement + petits déjeuners pour 12 personnes du 24 au 29 mars 2014.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 mars 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er** : La signature d'une convention de prestation avec l'association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE domiciliée, 4 rue Berthelot – 95300 PONTOISE.

**Article 2** : La convention de prestation a pour objet l'accompagnement pédagogique, administratif et logistique envers les associations ayant déclaré leur siège à Cergy.

**Article 3** : La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 30 mai 2014.

**Article 4** : La convention de prestation est conclue pour un montant de 4 500 € nets de toute taxe.

Un acompte de 50% sera versé à la signature de la convention.

Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 18 mars 2014

**Le Maire,**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le règlement d'honoraires entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La fixation des honoraires pour la signification d'une résiliation du bail du poste de police des Linandes à Cergy.

**Article 2 :** Les honoraires de la SCP Catherine ROBERT - Sophie PATTE – Ahmed KHIARI s'élèvent à 331,95 € TTC.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur municipal de la Commune,

Fait à Cergy, le 18 mars 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



### Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 1988 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs aux frais de participations familiales liées aux activités scolaires et périscolaires à la Mairie Grand' Place,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération n° 2 du Conseil Municipal des 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2014 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'adapter le montant de l'encaisse au fonctionnement de la régie étant donné l'augmentation des recettes ;

### DECIDE :

**Article 1er** : Qu'à compter du 24 mars 2014, le montant de la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales « scolaires et périscolaires » est fixé à :

- Mairie, Grand' Place : 200 000 € au lieu de 150 000 €

**Article 2** : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

**Article 3** : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 €.

**Article 4** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 690 € (six cent quatre-vingt-dix euros) dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur municipal de la Commune,

Fait à Cergy, le 24 mars 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### DECIDE :

**Article 1er :** La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur W SPECTACLE SARL domicilié, 19 rue des Plantes – 75014 PARIS.

**Article 2 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « A NEW DAY » le samedi 19 avril 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge.

**Article 3 :** Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 20 avril 2014.

**Article 4 :** La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 4 000 € HT.

La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de repas pour 06 personnes le samedi 19 avril 2014.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 mars 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

## DECISION DU MAIRE



**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

**Considérant** que la signature du contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

### **DECIDE :**

**Article 1er :** La signature d'une convention de prestation ayant pour objet l'organisation et le suivi des contre-visites médicales avec la société DS SERVICES GROUPE SOFAXIS, domiciliée route de Creton – 18110 VASSELAY.

**Article 2 :** La présente convention de prestation est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 3 :** Le montant d'une contre-visite est facturée 150 € HT à quoi s'ajoute les frais de déplacement et/ou 15 € HT de convocation en cas de rendez vous au cabinet du médecin contrôleur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 mars 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

**NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANTE  
A LA REGIE DE RECETTES & D'AVANCES  
de l'antenne de quartier Axe majeur Horloge**

---

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**Vu** la délibération du conseil municipal en date 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

**Vu** l'arrêté municipal en date du 17 février 1999 instituant une régie de recettes et d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de quartier et l'encaissement des produits liées à l'activité de l'antenne de quartier ;

**Vu** la réorganisation du service ;

**Vu** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 08 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 janvier 2014;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Stéphanie MEAURIER est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes et d'avances de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** : Madame Stéphanie MEAURIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

**ARTICLE 3** – Madame Stéphanie MEAURIER mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140€ (cent quarante euros) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 4** : Le régisseur titulaire Madame Nadia GUESSOUM et la mandataire suppléante Madame Stéphanie MEAURIER sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 5** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement et de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

**ARTICLE 7** : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 05 février 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**SIGNATURES A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES  
de l'antenne de quartier Axe Majeur Horloge**

Précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire,

Le mandataire suppléant,

**Nadia GUESSOUM**

**Stéphanie MEAURIER**

Notifié le

Notifié le

***Les Mandataires,***

**Sylvie MONTJARRET**

**Shéhérazade BOUSLAH**

Notifié le

Notifié le

**Gabriel BECKER**

**Loudia BRICE**

Notifié le

Notifié le

**Juliette LECOINTE**

**Marie-Catherine MONZON**

Notifié le

Notifié le

**Farida CHAIBI**

Notifié le

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Clos du Chapitre, Villa des Aubades et allée des Fontenettes**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande de l'Association Syndicale Libre Le Domaine du Haut Cergy 2,  
**VU** l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASL en date du 24 mai 2012,  
**Considérant** l'étroitesse des voies de l'ASL « Le Domaine du Haut de Cergy 2 »,  
**Considérant** que le stationnement sauvage et la vitesse excessive peuvent présenter des risques pour la sécurité des riverains,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains,

**A R R Ê T E :****Article 1 : Villa des Aubades, Clos du Chapitre et allée des Fontenettes :**

- Le stationnement est strictement réservé aux résidents de l'ASL « Le Domaine du Haut de Cergy 2 » ainsi qu'à leurs visiteurs,

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

- La circulation doit se faire au pas

**Article 2** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place des panneaux réglementaires. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'ASL « Le Domaine du Haut de Cergy 2 » de la Mairie.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,  
POUR LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE QUARTIER  
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**VU** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

**VU** la réorganisation du service ;

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2014 ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** Madame Emmylie MUSCI, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emmylie MUSCI sera remplacée par :

*\* Monsieur Mourad BENDALI*

**Article 3** : Madame Emmylie MUSCI est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € (sept cent soixante euros),

**Article 4** : Madame Emmylie MUSCI percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros);

**Article 5** : Monsieur Mourad BENDALI mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros), pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 21 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

*\* La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire  
**Emmylie MUSCI**

Le Mandataire Suppléant  
**Mourad BENDALI**

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire,  
**Louise KOUDJE**

Le Mandataire,  
**Julia COLOMBANI**

Notifié le

Notifié le

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE  
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT,  
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ANTENNE DE QUARTIER  
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**Vu** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2014;

**VU** la réorganisation du service ;

**Considérant** qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant,

**A R R E T E :**

**Article 1er** Madame Emmylie MUSCI, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Monsieur Mourad BENDALI est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emmylie MUSCI sera remplacée par :

*\* Monsieur Mourad BENDALI, Monsieur Valéry MIRE mandataires suppléants*

**Article 3** : Madame Emmylie MUSCI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement;

**Article 4** : Madame Emmylie MUSCI percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros);

**Article 5** : Monsieur Mourad BENDALI mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros), pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;  
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

**Article 8** : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

**Article 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 24 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

*\* La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire  
**Emmylie MUSCI**

Notifié le

Le Mandataire Suppléant  
**Mourad BENDALI**

Le Mandataire Suppléant  
**Valéry MIRE**

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire  
**Julia COLOMBANI**

Le Mandataire  
**Louise KOUDJE**

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire  
**Eva LARABI**

Le Mandataire  
**Patricia DEWOST**

Notifié le

Notifié le

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue Philéas Fogg -**  
**Le 5 mai 2014**  
**De 8h à 18h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **M.T.R.** 9, rue René Cassin 77173 CHEVRY-COSSIGNY (fax : 01.60.62.32.01) en vue de démontage de grue,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **M.T.R.** auront lieu **le 5 mai 2014 de 8h à 18h**

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux **la rue Philéas Fogg sera barrée sauf riverains:**

- \* **Les riverains emprunteront la rue en sens inverse**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT Monsieur Moussa DIARRA**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Moussa DIARRA en tant que 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Moussa DIARRA 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué aux actions internationales**

**Article 2** : La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Moussa DIARRA de tous les actes suivants :

- Courriers liés aux actions internationales auprès des partenaires, associations ou administrés en lien avec sa délégation et les actions menées au sein de la Direction des Solidarités, de la Proximité,

**Article 3** : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Moussa DIARRA sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Moussa DIARRA  
Adjoint aux actions internationales*

**Article 4** : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L'Adjoint au maire

Le Maire

Moussa DIARRA

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE Madame Elina CORVIN****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Elina CORVIN en tant que 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Elina CORVIN 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée aux solidarités, à la politique de la ville, à l'intergénérationnel et à l'emploi**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Elina CORVIN de tous les actes suivants :

- Courriers liés à l'action sociale auprès des partenaires, associations ou administrés en lien avec sa délégation et les actions menées au sein de la Direction des Solidarités, de la Proximité.
- Courriers aux associations, partenaires et administrés relatifs à l'intergénérationnel et aux actions en lien avec sa délégation au sein de la Direction des Solidarités, de la Proximité.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Elina CORVIN sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Elina CORVIN*

*Adjointe aux solidarités, à la politique de la ville, à l'intergénérationnel et à l'emploi*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le.....  
L'adjointe au maire

Le Maire

Elina CORVIN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT Monsieur Joël MOTYL****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Joël MOTYL en tant que 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Joël MOTYL 6ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

**Délégué à la culture**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Joël MOTYL de tous les actes suivants :

- Contrats de prestation : location, prestation artistique en dessous du seuil de 4000 euros
- Conventions de partenariat de prêt de matériel (gratuit), et contrats d'objectifs dont le montant ne pourra pas dépasser 5000 euros
- Courriers aux présidents d'associations en lien avec sa délégation et les actions menées au sein de la Direction de la Culture et des Sports
- Courriers d'information et demandes de subvention
- Tous les contrats relatifs à la Culture, après autorisation du Conseil Municipal

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Joël MOTYL sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention

*Par délégation du maire  
Joël MOTYL  
Adjoint à la culture*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L'Adjoint au maire

Le Maire

Joël MOTYL

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE  
Madame Françoise COURTIN**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Françoise COURTIN en tant que 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Françoise COURTIN, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée en charge de la Santé**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Françoise COURTIN de tous les actes suivants :

- Courriers relatifs à la Santé auprès des associations, partenaires et administrés en lien avec sa délégation et les actions menées par la Direction des Solidarités, de la Proximité.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Françoise COURTIN sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Françoise COURTIN  
Adjointe en charge de la Santé*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
La Conseillère municipale

Le Maire

Françoise COURTIN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT  
Monsieur Régis LITZELLMANN**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Régis LITZELLMANN en tant que 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Régis LITZELLMANN 8ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué au patrimoine et aux espaces publics**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Régis LITZELLMANN de tous les actes suivants :

- Conventions de mise à disposition des locaux à titre gratuit
- Autorisations de grues, de fouilles
- Demandes de puisage provisoire et de raccordement sur les bornes incendie pour les chantiers
- Formulaire CERFA achat / cession véhicules
- Conventions et renouvellement patrimoine immobilier
- Conventions logements de fonction
- Procès-verbaux de réception de travaux bâtiments
- Pouvoirs assemblée générale de copropriétaires
- Rapports visites des groupes scolaires

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Régis LITZELLMANN sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Régis LITZELLMANN  
Adjoint au Patrimoine et aux espaces publics*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....

L' Adjoint au maire

Le Maire

Régis LITZELLMANN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE  
Madame Alexandra WISNIEWSKI**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 janvier 2014 a élu Madame Alexandra WISNIEWSKI en tant que 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Alexandra WISNIEWSKI 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la participation citoyenne, à la vie locale et associative, à la vie de quartier orée du bois**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature par Madame Alexandra WISNIEWSKI de tous les actes suivants :

- Courriers liés à la participation citoyenne et à la vie locale et associative auprès des partenaires, associations et administrés, en lien avec sa délégation et les actions menées au sein de la Direction des Solidarités et de la Proximité,
- Courriers relatifs aux actions menées au sein des conseils d'initiatives citoyennes des quartiers Orée du Bois auprès des partenaires, associations et administrés,
- Les actes, décisions, rapports et correspondances en lien avec la caisse d'allocation familiale du Val d'Oise
- Conventions de partenariat de prêt de matériel (gratuit), et contrats d'objectifs dont le montant ne pourra pas dépasser 5000 euros H.T.
- Contrats de mise à disposition des locaux aux associations à titre gracieux
- Les courriers liés à la participation citoyenne et à la vie locale et associative aux présidents d'associations,
- Demandes de subvention dans la limite de 5000 euros H.T. et, au-delà de ce seuil, toutes les demandes de subvention après passage devant le conseil municipal
- Tous les contrats relatifs à la participation citoyenne, à la vie locale et associative après autorisation du Conseil Municipal

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Alexandra WISNIEWSKI sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Alexandra WISNIEWSKI  
Adjointe à la Participation Citoyenne, à la vie locale et associative,  
à la vie de quartier Orée du bois*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....

L'Adjointe au maire

Le Maire

Alexandra WISNIEWSKI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT Monsieur Abdoulaye SANGARE**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Abdoulaye SANGARE en tant que 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Abdoulaye SANGARE 4ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à l'éducation**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Abdoulaye SANGARE de tous les actes suivants :

- Conventions liées à l'éducation après passage devant le conseil municipal
- Courriers relatifs au projet local d'éducation concerté : convocations, subventions
- Courriers AGRIMER (subventions)
- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant aux conseils d'enfants, sanctions accueils loisirs sans hébergement, ateliers du midi, ateliers du soir, et refus dérogations hors commune

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Abdoulaye SANGARE sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Abdoulaye SANGARE  
Adjoint à l'Education*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L' Adjoint au maire

Le Maire

Abdoulaye SANGARE

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE Madame Cécile ESCOBAR**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Cécile ESCOBAR en tant que 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Cécile ESCOBAR 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la politique de l'habitat et aux relations avec les bailleurs**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Cécile ESCOBAR de tous les actes suivants :

- Courriers relatifs à l'habitat et aux relations avec les bailleurs en lien avec sa délégation, et les actions menées au sein de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Cécile ESCOBAR sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Cécile ESCOBAR*

- *Adjointe à la Politique de l'Habitat et aux Relations avec les bailleurs*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L'Adjointe au maire

Le Maire

Cécile ESCOBAR

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT Monsieur Eric NICOLLET****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Eric NICOLLET en tant que 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Eric NICOLLET 10<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à l'aménagement urbain et aux travaux**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Eric NICOLLET de tous les actes suivants :

- Déclarations d'intention d'aliéner
- Arrêtés permis de construire
- Certificats d'urbanisme opérationnels et autorisations d'urbanisme relatifs au plan local d'urbanisme
- Courriers adressage
- Occupation du domaine public et conventions
- Tous actes, décisions, rapport et correspondance se rapportant à la vente ambulante et aux enseignes

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Eric NICOLLET sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Eric NICOLLET*

*Adjoint à l'Aménagement Urbain et aux Travaux*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....

L' Adjoint au maire

Le Maire

Eric NICOLLET

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE Madame Béatrice MARCUSSY**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Béatrice MARCUSSY en tant que 11<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Béatrice MARCUSSY 11<sup>ème</sup> adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée au logement**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Béatrice MARCUSSY de tous les actes suivants :

- Courriers liés à la politique du logement auprès des partenaires, associations ou administrés, en lien avec sa délégation et les actions menées au sein de la Direction des Solidarités, de la Proximité.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Béatrice MARCUSSY sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Béatrice MARCUSSY  
Adjointe au Logement*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L'Adjointe au maire

Le Maire

Béatrice MARCUSSY

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT Monsieur Michel MAZARS**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Michel MAZARS en tant que 12<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Michel MAZARS 12ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à la tranquillité publique, aux anciens combattants, à la sécurité routière et aux cultes**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Michel MAZARS de tous les actes relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du maire définis à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il est également habilité à signer au nom du maire tous les courriers relatifs aux questions de sécurité et de prévention de la délinquance, à la prévention routière, aux relations avec les cultes et avec le monde combattant, qu'il s'agisse des réponses aux administrés ou des échanges avec les autorités compétentes ou les associations.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Michel MAZARS sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Michel MAZARS*

*Adjoint à la tranquillité publique, aux anciens combattants, à la sécurité routière et aux cultes*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....

L'Adjoint au maire

Le Maire

Michel MAZARS

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE Madame Hawa FOFANA**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Hawa FOFANA en tant que 15<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Hawa FOFANA 15<sup>ème</sup> adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la réussite éducative, aux droits des femmes et à l'égalité des chances**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Hawa FOFANA de tous les actes suivants :

- Courriers liés à la réussite éducative, aux droits des femmes et à l'égalité des chances aux partenaires, associations ou administrés en lien avec sa délégation et les actions menées au sein de la Direction des Solidarités, de la Proximité.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Hawa FOFANA sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Hawa FOFANA  
Adjointe à la réussite éducative, aux droits des femmes  
et à l'égalité des chances*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L'Adjointe au maire

Le Maire

Hawa FOFANA

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT  
Monsieur Thierry THIBAUT****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Thierry THIBAUT en tant que 16<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry THIBAUT 16<sup>ème</sup> adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué aux affaires générales, à la citoyenneté et aux relations avec les usagers**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Thierry THIBAUT de tous les actes suivants :

- Attestations d'accueil, de changement de résidence
- Actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant au recensement militaire
- Renouvellement de concession cimetière
- Achat de concession cimetière
- Quittances, abandons
- Demandes de dérogation de mariage
- Auditions de mariage
- Divers registres Etat Civil

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Thierry THIBAUT sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Thierry THIBAUT*

*Adjoint aux Affaires Générales, à la Citoyenneté et aux Relations avec les usagers*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L'Adjoint au maire

Le Maire

Thierry THIBAUT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE  
Madame Sanaa SAITOU LI****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Sanaa SAITOU LI en tant que 17<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Sanaa SAITOU LI 17<sup>ème</sup> adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la petite enfance**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Sanaa SAITOU LI de tous les actes suivants :

- Courriers d'échange avec les usagers ou partenaires extérieurs, courriers pour impayés
- Confirmations d'inscription en crèche
- Courriers d'annulation, de refus après proposition de place et maintien, sans nouvelle suite à proposition de place, réponse négative suite commission
- Notes concernant les équipements relatifs à la petite enfance
- Bordereaux de présences annuelles pour le conseil général
- Etat des subventions trimestrielles pour le conseil général

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Sanaa SAITOU LI sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Sanaa SAITOU LI  
Adjointe à la Petite Enfance*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 07 avril 2014

Notifié le .....  
L' Adjointe au maire

Le Maire

Sanaa SAITOU LI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DE L'EQUIPEMENT SOCIO CULTUREL DES HAUTS DE CERGY  
« VISAGES DU MONDE »**

**- HERVÉ MONDON -**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MONDON exerce les fonctions de Responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » au sein de la commune de Cergy,  
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est accordée à Monsieur Hervé MONDON, responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde », afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy à partir du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement de l'équipement « Visages du Monde » à partir du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à partir du 16 avril 2014.
- Les courriers et documents relatifs à l'animation, la programmation et actions menées au sein de l'équipement « Visages du Monde » auprès des associations, partenaires et administrés

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Le responsable de l'équipement socio-culturel  
des Hauts de Cergy « Visages du Monde »

Le Maire

Hervé MONDON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
A LA DIRECTRICE ADJOINTE DE LA COMMUNICATION****- HELENE ROUAUD -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame ROUAUD exerce les fonctions de directrice adjointe de la communication au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Hélène ROUAUD, directrice adjointe de la communication, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à sa direction à partir du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à partir du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à partir du 16 avril 2014.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROUAUD, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....  
La Directrice adjointe  
de la communication

Notifié le .....  
Le Directeur des  
ressources humaines

Le Maire

Hélène ROUAUD

Philippe MANDEREAU

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
A LA DIRECTRICE DES SERVICES URBAINS ET DU PATRIMOINE PUBLIC****- MURIELLE VANNIER -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame VANNIER exerce les fonctions de directrice des services urbains et du patrimoine public au sein de la commune de Cergy,  
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Murielle VANNIER, directrice des services urbains et du patrimoine public, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à compter du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à compter du 16 avril 2014
- La signature des attestations de conduite de véhicules de la ville
- Les courriers relatifs à la direction des services urbains et du patrimoine public

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle VANNIER, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Marc AGOGUE, directeur de l'aménagement urbain et du développement durable.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

La Directrice des services urbains  
et du patrimoine public

Notifié le .....

Le Directeur de l'aménagement urbain  
et du développement durable

Le Maire

Murielle VANNIER

Jean-Marc AGOGUE

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**- JEAN-MARC AGOGUE -**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur AGOGUE exerce les fonctions de directeur de l'aménagement urbain et du développement durable au sein de la commune de Cergy,  
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jean-Marc AGOGUE, directeur de l'aménagement urbain et du développement durable, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre, à compter du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à compter du 16 avril 2014,
- Les actes relatifs à la saisie des domaines,
- Les demandes de renseignement en matière d'urbanisme
- Dans le cadre des déclarations préalables, les actes relatifs à la notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, à la majoration ou la modification des délais d'instruction, à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées,
- Les renoncations aux déclarations d'intention d'aliéner,
- Les actes concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Les courriers relatifs à la direction de l'aménagement urbain et du développement durable.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc AGOGUE, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Murielle VANNIER, directrice des services urbains et du patrimoine public.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Le Directeur de l'aménagement urbain  
et du développement durable

Notifié le .....

La directrice des services urbains  
et du patrimoine immobilier

Le Maire

Jean-Marc AGOGUE

Murielle VANNIER

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**- STEPHANE GOZDIK -**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur GOZDIK exerce les fonctions de directeur des ressources et des systèmes d'information au sein de la commune de Cergy,  
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Stéphane GOZDIK, directeur des ressources et des systèmes d'information, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à compter du 16 avril 2014.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Le Directeur des ressources  
et des systèmes d'information

Le Maire

Stéphane GOZDIK

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE**

**- MARC PLAS -**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur PLAS exerce les fonctions de directeur de la prévention et de la tranquillité publique au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Marc PLAS, directeur de la prévention et de la tranquillité publique, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à partir du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction à partir du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à partir du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à partir du 16 avril 2014,
- Les courriers relatifs au rappel à l'ordre en cas de trouble du voisinage,

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Le directeur de la prévention  
et de la tranquillité publique

Le Maire

Marc PLAS

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
A LA DIRECTRICE DE L'EDUCATION ET DU TEMPS DE L'ENFANT****- ELIANE POTEY -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame POTEY exerce les fonctions de directrice de l'éducation et du temps de l'enfant au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Eliane POTEY, directrice de l'éducation et du temps de l'enfant, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
  - Les bons de commande relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
  - Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à compter du 16 avril 2014,
  - Les factures attestant du service fait à compter du 16 avril 2014,
  - Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance,
  - Les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance.
- 
- Les devis relatifs à la direction des solidarités et de la proximité à compter du 16 avril 2014,
  - Les bons de commande relatifs à la direction des solidarités et de la proximité à compter du 16 avril 2014,
  - Les bons de commande relatifs à la direction des solidarités et de la proximité, matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre, à compter du 16 avril 2014,
  - Les factures de la direction des solidarités et de la proximité attestant du service fait, à partir du 16 avril 2014
  - Les actes relatifs au suivi et à la gestion des dossiers en matière de logement
  - Les courriers adressés aux différents partenaires,

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....  
La Directrice de l'éducation  
et du temps de l'enfant

Le Maire

Eliane POTEY  
Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

Jean-Paul JEANDON

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES****- PHILIPPE MANDEREAU -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à compter du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à compter du 16 avril 2014,
- Tous actes relatifs à la gestion des ressources humaines : la formation, le recrutement, la gestion des carrières, l'aide sociale et le mandatement des payés
- Les courriers relatifs à la direction des ressources humaines
- Les bons de commande relatifs à la Coopération Internationale & au Développement Durable, ainsi qu'à la Direction Générale des Services à compter du 16 avril 2014.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MANDEREAU, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Le Directeur des ressources humaines

Notifié le .....

Le Directeur de la citoyenneté  
et des affaires juridiques

Le Maire

Philippe MANDEREAU

Christophe PETILLOT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**- CHRISTOPHE PETILLOT -**

**Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur PETILLOT exerce les fonctions de directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques au sein de la commune de Cergy,  
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est accordée à Monsieur Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à partir du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction à partir du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à partir du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à partir du 16 avril 2014,
- Les courriers relatifs aux assurances,
- Les courriers relatifs aux élections et au recensement, adressés aux administrés et aux institutions,
- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant à l'état civil, aux formalités administratives et à l'accueil citoyen,
- Les licences permanentes de débit de boissons,
- Les courriers d'autorisation de débit de boissons temporaires,
- Les autorisations de campagnes d'information, et autorisations diverses (lâcher de ballons, cirque, prise de parole en public...)
- Les attestations de réception aux syndicats
- Les remembrements
- Les remises de diplômes, et actes administratifs pour remise en mains propres aux administrés.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe PETILLOT, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Le Directeur de la citoyenneté  
et des affaires juridiques

Notifié le .....

Le Directeur des ressources humaines

Le Maire

Christophe PETILLOT

Philippe MANDEREAU

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DES SPORTS****- CHRISTIAN GARDON -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur GARDON exerce les fonctions de directeur de la culture et des sports au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Christian GARDON, directeur de la culture et des sports, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à compter du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à compter du 16 avril 2014,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESEA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Le Directeur de la culture et des sports

Le Maire

Christian GARDON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES****- PHILIPPE MANDEREAU –  
(Abroge l'arrêté n°348 / 2014)****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant que la directrice des finances, Karine GODEY, a fait l'objet d'une suspension de fonctions de quatre mois,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de lui retirer la délégation qui lui était attribuée, et qu'il convient d'attribuer cette délégation à un autre directeur pour assurer la continuité du service public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La délégation permanente attribuée à Mme GODEY lui est retirée.

**Article 2** : L'arrêté n°691/2013 du 24 mai 2013 est abrogé dans sa totalité.

**Article 3** : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre, à compter du 16 avril 2014
- Les factures attestant du service fait à compter du 16 avril 2014,
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses à compter du 16 avril 2014,
- Les actes relatifs à l'émission des titres de recettes à compter du 16 avril 2014,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit à compter du 16 avril 2014,
- Les courriers de première relance aux usagers et les courriers de réclamation (régie, recette)
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation
- Les courriers de demande de versement de subventions et dotations diverses

**Article 4**: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir jusqu'à la fin de la période de suspension de fonctions de Karine GODEY.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MANDEREAU, la délégation prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 avril 2014

Notifié le .....

Notifié le .....

Le Directeur des ressources humaines

Le Directeur de la citoyenneté  
et des affaires juridiques

Le Maire

Philippe MANDEREAU

Christophe PETILLOT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DEROGATION NUISANCES SONORES POUR HELIPORTAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/297 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.I qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions

Considérant la demande formulée par NEXITY d'effectuer des opérations d'héliportages le dimanche 13 avril et le dimanche 4 mai 2014 afin d'effectuer des travaux de rénovation et de mise en conformité des installations de climatisation sur l'ensemble immobilier de l'ASSCA,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : sont autorisées les opérations d'héliportages sur la toiture de l'immeuble ASSCA, sis 1, place des Arts à Cergy le dimanche 13 avril et le dimanche 4 mai 2014 de 9h30 à 12h30

Article 2 : Les opérations d'héliportage doivent s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le 27 mars 2014 en particulier les mesures suivantes :

- Les zones de vol lors du levage doivent être dégagées de toutes personnes, de maison d'habitation, de commerce
- La zone d'élingage des charges doit être sécurisée et balisée
- Les accès à la zone sont contrôlés par une entreprise de gardiennage pour indiquer les procédures de détournement aux piétons

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq (10 mn) de 105 dB(A).

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 135 dB.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 4 : Tout manquement à l'article 3 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société NEXITY.

Article 6 : Cet arrêté devra être affiché par le demandeur de façon visible sur les lieux concernés durant toute la durée de l'activité. Il sera également affiché en mairie

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise
- Monsieur le Commissaire de Police de Cergy

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy Pontoise cedex, dans les deux mois à compter de son affichage

Fait à Cergy, le 08 avril 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Ketty RAULIN**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Ketty RAULIN, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée au handicap**

**Article 3 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature par Madame Ketty RAULIN de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant au handicap

**Article 4 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Ketty RAULIN sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Ketty RAULIN  
Conseillère municipale déléguée au handicap*

**Article 5 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....  
La Conseillère municipale

Le Maire

Ketty RAULIN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Keltoum ROCHDI**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Keltoum ROCHDI, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée aux conseils d'écoles et centres de loisirs**

**Article 3 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature par Madame Keltoum ROCHDI de tous les actes suivants :

- Refus inscriptions séjours été
- Courriers astreintes accueils de loisirs sans hébergement, ateliers du soir et accueils périscolaires.

**Article 4 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Keltoum ROCHDI sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Keltoum ROCHDI*

*Conseillère municipale déléguée aux conseils d'écoles et centres de loisirs*

**Article 5 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

La Conseillère municipale

Le Maire

Keltoum ROCHDI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Hervé CHABERT**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Hervé CHABERT, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué aux ASL et copropriétés**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Hervé CHABERT de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant aux ASL et copropriétés

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Hervé CHABERT sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Hervé CHABERT  
Conseiller municipal délégué aux ASL et copropriétés*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....  
Le Conseiller municipal

Le Maire

Hervé CHABERT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Marie-Françoise AROUAY****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,

Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,**ARRETE****Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Marie-Françoise AROUAY, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile, et à la vie de quartier des Côteaux.**

**Article 3 :** La délégation de fonction définie à l'article 2 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Marie-Françoise AROUAY de tous les actes suivants :

- Courriers relatifs aux actions menées au sein du conseil de quartier des Coteaux, auprès des associations, partenaires et administrés.
- Procès-verbaux logements insalubres, état sanitaire
- Avis favorable, défavorable, motivé au SDIS
- Convocations visites commissions
- Procès-verbaux suite visites commissions / transmission de procès-verbaux liés aux constats d'état sanitaire habitat et alimentaire
- Arrêtés d'ouverture ou de fermeture de local
- Autorisations feux d'artifice, lâcher de lanternes, manifestations
- Courriers divers de réponses aux sollicitations des habitants

**Article 4 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Marie-Françoise AROUAY sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Marie-Françoise AROUAY*

*Conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile, et à la vie de quartier des Côteaux*

**Article 5 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**Article 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

La Conseillère municipale

Le Maire

Marie-Françoise AROUAY

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Rachid BOUHOUC**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Rachid BOUHOUC, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à la voirie**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Rachid BOUHOUC de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant à la voirie

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Rachid BOUHOUC sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Rachid BOUHOUC  
Conseiller municipal délégué à la voirie*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

Le Conseiller municipal

Le Maire

Rachid BOUHOUC

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Claire BEUGNOT**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,

Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Claire BEUGNOT, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la vie de quartier des Bords d'Oise**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 2 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Claire BEUGNOT de tous les actes suivants :

- Courriers relatifs aux actions menées au sein du conseil de quartier Bords d'Oise, auprès des associations, partenaires et administrés.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Claire BEUGNOT sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Claire BEUGNOT*

*Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier des Bords d'Oise*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

La Conseillère municipale

Le Maire

Claire BEUGNOT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Nadir GAGUI**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Nadir GAGUI, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué auprès du maire, en charge de l'éducation artistique**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Nadir GAGUI de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant à l'éducation artistique

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Nadir GAGUI sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Nadir GAGUI*

*Conseiller municipal délégué auprès du maire en charge de l'éducation artistique*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

Le Conseiller municipal

Le Maire

Nadir GAGUI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Nadia HATHROUBI SAF SAF**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Nadia HATHROUBI SAF SAF, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée en charge du développement des projets jeunesse**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Nadia HATHROUBI SAF SAF de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapport et correspondance se rapportant au suivi du PIJ, du dispositif citoyen dans la ville, des événements liés à la jeunesse et des associations jeunesse.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Nadia HATHROUBI SAF SAF sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Nadia HATHROUBI SAF SAF  
Conseillère municipale déléguée en charge du développement des projets jeunesse*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

La Conseillère municipale

Le Maire

Nadia HATHROUBI SAF SAF

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER Bruno STARY**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Bruno STARY, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué aux marchés publics et au développement durable**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Bruno STARY de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant au développement durable
- Tous les actes relatifs aux marchés publics, après autorisation devant le conseil municipal

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Bruno STARY sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Bruno STARY*

*Conseiller municipal délégué aux marchés publics et au développement durable*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

Le Conseiller municipal

Le Maire

Bruno STARY

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Dominique LE COQ**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,

Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Dominique LE COQ, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la vie de quartier de l'Axe Majeur-Horloge**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 2 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Dominique LE COQ de tous les actes suivants :

- Courriers relatifs aux actions menées au sein du conseil de quartier de l'Axe Majeur, auprès des associations, partenaires et administrés

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Dominique LE COQ sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Dominique LE COQ*

*Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier de l'Axe Majeur-Horloge*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

La Conseillère municipale

Le Maire

Dominique LE COQ

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER Harouna DIA**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Harouna DIA, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué aux animations sportives**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Harouna DIA de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant aux animations sportives

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Harouna DIA sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Harouna DIA*

*Conseiller municipal délégué aux animations sportives*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

Le Conseiller municipal

Le Maire

Harouna DIA

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE****Madame Radia LEROUL****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Radia LEROUL, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée aux commerces et à la vie de quartier Hauts de Cergy**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 2 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Radia LEROUL de tous les actes suivants :

• Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant aux taxis,

- Courriers relatifs aux actions menées au sein du conseil de quartier des Hauts de Cergy, auprès des associations, partenaires et administrés
- Courriers relatifs aux taxis de Cergy
- Courriers pour les ventes au déballage, ouverture dominicale
- Courriers relatifs au marché

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Radia LEROUL sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Radia LEROUL*

*Conseillère municipale déléguée aux commerces et à la vie de quartier des Hauts de Cergy*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

La Conseillère municipale

Le Maire

Radia LEROUL

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER Maxime KAJADJANIAN**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Maxime KAJADJANIAN, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à la vie de quartier Grand Centre**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Maxime KAJADJANIAN de tous les actes suivants :

- Courriers relatifs aux actions menées au sein du conseil de quartier Grand Centre, auprès des associations, partenaires et administrés

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Maxime KAJADJANIAN sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Maxime KAJADJANIAN  
Conseiller municipal délégué à la vie de quartier Grand Centre*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

Le Conseiller municipal

Maxime KAJADJANIAN

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A LA CONSEILLERE MUNICIPALE  
Madame Anne LEVAILLANT**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Anne LEVAILLANT, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la propreté**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 2 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Anne LEVAILLANT de tous les actes suivants :

- Courriers relatifs à la propreté auprès des associations, partenaires et administrés

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Anne LEVAILLANT sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Anne LEVAILLANT  
Conseillère municipale déléguée à la propreté*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le .....

La Conseillère municipale

Le Maire

Anne LEVAILLANT

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINTE Madame Malika YEBDRI****Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Malika YEBDRI en tant que 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Malika YEBDRI 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée aux finances, aux sports et à la jeunesse**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Malika YEBDRI de tous les actes suivants :

- Contrats de prestations relatifs au sport et à la jeunesse en-dessous du seuil de 4000 euros H.T.
- Conventions de partenariat, de prêt de matériel (gratuit), de mise à disposition d'équipement sportif annuelles et ponctuelles (gratuites) et d'occupation de salles (gratuites), concernant le sport et la jeunesse
- Conventions d'objectifs dont le montant ne pourra pas dépasser 5000 euros H.T.
- Courriers aux présidents d'associations concernant les sports et la jeunesse
- Demandes de subventions concernant les sports et la jeunesse dans la limite de 5000 euros H.T. et, au-delà de ce seuil, toutes les demandes de subvention après passage devant le conseil municipal
- Tous les contrats relatifs au sport et à la jeunesse après autorisation du conseil municipal
- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, signer les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et les documents afférents.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Malika YEBDRI sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Malika YEBDRI*

*Adjointe aux finances, aux sports et à la jeunesse*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 09 avril 2014

Notifié le.....  
L'adjointe au maire

Le Maire

Malika YEBDRI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Parc des Linandes -**  
**Le 22 juin 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande par laquelle le Père Olivier SEGUI pour la **PAROISSE DE CERGY** 8, rue Philéas Fogg 95000 CERGY ([psegu@cery.catholique.fr](mailto:psegu@cery.catholique.fr)) requiert l'autorisation d'occuper le parc des Linandes, dans le cadre de l'organisation de la fête paroissiale,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par le Père Olivier SEGUI, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 juin 2014** afin d'y organiser une fête paroissiale

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 avril 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT  
Monsieur Jean-Luc ROQUES**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Jean-Luc ROQUES en tant que 14<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Jean-Luc ROQUES 14ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Jean-Luc ROQUES de tous les actes suivants :

- Réponses aux administrés sur la fibre optique,
- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant au projet développement d'outils numériques pour les agents, et pour la ville.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Jean-Luc ROQUES sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire*

*Jean-Luc ROQUES*

*Adjoint aux systèmes d'information et à la vie numérique*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 10 avril 2014

Notifié le .....

L'Adjoint au maire

Le Maire

Jean-Luc ROQUES

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION  
DU MAIRE A L'ADJOINTE  
Madame Josiane CARPENTIER**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 11 janvier 2013 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Madame Josiane CARPENTIER en tant que 13<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Josiane CARPENTIER, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée aux prestations et actions sociales**

**Article 2** : La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Madame Josiane CARPENTIER, 13<sup>ème</sup> adjointe au maire de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant aux prestations et actions sociales

**Article 3** : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Josiane CARPENTIER sur les actes dont elle a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Josiane CARPENTIER  
Adjointe aux prestations et actions sociales*

**Article 4** : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 9 avril 2014

Notifié le .....

L'Adjointe au maire

Le Maire

Josiane CARPENTIER

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Rue de la Croix des Maheux -**  
**Entre le 14 et le 18 avril 2014**  
**De 7h à 18h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **COLAS Ile de France Normandie 2**, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fax : 01.46.85.29.44 & [fabrice.griveau@colas-idfn.com](mailto:fabrice.griveau@colas-idfn.com)) dans le cadre des travaux de réfection partielle de la couche de roulement,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **entre le 14 et le 18 avril 2014 de 7h à 18h.**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux la rue de la Croix des Maheux sera barrée à la hauteur de l'accès aux parkings du centre commercial des Trois Fontaines:

- \* Une déviation sera mise en place par l'avenue des Trois Fontaines
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera déviée et protégée

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 avril 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Pierre Miclare -**  
**Les 18 et 22 avril 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ESPACE DÉCO** 9, chemin de la Chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY (s.larde@espacedeco.com) dans le cadre de travaux en espaces verts,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ESPACE DÉCO** auront lieu **les 18 et 22 avril 2014**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux la rue de la Pierre Miclare sera barrée depuis la rue du Moutier dans le sens montant, une déviation sera mise en place par l'avenue du Nord**

- \* **Une grue mobile sera mise en place sur chaussée**
- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 avril 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 10, rue de la Lune Corail -**  
**Le 18 avril 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la demande par laquelle **Mme DUBREUCQ** domiciliée 8, rue des Bochoux 92150 SURESNES ([marie-laure.dubreucq@tarkett.com](mailto:marie-laure.dubreucq@tarkett.com)) requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur du n°10, rue de la Lune Corail, dans le cadre de son emménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme DUBREUCQ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 18 avril 2014** à la hauteur du **10, rue de la Lune Corail**,\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5:** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 avril 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de l'Évasion et rue des Aubevoyes-**  
**Du 16 avril 2014 au 9 août 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **E.T.I.** 92/98 boulevard Victor Hugo 92115 CLICHY ([t.gardone@eti-fr.fr](mailto:t.gardone@eti-fr.fr)) dans le cadre de la mise d'un chantier de construction d'un bâtiment d'habitation,  
**Considérant** que ce chantier nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement des rues avoisinantes,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **E.T.I.** auront lieu **du 16 avril 2014 au 9 août 2015.**

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux :

- \* **Les accès et sorties de chantier se feront sur le boulevard de l'Évasion à la hauteur de la gare routière et rue des Aubevoyes.**
- \* **Le stationnement et l'arrêt des véhicules de chantiers sera strictement interdit sur les voiries**
- \* **La circulation piétonne sera déviée dès que nécessaire et protégée**
- \* **Une place de stationnement sera supprimée afin de pouvoir créer un passage piéton provisoire**
- \* **Le stationnement sera strictement interdit sur la rue des Aubevoyes\***
- \***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3**: La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de chacune des voies ainsi qu'à la hauteur du stationnement supprimé 48h au minimum avant le début du chantier.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**N° 514 / 2014**

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **16 avril 2014 au 9 août 2015** s'élève à **1920€** (0,40€ par m<sup>2</sup> et par jour soit 0,40 x 10 x 480).

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 avril 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 6, Grand'place du Général de Gaulle -**  
**Le 16 avril 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,  
**VU** la demande par laquelle **Mme CERVESATO** – 6, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY ([ozieozie@free.fr](mailto:ozieozie@free.fr)) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,  
**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme CERVESATO**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : - Autorisation.**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **au plus près** du 6, Grand'place du Général de Gaulle le **16 avril 2014**, comme énoncé dans sa demande.  
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.  
Le stationnement est strictement interdit au delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire  
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 avril 2014

**Le Maire**

**Jean-Paul JEANDON**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT  
- 50 à 54, avenue du Bontemps-  
Du 15 au 30 avril 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **GTM Bâtiment** 61, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE Cedex (fax : 01.46.95.70.00) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade,  
**Considérant** que les travaux de l'entreprise GTM nécessitent de maintenir l'installation en place jusqu'au 30 avril 2014,  
**Considérant** qu'il reste donc nécessaire de modifier, les règles de circulation piétonne et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **GTM Bâtiment** sur les bâtiments situés 50 à 54, avenue du Bontemps se prolongeront jusqu'au 30 avril 2014.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux:

\* **Un escalier métallique type échafaudage sera mis en place contre la façade des bâtiments. Son encombrement au sol sera de 108 m<sup>2</sup>.**

\* **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

\* **Le stationnement supprimé au droit des travaux \***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 517 / 2014

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 15 au 30 avril 2014** s'élève à **691,20 € (0,40 € par ml et par jour** soit 0,40 x 108 x 16).

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 9, rue des Galeries -**  
**Les 20 et 27 avril 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande par laquelle **Mme LABUTHIE** 9, rue des Galeries 95000 CERGY ([labuthiegwladys@hotmail.fr](mailto:labuthiegwladys@hotmail.fr)) requiert l'autorisation d'accéder à la hauteur de son domicile pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme LABUTHIE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à la hauteur du 9, rue des Galeries **les 20 et 27 avril 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**



**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**  
**« SIGNALISATION PAR FEUX TRICOLORES »**  
**Voie d'accès au Auchan Drive boulevard de l'Oise / rue de la Croix des Maheux**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R412-29 à R412-33,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, dans le cadre de la création d'une voie d'accès pour l'enseigne Auchan Drive située boulevard de l'Oise à l'angle de la rue de la Croix des Maheux,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité du carrefour créé entre cette voie et la rue de la Croix des Maheux,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation à l'intersection de la voie d'accès à l'enseigne Auchan Drive et de la rue de la Croix des Maheux sera réglée par des feux tricolores. En cas de non-fonctionnement de ces feux, le régime de priorité à droite s'appliquera.

**Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Lune Corail -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°398/2014 jusqu'au 31 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([olivier.tillier@eiffage.com](mailto:olivier.tillier@eiffage.com)) dans le cadre de la mise d'une zone de stockage et de 2 bennes destinées au travaux d'évacuation des gravats de chantier,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** L'autorisation donnée l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** d'occuper le domaine public rue de la Lune Corail **est prolongé jusqu'au 31 mai 2014 :**

**\* Une zone de stockage de 20ml x 3ml sera mise en place rue de la Lune Corail, elle devra être totalement clôturée par des barrières Héras.**

**\* Deux bennes à gravats seront positionnées à l'intérieur de la zone de stockage**

**\*Lors de la mise en place ou du changement des bennes la circulation devra être régulée par des hommes trafics**

**\*Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

**Article 3 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 520 / 2014

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **16 avril au 31 mai 2014** s'élève à **6690,24€** (60,72€ par jour et par benne soit 60,72 x 46 x 2 **et** 0,40€ par m<sup>2</sup> et par jour soit 0,40 x 60 x 46).

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard d'Erkrath -**  
**Du 16 au 18 avril 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat 14/18** rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([olivier.tillier@eiffage.com](mailto:olivier.tillier@eiffage.com)) pour la fermeture d'une portion du boulevard d'Erkrath dans le cadre de travaux d'approvisionnement de chantier à l'aide d'une grue mobile,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** auront lieu boulevard d'Erkrath **du 16 au 18 avril 2014**.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux **le boulevard d'Erkrath sera barré sauf riverains** entre la rue de la Lune Corail et le Cours des Merveilles, **des déviations seront mises en place** par la rue de la Lune Corail et le cours des Merveilles et par le cours des Merveilles, la rue du Capitaine Némó et la rue Passe Partout.

- \* **Une grue mobile de type MK10 sera mise en place sur la chaussée**
- \* **La zone de chantier sera totalement barrière**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **La circulation sera régulée de part et d'autre de la zone par des hommes trafic**
- \* **Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 521 / 2014

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées des **16, 17 et 18 avril 2014** s'élève à **182,16€** (60,72€ par jour et par grue soit 60,72 x 3).

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Évasion et rue de la Lune Corail -**  
**Du 22 au 25 avril 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([olivier.tillier@eiffage.com](mailto:olivier.tillier@eiffage.com)) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle articulée,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** auront lieu **du 22 au 25 avril 2014** :

**Article 2** : Pendant la durée de ces travaux **boulevard de l'Évasion** entre la rue de la Lune Corail et le cours des Merveilles et **rue de la Lune Corail** à l'angle du Boulevard de l'Évasion :

\* **Une nacelle articulée sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**

\* **La zone de travaux sera entièrement balisée**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **22 au 25 avril 2014** s'élève à **242,48€** (60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 4).

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains et du Patrimoine Public**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue du Prieuré -**  
**Entre le 22 avril et le 23 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux remplacement de tampons pour le réseau d'eaux pluviales,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **entre le 22 avril et le 23 mai 2014**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux rue du Prieuré à la hauteur du n°33 ainsi qu'à la hauteur de la résidence « Le Paradis » :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* Le dépassement sera interdit
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers
- \* La circulation sera alternée manuellement
- \* La circulation piétonne sera déviée et protégée

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Dalle Préfecture**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°376/2014 jusqu'au 15 juin 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : - Autorisation.**

L'autorisation donnée à l'entreprise **SIGNATURE** d'occuper le domaine public **place du Général de Gaulle, parvis de la Préfecture, allée de l'Arcade, place de la Fontaine, rue des Galeries, mail et place des Cerclades, square du Diapason, allée et place de la Pergola, rue aux Herbes, rue du Marché Neuf, rue Traversière-et rue du Pays de France** est prolongée jusqu'au **15 juin 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

**La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.**

**Article 3:- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains et  
du Patrimoine Public**

***Murielle VANNIER***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de l'Espérance -**  
**Entre le 22 avril et le 23 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux remplacement d'un tampon pour le réseau d'eaux pluviales,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **entre le 22 avril et le 23 mai 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue de l'Espérance à la hauteur de la place des Trois Gares**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
- \* **La circulation sera alternée manuellement**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public****Murielle VANNIER**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Place du Nautilus -**  
**Le 26 avril 2014**  
**De 10h à 18h**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'association **CARREFOUR DU SOLEIL** domiciliée Visages du Monde10, place du Nautilus 95800 CERGY ([xcenie@gmail.com](mailto:xcenie@gmail.com)) dans le cadre de l'organisation des 20 ans de l'association,  
**Considérant** que la tenue de cet évènement nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : La journée culturelle organisée par l'association Carrefour du Soleil aura lieu le 26 avril 2014.**

**Article 2 : Dans le cadre de l'organisation de cet évènement de 10h à 18h:**

- \* **Un mini marché tropical occupera la place du Nautilus à la hauteur du centre socio culturel Visage du Monde.**
- \* **L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.**

**Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.**

**Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.**

**Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.**

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains et  
du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- 29 bis rue du Bruloir-**  
**Les 17 et 18 avril 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par **la Société BEGON 7 rue Lavoisier 95220 HERBLAY** (fax : 01.34.13.34.46) dans le cadre de la mise en place d'une benne destinée aux travaux d'évacuation des gravats de la propriété de M.YVROUX 29 bis rue du Bruloir,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La dépose de la benne de l'entreprise **BEGON** aura lieu les **17 et 18 avril 2014**.

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux :**

\* **Une benne à gravats sera positionnée à la hauteur du n°29 bis rue du Bruloir.**

\* **La circulation piétonne devra être protégée et déviée**

\***Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**

\***La benne à gravats devra être bâchée chaque soir**

\***Lors de la mise en place de la benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée au minimum avant la mise en place de la benne.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées du **17 et 18 avril 2014** s'élève à **121,44€ (soit 60,72€ par jour soit 60,72 x 2)**.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**Commune de Cergy**

**Arrêté Municipal**

**2014/**

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de la Paix, boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise, boulevard des Mérites –**  
**Course cycliste**  
**Le 20 avril 2014 de 12h à 18h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par Mr Miklanek pour l'**ACVO** Parc des Sports 1 boulevard Ducher 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ([pascal.micklanek@wanadoo.fr](mailto:pascal.micklanek@wanadoo.fr)) dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive,  
**Considérant** que l'organisation de cet évènement nécessite de modifier à titre provisoire la circulation sur les voies empruntées par les participants,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Une course cycliste sera organisée par l'Avenir Cycliste du Val d'Oise le 20 avril 2014 de 12h à 18h.**

**Article 2 : Les participants emprunteront le boulevard de la Paix, le boulevard d'Osny, le boulevard de l'Oise et le boulevard des Mérites. Le départ et l'arrivée se feront sur le boulevard de la Paix.**

\* La chaussée sera rétrécie

\* La vitesse sera limitée à 30 km/h

**Les voies empruntées par les coureurs seront fermées temporairement par des signaleurs de l'organisation et la régularisation du trafic sera assurée par l'organisateur pendant toute la durée de la course.**

**Article 3 :** Le balisage des couloirs de circulation, la fourniture, la mise en place des barrières, panneaux de signalisation et de pré-signalisation seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP Trans – STIVO – G Guiloineau – Mairie d'Osny).

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Martelet et place de la Serpette -**  
**Du 21 avril au 28 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, ([d.valette@entra.fr](mailto:d.valette@entra.fr)) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 21 avril au 28 mai 2014.**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux avenue du Martelet et place de la Serpette:

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 14 avenue Mondetour-**  
**Du 24 avril au 9 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **AAXEBTP** rue du Colisée 75008 PARIS CEDEX ([dict@aaxeftp.fr](mailto:dict@aaxeftp.fr)) dans le cadre de travaux de réfection de branchement gaz,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **AAXEBTP** auront lieu **du 24 avril au 9 mai 2014.**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux 14 avenue Mondetour :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*
- \* En raison du marché, il n'y aura pas de travaux le mercredi et samedi

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE A UN AGENT POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'UTILISATION ET A L'OCCUPATION DU SOL**

-----  
Le Maire de la Ville de CERGY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1,  
**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 423-1, R 410-5 et R 423-15,  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, notamment son article 67,  
**VU** la délibération n° 4 du Conseil de la Communauté en date du 17 mai 2005 décidant de créer un service instructeur du droit des sols mis à disposition des communes qui le souhaitent et fixant les modalités de cette mise à disposition par une convention cadre,  
**VU** la convention cadre adoptée par le conseil de communauté le 22 mai 2007 et remplacée par celle approuvée par le conseil communautaire du 26 avril 2011 précisant le champ d'application des missions d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,  
**VU** la délibération n° 28 du 3 novembre 2005 du Conseil municipal décidant de confier au service instructeur intercommunal l'instruction des actes et autorisations visés dans la convention particulière de mise à disposition,  
**VU** la convention particulière en date du 18 janvier 2006 et ses avenants du 7 août 2007 et du 2 mai 2013 relative à la mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée par la sous-préfecture le 16/04/2014, portant délégation de signature du Maire pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol,  
**VU** l'arrêté municipal n° 594/2013 en date du 22 mai 2013, enregistré par la sous-préfecture le 30 mai 2013, portant délégation de signature au chef de service instructeur droit des sols de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise,  
**VU** les élections municipales de mars 2014 et l'élection du maire en date du 4 avril 2014  
**VU** l'arrêté municipal n° 467/2014 en date du 7 avril 2014, enregistré par la sous-préfecture le 11 avril 2014, portant délégation de signature de Monsieur Eric NICOLLET, Adjoint à l'Aménagement Urbain et aux Travaux pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n° 594/2013 en date du 22 mai 2013 est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre de ses attributions de chef du service instructeur du droit des sols, délégation de signature est donnée à **Madame Karine BONNAFI-DAVID**, pour signer, au nom du Maire, les courriers suivants, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisations prévus au titre II du livre IV du code de l'urbanisme, à l'exclusion de tout autre :

- Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet
- Majoration ou modification des délais d'instruction,
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BONNAFI-DAVID, afin de garantir la continuité du service, la présente délégation sera exercée par **Madame Sylvie BURGUIERE**, Directrice Adjointe du Pôle Organisation de l'Espace et du Paysage ou par **Monsieur Joseph SALAMON**, Directeur du Pôle d'Expertise Organisation de l'Espace et du Paysage.

**N° 531 / 2014**

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté, sera affichée selon les prescriptions légales et sera transmis à :

- Madame Karine BONNAFI-DAVID
- Madame Sylvie BURGUIERE
- Monsieur Joseph SALAMON
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise (Val d'Oise).

Fait à CERGY le 17 avril 2014

***Le Maire***

***Jean Paul JEANDON***

**COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT POUR CONSTATER LES INFRACTIONS AUX  
PRESCRIPTIONS DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES MENTIONNES AUX  
ARTICLES L 480-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 423-1, R 410-5 et R 423-15,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, notamment son article 67,

**VU** la délibération n° 4 du Conseil de la Communauté en date du 17 mai 2005 décidant de créer un service instructeur du droit des sols mis à disposition des communes qui le souhaitent et fixant les modalités de cette mise à disposition par une convention cadre,

**VU** la convention cadre adoptée par le conseil de communauté le 22 mai 2007 et remplacée par celle approuvée par le conseil communautaire du 26 avril 2011 précisant le champ d'application des missions d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme

**VU** la délibération n° 28 du 3 novembre 2005 du Conseil municipal décidant de confier au service instructeur intercommunal l'instruction des actes et autorisations visés dans la convention particulière de mise à disposition,

**VU** la convention particulière en date du 18 janvier 2006 et ses avenants du 7 août 2007 et du 2 mai 2013 relative à la mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

**VU** le procès-verbal de prestation de serment de Monsieur Abdelhafir BENAMAR en date du 16 mai 2003

**COMMISSIONNE**

**Monsieur Abdelhafir BENAMAR**, né le 03 septembre 1974, à TOURCOING (59), rédacteur territorial, agent de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise mis à disposition de la commune de Cergy en application de la convention sus -visée, pour constater dans les limites territoriales de la commune, les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Ampliation du présent arrêté, sera affichée selon les prescriptions légales et sera transmis à :

- Monsieur Abdelhafir BENAMAR
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise (Val d'Oise).

Fait à CERGY le 15 avril 2014

**Le Maire**

**Jean Paul JEANDON**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Hautil, avenue du Sud, rue du Chemin Neuf,**  
**Chemin des Voies, chemin des Pâtis, boulevard des Maraichers -**  
**Course du Muguet**  
**Le 1<sup>er</sup> mai 2014 de 9h à 13h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par Mr ROUCHETTE pour l'**EACPA** 21 rue de la Marjolaine 95490 VAUREAL ([patrick.rouchette@gmail.com](mailto:patrick.rouchette@gmail.com)) dans le cadre de l'organisation d'une course pédestre,  
**Considérant** que l'organisation de cet évènement nécessite de modifier à titre provisoire la circulation sur les voies empruntées par les participants,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : La manifestation sportive organisée par l'EACPA aura lieu le 1<sup>er</sup> mai 2014 de 9h à 13h.

**Article 2**: Les participants emprunteront l'avenue du Sud, le boulevard de l'Hautil, la rue du chemin Neuf, le chemin des Voies, le chemin des Pâtis et le boulevard des Maraichers.

\* La chaussée sera rétrécie

\* La vitesse sera limitée à 30 km/h

\* Les riverains, les services et les secours garderont libre accès aux résidences avoisinantes

\* Des commissaires de courses sécuriseront la manifestation tout au long du parcours

\* Le passage des carrefours sera sécurisé par des signaleurs ou la police municipale.

**Article 3**: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 4** : La fourniture, la mise en place des barrières, panneaux de signalisation et de pré-signalisation seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP Trans – STIVO – G Guiloineau).

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de la Paix et boulevard d'Osny-**  
**Du 16 avril au 15 juillet 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux de création d'un couloir de bus le long du terreplein central,

**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 16 avril au 15 juillet 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de la Paix entre le boulevard d'Osny et la rue du petit Albi boulevard d'Osny entre la rue du petit Albi et le boulevard de la Paix :**

\* La chaussée sera rétrécie

\* La vitesse sera limitée à 30 km/h

\* Le dépassement sera interdit

\* La circulation piétonne sera déviée et protégée

**Article 3 :** **Prescriptions techniques particulières**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **Le chantier sera balisé**

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée des voies concernées

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Grand'Place ; parvis de la Préfecture ; mail des Cerclades,**  
**place de la Fontaine, rue des Galeries et rue du marché Neuf -**  
**Du 17 au 30 avril 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande par laquelle la société **MUSES** bâtiment le Beaupré 7, quai du Confluent 78700 CONFLANS SAINT HONORINE ([aldjia.bitam@cergypontoise.fr](mailto:aldjia.bitam@cergypontoise.fr)) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle Grand Centre pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre de la présentation de véhicule électrique,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par la société **MUSES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à accéder au plus près de : la Grand'place ; le parvis de la Préfecture ; le mail des Cerclades, la place de la Fontaine, la rue des Galeries et la rue du marché Neuf, à y circuler et à y stationner **du 17 au 30 avril 2014**.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement et la circulation sont strictement interdits square Columbia, allée de la Pergola, place de la Pergola, place des Cerclades et au-delà des bornes de la Grand'place.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT****- Esplanade de la Gare -****Du 17 au 30 avril 2014****Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence

de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande par laquelle la société **MUSES** bâtiment le Beaupré 7, quai du Confluent 78700 CONFLANS SAINT HONORINE ([aldjia.bitam@ceryypontoise.fr](mailto:aldjia.bitam@ceryypontoise.fr)) requiert l'autorisation d'accéder à l'Esplanade de la Gare dans le cadre de la présentation de véhicule électrique,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par la société **MUSES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à circuler et à stationner sur l'Esplanade de la Gare, **du 17 au 30 avril 2014**. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

L'Esplanade de la Gare est limitée au véhicules dont le P.T.A.C. n'excède pas 2,5 tonnes..

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

***La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public***

***Murielle VANNIER***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Pont de Ham rue de Neuville -**  
**Le 16 avril 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 [fgraire@fillouxsas.eu](mailto:fgraire@fillouxsas.eu)) en vue de travaux de réfection de trottoir,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **le 16 avril 2014**

**Article 2** : Pendant la durée des travaux **le pont de Ham situé rue de Neuville:**

\* **La pont sera barré une déviation sera mis en place coté Cergy par la rue de Neuville rue Pierre Sheringa boulevard du Port avenue des Grouettes et boulevard de l'Hautil et coté Ham par la rue de Neuville et le boulevard de l'Hautil.**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Esplanade de Paris -**  
**Du 17 au 30 avril 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence

de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande par laquelle la société **MUSES** bâtiment le Beaupré 7, quai du Confluent 78700 CONFLANS SAINT HONORINE ([aldjia.bitam@cergyponoise.fr](mailto:aldjia.bitam@cergyponoise.fr)) requiert l'autorisation d'accéder à l'Esplanade de Paris dans le cadre de la présentation de véhicule électrique,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par la société **MUSES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à circuler et à stationner sur l'Esplanade de Paris, **du 17 au 30 avril 2014**. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue des Closbilles -**  
**Du 22 au 24 avril 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex ([pontreue@ecots-btp.fr](mailto:pontreue@ecots-btp.fr)) dans le cadre des travaux d'installation d'un branchement eau potable,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu **du 22 au 24 avril 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue des Closbilles entre le boulevard de l'Oise et le Clos des Agates:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – VEOLIA).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 60 rue Nationale -**  
**Le 25 avril 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CEMEX rue des Fortes Terres 95310 St Ouen l'Aumône** (Fax 01 30 37 06 36) pour le coulage d'une dalle en béton,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CEMEX** auront lieu au **60 rue Nationale le 25 avril 2014**.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux **a la hauteur du 60 rue Nationale**

\* **Une pompe a béton approvisionné par une toupie a béton sera mise en place sur la chaussée**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

\* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

\* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***

\* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

\* **La circulation sera régulée de part et d'autre de la zone par des hommes trafic**

\* **Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**N° 540 / 2014**

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **25 avril 2014** s'élève à **101,20€** (101,20€ par jour pour travaux sur le domaine public soit 101,20 x 1).

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

**Murielle VANNIER**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- 57 rue de Vauréal -**  
**Du 2 au 20 juin 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3-5, rue Lavoisier - ZI - 77400 LAGNY SUR MARNE (fax : 01.64.02.42.33 [travaux@terca.fr](mailto:travaux@terca.fr)) dans le cadre de travaux de terrassement pour le réseau ERDF,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu du 2 au 20 juin 2014.

**Article 2** : **Durant cette période rue de Vauréal a la hauteur du 57:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – ERDF 01.30.17.38.27).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

*Murielle VANNIER*

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- rue du Clos Bruloir-**  
**Du 12 au 26 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CORETEL 24 rue Eiffel 60000 BEAUVAIS** (fax : 03 44 12 10 31 [glouis@coretel-sa.com](mailto:glouis@coretel-sa.com)) dans le cadre de travaux de terrassement pour le réseau ERDF,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu du **12 au 26 mai 2014**.

**Article 2** : **Durant cette période rue du Clos Brûloir:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – ERDF [michele.dulot@erdf-grdf.fr](mailto:michele.dulot@erdf-grdf.fr)).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Pont de Ham rue de Neuville -**  
**Le 23 avril 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 [fgraire@fillouxsas.eu](mailto:fgraire@fillouxsas.eu)) en vue de travaux de réfection de trottoir,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **le 23 avril 2014**

**Article 2** : Pendant la durée des travaux **le pont de Ham situé rue de Neuville:**

\* **La pont sera barré une déviation sera mis en place coté Cergy par la rue de Neuville rue Pierre Sheringa boulevard du Port avenue des Grouettes et boulevard de l'Hautil et coté Ham par la rue de Neuville et le boulevard de l'Hautil.**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**« BROCANTE DU PRINTEMPS »**  
**- Boulevard du Port et avenue des Grouettes -**  
**Le 18 Mai 2014 de 4h à 20h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-3 et **R 417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ.

**VU** la demande présentée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » 74 bis rue Nationale – 9500 CERGY ([ahcv95@orange.fr](mailto:ahcv95@orange.fr)) en vue d'organiser une brocante,

**Considérant** que la tenue de cette brocante nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement des voies impactées,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des exposants et des usagers pendant la durée de la manifestation,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er** : La brocante organisée par l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien » aura lieu le **18 Mai 2014 de 4h à 20h**.

**Article 2** : Pendant la tenue de la brocante :

**La circulation et le stationnement seront interdits boulevard du Port**, de l'avenue des Trois Fontaines à l'avenue du Nord et de l'avenue du Nord à la rue du Brûloir,

**La circulation sera interdite avenue des Grouettes**, entre la rue du Prieuré et le boulevard du Port,

**Le stationnement sera réservé aux véhicules des brocanteurs boulevard du Port**, entre l'avenue des 3 Fontaines et l'avenue du Nord,

**La circulation sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et services, avenue des Grouettes**, entre le boulevard de l'Hautil et la rue du Prieuré. **Une déviation sera mise en place par l'avenue du Parc.**

**La rue de l'Abbaye sera barrée sauf riverains et secours.**

**La circulation et le stationnement sera interdit sauf riverains, véhicules de secours et services, rue du Paradis**

**Article 3** : L'accès à la base de loisirs sera maintenu pour Les véhicules de secours.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

**Article 5** : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires de signalisation seront à la charge de l'Association, sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP-Transport – Djamel NEDJAR – STIVO – Groupe manif).

**N° 544/ 2014**

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : M. le Directeur Général de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, Mme la Présidente de l'Association des Habitants de Cergy Village « Le Lien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Jean-Marc AGOGUÉ***

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue des Trois Épis -**  
**Du 21 mai au 4 juin 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** ZAC de There 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (fax : 03.44.12.10.31 et 01.30.17.38.27) dans le cadre de travaux de terrassement pour ERDF,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 21 mai au 4 juin 2014**.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux **avenue des Trois Épis à l'angle du mail du Point du Jour** :

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le stationnement sera alterné par feux tricolores**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

**Article 3** : **Prescriptions techniques particulières**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **Aucune déviation piétonne même balisée, ne sera autorisée sur chaussée**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

*Murielle VANNIER*

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Hautil -**  
**Entre le 28 et le 30 avril 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement intercommunal,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande présentée par la société **MARCHAL LEVAGE** 1bis, rue de l'Hautil 78700 CONFLANS STE HONORINE (fax : 01.39.72.99.59) dans le cadre de travaux de manutention et de levage au niveau du sol,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de la société **MARCHAL LEVAGE** auront lieu **entre le 28 et le 30 avril 2014**.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Hautil à la hauteur de la chaufferie du bâtiment SOGE 2000:**

- \* **Un camion grue sera stationné sur la voie bus**
- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

**Article 3** : **Prescriptions techniques particulières**

- **Le chantier sera balisé**
- **Aucune déviation piétonne même balisée, ne sera autorisée sur chaussée**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 5**: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux,

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

*Murielle VANNIER*

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 7, avenue de la Constellation -**  
**Le 12 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

**VU** la demande par laquelle **RHONE ALPES DEMMENAGEMENTS** ZA La Culaz 74910 CHALLONGES (FAX :0450771123 [contact.rad@orange.fr](mailto:contact.rad@orange.fr)) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnements** à la hauteur du 7 avenue de la Constellation , dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par la société **RHONE ALPES DEMMENAGEMENTS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 12 mai 2014** à la hauteur du n°7, **avenue de la Constellation, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 12 mai 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 3 places x 1 jours)**.

**Article 6**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public**

***Murielle VANNIER***

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Coulée Verte des Plants et fil d'Ariane-**  
**Le 3 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle la Maison de quartier des Linandes requiert l'autorisation d'occuper le domaine public sur la coulée verte des Plants entre le groupe scolaire et le LCR dans le cadre de l'organisation de la Fête du Printemps,

**CONSIDERANT** que le permis de stationnement demandé par la Maison de quartier des Linandes nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation:**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la coulée verte des Plants entre le groupe scolaire et le LCR le 3 mai 2014, pour la mise en place d'animations de rue dans le cadre de la Fête du Printemps.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la manifestation.

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des installations.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Place des Linandes -**  
**Le 11 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande, par laquelle l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTREMER** 33, avenue du Bontemps 95000 CERGY ([daniel.theault@orange.fr](mailto:daniel.theault@orange.fr)), requiert l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'association **FANTAISIE D'AMOUR D'OUTREMER**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T É :**

**Article 1er : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place des Linandes **le 11 mai 2014 de 8 h à 18h** afin d'y organiser un vide grenier,

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'endroit devra être rendu dans l'état où il a été trouvé, dès la fin de la manifestation

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement  
Urbain et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Place des Pinets -**  
**Du 24 avril au 9 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex ([pontreue@ecots-btp.fr](mailto:pontreue@ecots-btp.fr)) dans le cadre des travaux d'installation d'un branchement eau potable,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu du **24 avril au 9 mai 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux place des Pinets :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – VEOLIA).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Oise angle avenue des Raies et angle avenue du Nord-****Du 5 au 23 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CEGELEC** 21 rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (Fax : 01 39 33 04 16 [eschneigeiger@citeos.com](mailto:eschneigeiger@citeos.com)) dans le cadre de travaux de déplacement de feux tricolore pour accès PMR,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **CEGELEC** auront lieu **entre le 5 et le 23 mai 2014**.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Oise angle avenue du Nord et angle avenue des Raies**:

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3** : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

**Article 5**: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 avril 2014

**La Directrice des Services Urbains  
et du Patrimoine Public****Murielle VANNIER**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Avenue de la Constellation -**  
**Du 22 au 30 avril 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ATC.TP 22**, ZAE de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY (fax : 01.34.43.03.31) dans le cadre de travaux de changement de tampon d'assainissement,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ATC.TP** auront lieu **du 22 au 30 avril 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux l'avenue de la Constellation:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT****- Parvis de la Préfecture -****Le 5 mai et le 13 juin 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle la société **ART DE A à Z** 35, rue du Village 95420 MAGNY EN VEXIN (cf.[arc-en-ciel@ville-cergy.fr](mailto:arc-en-ciel@ville-cergy.fr)) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'une prestation dans les locaux de la crèche familiale,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par la société **ART DE A à Z**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture, à y circuler et à y stationner le **5 mai et le 13 juin 2014**.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Hautil**  
**Du 23 avril au 16 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, **VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE ([manuel.lopesdosreis@colas-idfn.com](mailto:manuel.lopesdosreis@colas-idfn.com)) dans le cadre de travaux raccordement sur armoire électrique,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 23 avril et le 16 mai 2014.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil entre la station BP et la rue du Brûloir :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement  
Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Allée de l'Isara, rue des Roulants, Passage des Ballades, rue des**  
**Vendanges Prochaine rue des Pampres d'Or, rue de la Bastide -**  
**Prolongation de l'arrête N°441/2014 jusqu'au 25 avril 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014 , accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise TERCOL SAS 184 rue Tabuteau 78530 BUC, (fax 0139560953 [laure.debuysen@tercol.fr](mailto:laure.debuysen@tercol.fr)) dans le cadre de travaux d'installation de conteneurs enterrés,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **TERCOL** seront prolongés jusqu'au 25 avril 2014.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux Allée de l'Isara angle boulevard du port, rue des Roulants angle des Ballades, Passage des Ballades angle rue du Pampre d'Or, rue des Vendanges Prochaine rue des Pampres d'Or, rue de la Bastide

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La circulation sera alternée par feux tricolores
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3: Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard d'Erkrath /rue du Désert aux Nuages -**  
**Du 28 avril au 28 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE ([cdebel@citeos.com](mailto:cdebel@citeos.com)) dans le cadre des travaux de confection d'un massif pour pose d'un mât de jalonnement,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **entre le 28 avril et le 28 mai 2014**

**Article 2** : **Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue du Désert aux Nuages:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Le chantier ainsi que les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – VINCI PARK Mme Noual - Transport).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**- Rue Nationale, rue du Repos, place de la République et passage Monscavoit-**  
**Le 8 mai 2014 de 9h30 à 11h30**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par **la Direction de la Communication de la Mairie de Cergy** (contact : S.Demaret) en vue de la commémoration du 8 mai 1945 par le dépôt de gerbes au cimetière et au monument aux morts place de la République,  
**Considérant** que cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement sur ces voies,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public sur le parcours du cortège,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le 8 mai 2014 entre 9h30 et 11h30 au passage du cortège, la rue Nationale, la rue du Repos et la place de la République seront interdites à la circulation dans l'ordre suivant :

- Rue Nationale de la Mairie jusqu'au monument aux Morts situé place de la République
- Place de la République du monument aux morts jusqu'au cimetière de la rue du Repos
- Puis du cimetière rue du Repos à la Mairie rue Nationale

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit autour du monument aux Morts, place de la République de 7h à 12h.

*(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

**Article 3 :** 3 places de stationnements seront réservées passage Monscavoit pour le stationnement de minibus

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CA Trans – STIVO – Groupe Manif)

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 15 avenue du Martelet -**  
**Le 13 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle la société **PEREIRA 51 Zi des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE** (fax : 01.34 66 94 15) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur du n°15 avenue du Martelet, dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par la société **PEREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 13 mai 2014** à la hauteur du **n°15 avenue du Martelet**, **2 places de stationnements** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **13 mai 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places)**.

**Article 6**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

*Jean-Marc AGOGUÉ*

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Oise et rue de la Terminale -**  
**Du 28 au 30 avril 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES 10 rue de la Prairie 95200 SARCELLES (fax : 01.73.01.71.18 [O.TAFNIL@bouygues-construction.com](mailto:O.TAFNIL@bouygues-construction.com)) dans le cadre de travaux de pose de 5 blocs et poteaux,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BOUYGUES** auront lieu **du 28 au 30 avril 2014**  
**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le rond point du cèdre et avenue de l'Embellie rond point du cèdre et rue de la Terminale:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,****Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Avenue du Hazay / avenue du Golf -**  
**Du 12 mai au 12 août 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (fax : 001.39.33.04.16) en vue de travaux de création d'une traversée piétonne,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 12 mai au 12 août 2014**

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux **au carrefour de l'avenue du Hazay et du boulevard du Golf :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**  
**« EMBLEMES RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS »**  
*(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°287/2014)***Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11,  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,  
**VU** les décrets N° 99-756 & 99-757 du 31/08/1999, relatifs aux prescriptions techniques concernant à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 91-663 du 13 Juillet 1991,  
**VU** la loi N° 2002-73 du 17 Janvier 2002, relative aux aires de stationnement pour les véhicules individuels de personnes handicapées,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

**Considérant** qu'il convient de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées porteurs des macarons GIG / GIC sur la Ville,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Les places de stationnement seront réservées aux véhicules de personnes handicapées titulaires du macaron G.I.C. & G.I.G. ou de la carte de stationnement européenne, sur les voies suivantes :

- Avenue du Bontemps à la hauteur du groupe médical : 1 place
- Avenue Jean Bart, face au N°16 : 1 place & face au N°22 : 1 place
- Avenue des Béguines, face à la Poste : 2 places
- Avenue de la Constellation, face au N°23 : 1 place
- Avenue des Genottes, devant le N°18 : 1 place
- Avenue du Martelet, face au N°13 : 1 place
- Avenue des 3 Epis, face au N°6 : 1 place
- Avenue du Terroir à la hauteur du N°8 : 3 places
- Avenue Bernard Hirsch: 1 place
- Avenue du Jour face au lycée Galilée : 1 place
- Avenue du Martelet au niveau du passage de la Haute Voie : 1 place
- Avenue Bernard Hirsch, face au n°16 : 2 places
- Avenue du Hazay sur le parking au pied des terrasses UGC : 2 places
- Avenue du Hazay sur le stationnement en épi face au groupe scolaire du Bontemps : 1 place
- Avenue du Hazay face au 1 rond-point de l'Aube : 1 place
- Avenue Mondétour face au N°16 -16bis : 1 place
- Avenue des 3 épis à l'intersection de l'avenue du Bontemps
- Avenue du Haut Pavé sur le parking face au groupe scolaire du Gros Caillou : 1 place
- Avenue du Terroir devant le collège du Moulin à Vent : 2 places
- Avenue de la Palette devant le LCR des Plants : 2 places
- Parking Grand Place près de la rue de la Gare : 2 places
- Parking de la Grand Place, à droite en entrant : 2 places
- Parking de la gare Préfecture, le long du local technique : 2 places
- Parking du Centre Commercial de Cergy 3 : 6 places par niveau de parking.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 2 places à la hauteur des portes 4, 5, 6, 7, 8,9.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 12 places près de la porte 2
- Parking des Touleuses Brunes, près du magasin de légumes : 1 place
- Parking de la maison de quartier des Linandes près de la rampe : 1 place
- Parking 1-3 Justice verte : 1 place
- Parking 1-5 Justice brune : 2 places

## N° 562 / 2014

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°287/2014)

- Parking du groupe scolaire du Ponceau : 2 places
- Parking de la Mairie annexe du village, près de l'entrée de la mairie : 1 place
- Parking de Préfecture près de la rampe d'accès au parvis. : 3 places
- Parking du personnel des Gémeaux : 1 place
- Parking de l'Escapade : 2 places
- Parking de la poste du village : 1 place
- Parking à l'intersection avenue. Bernard. Hirsch et avenue du Sud : 1 place
- Parking du marché le long de la rue aux Herbes : 2 places
- Parking de l'église Saint Christophe: 1 place
- Parking Pierre Vogler : 3 places
- Parking de la Bastide, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de l'avenue de la Constellation : 1 place
- Parking de la Sébille, le long du chemin de la Fourmi : 1 place
- Parking des Touleuses Vertes, face au N°16 : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Nautilus : 1 place
- Parking de la rue Saint Martin : 1 place
- Parking des Chênes Bruns : 1 place devant le N°206 (signalisation à la charge de GERGIE, 12 rue Éric de Martimprey – 95300 Pontoise)
- Parking du Stade Salif Keïta : 5 places
- Parking du groupe scolaire des Chênes : 1 place
- Parking place de Verdun devant la MJC : 1 place
- Parking Tennis Yannick Noah : 2 places
- Parking à l'avant du groupe scolaire du Terroir : 2 places
- Parking de la Mosquée, 26 avenue du Hazay : 4 places
- Rue Pierre Scheringa face au N°22 : 1 place
- Rue de l'Eclipse, face au N°3 : 1 place
- Rue de l'Espérance, face au N°6 : 1 place
- Rue de la Bastide, face au N°5 : 1 place & face au N°1 : 2 places
- Rue des Astres Beiges, devant le N°6 : 2 places
- Rue des Gémeaux, face à l'entrée de l'Hôtel de Ville : 4 places
- Rue du Chemin de Fer face au N°21 : 1 place
- Rue Francis Combe, face au N°16 : 1 place
- Rue des Vendanges Prochaines, à la hauteur de la place du Haut de Gency : 1 place
- Rue de la Gare, face au parc de stationnement des Arts : 2 places
- Rue de l'Aven face au N°3: 1 place - face au N°9 : 1 place et face à la rue des Voyageurs : 1 place
- Rue des Pas Perdus à la hauteur du N°15 : 1 place
- Rue de la Destinée devant le N°5-7 : 1 place
- Rue de l'Orangerie face au groupe scolaire : 1 place
- Rue de l'Éclipse face au N°39 : 1 place
- Rue de Vauréal face à l'Axe Majeur : 2 places
- Rue des Chênes Verts à gauche côté entrée parkings sous-sol : 1 place, en haut de la rue : 2 places, à la hauteur du « groupe scolaire des Chênes » : 1 place
- Rue des Châteaux Saint Sylvère : 1 place au N°9, 1 place au N°3 devant bât C, 2 places au N°9 et au N°10 devant le CROUS
- Rue des Petits Prés : 1 place à l'angle de l'avenue du Ponceau, 1 place à l'angle de la rue des Heulines
- Rue du Moutier angle de la rue de la Pierre Miclare : 1 place

- Rue du Fond du Ponceau angle de l'avenue du Nord : 1 place
- Rue des Deux Marchés à l'angle de l'allée des Petits Pains : 1 place

**N° 562 / 2014**

*(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°287/2014)*

- Rue du Brûloir face au groupe scolaire des Châteaux : 2 places
- Rue Philéas Fogg intersection rue Michel Strogoff : 1 place
- Rue Philéas Fogg à la hauteur du n°6 : 1 place
- Rue Michel Strogoff à la hauteur du Gymnase du 3<sup>ème</sup> millénaire : 2 places
- Rue Michel Strogoff intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue du Capitaine Némó intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue Passe Partout à la hauteur du n°13 : 1 place
- Rue Passe Partout intersection passage de la Terre à la Lune : 1 place
- Cours des Merveilles face au N°2 : 1 places au N° 3 : 1 place et face au N°12 : 1 place
- Cours des Merveilles : 1 place à l'angle de la rue du Capitaine Némó
- Cours des Merveilles : 1 place face au collège des Explorateurs
- Boulevard du Port, face aux: N°16 : 1 place, N°22 : 1 place et N°32 : 1 place
- Boulevard de l'Évasion à la hauteur du n°59 : 1 place
- Boulevard des Explorateurs devant le collège des Explorateurs : 3 places
- Boulevard de l'Évasion : à la hauteur du n°50 : 1 place
- Au droit de la crèche du Bontemps sur le parking : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Chemin Dupuis, rue du Chemin Dupuis Vert : 1 place
- Passage de la Haute Voie : 1 place
- Passage de la Marelle : 2 places face à l'école du Chat Perché
- Passage de la Porte Comprise, face au N°4 : 1 place - face au N°11 : 1 place
- Passage de l'Éveil face au groupe au scolaire du Point du Jour
- Chemin des Poètes, face au N°16 : 1 place
- Place de la Serpette : 1 place
- Place piétonne devant SOGE 2000 : 4 places
- Passage Florentin à la hauteur de la place de la Belle-Hélène : 1 place
- Chemin des Pipeaux à l'intersection de la rue des Maçons de Lumière : 2 places
- Allée des Météores de Paille intersection rue des Brumes Lactées: 1 place
- Place de Verdun face a la MJC : 1 place

**Article 2** : Les places de stationnement réservées aux handicapés seront matérialisées par un panneau de stationnement interdit B6al complété du panonceau M6n « sauf GIG - GIC».

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie, de GERGIE, du CC des 3 Fontaines, de la CACP ou de la SPLA CPA pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

**Commune de Cergy**

**Arrêté Municipal**

**2014/**

du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 avril 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Jean-Marc AGOGUÉ***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Évasion et rue de la Lune Corail -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°522/2014 jusqu'au 2 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([olivier.tillier@eiffage.com](mailto:olivier.tillier@eiffage.com)) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle articulée,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** seront **prolongés jusqu'au 2 mai 2014** :

**Article 2** : Pendant la durée de ces travaux **boulevard de l'Évasion** entre la rue de la Lune Corail et le cours des Merveilles et **rue de la Lune Corail** à l'angle du Boulevard de l'Évasion :

\* **Une nacelle articulée sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**

\* **La zone de travaux sera entièrement balisée**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **26 avril au 2 mai 2014** s'élève à **425,04€** (60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 7).

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 12, rue de l'Espérance -**  
**Le 10 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle **Mr LEMONNIER et Mme BOULAY** domiciliés 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY requièrent l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de leur domicile, dans le cadre de leur déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr LEMONNIER et Mme BOULAY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 10 mai 2014** à la hauteur du **n°12, rue de l'Espérance, 2 places de stationnement** leur seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 9, rue des Galeries -**  
**Les 29, 30 et 31 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

**VU** la demande par laquelle **Mme DA MOURA-PEREIRA** 9, rue du Fief à Cavan 95800 COURDIMANCHE ([duartesemedo@voila.fr](mailto:duartesemedo@voila.fr)) requiert l'autorisation d'accéder à la hauteur du **n°9 rue des Galeries** pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son emménagement, **CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme DA MOURA-PEREIRA**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à se rendre à la hauteur du 9, rue des Galeries et à y stationner ponctuellement **les 29, 30 et 31 mai 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 20, avenue de l'Orangerie -**  
**Le 30 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements Péreira** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE ([demenagements.pereira@orange.fr](mailto:demenagements.pereira@orange.fr)) requiert l'autorisation de réserver **1 place de stationnement** à la hauteur du n°20, avenue de l'Orangerie, dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements Péreira** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 30 mai 2014** à la hauteur du **n°20, avenue de l'Orangerie, 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 30 mai 2014 s'élève à 15,18€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

**Article 6**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Cours des Merveilles -**  
**Les 5, 6 et 7 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFPAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([olivier.tillier@eiffage.com](mailto:olivier.tillier@eiffage.com)) pour la fermeture du Cours des Merveilles dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une grue mobile,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **EIFPAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** auront lieu cours des Merveilles **les 5, 6 et 7 mai 2014**.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux **le cours des Merveilles sera barré** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion, **des déviations seront mises en place** depuis le boulevard d'Erkrath par la rue de la Lune Corail et le boulevard de l'Évasion et depuis le boulevard de l'Évasion par la rue des Astres Beiges.

- \* **Une grue mobile de type MK10 sera mise en place sur la chaussée**
- \* **La zone de chantier sera totalement barrière**
- \* **La circulation piétonne sera interdite du côté droit, elle devra être protégée et déviée sur le trottoir de gauche du Cours des Merveilles**
- \* **La circulation sera régulée de part et d'autre de la zone par des hommes trafic**
- \* **Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport, service cadre de vie).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 567 / 2014

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées des **5, 6 et 7 mai 2014** s'élève à **485,76€** (60,72€ par jour et par grue soit 60,72 x 3 **et** 101,20€ par jour pour travaux sur le domaine public soit 101,20 x 3).

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable***

***Jean-Marc AGOQUÉ***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Rue de la Boucle -**  
**Du 29 avril au 23 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux de réfection de trottoirs,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 29 avril au 23 mai 2014.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue de la Boucle :**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue de la Poste -**  
**Du 29 avril au 20 juin 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE ([yohann.porlier@srbg.fr](mailto:yohann.porlier@srbg.fr)) dans le cadre des travaux de modification de voirie,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 29 avril au 20 juin 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Poste:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Gare -**  
**Du 5 mai au 6 juin 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux de démolition et restructuration de chemins,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 5 mai au 6 juin 2014.**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue de la Gare**

\* **La chaussée sera rétrécie**

\* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

*(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard d'Erkrath -**  
**Les 29 et 30 avril 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([olivier.tillier@eiffage.com](mailto:olivier.tillier@eiffage.com)) pour la fermeture d'une portion du boulevard d'Erkrath dans le cadre de travaux d'approvisionnement de chantier à l'aide d'une grue mobile,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** auront lieu boulevard d'Erkrath **les 29 et 30 avril 2014**.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux **le boulevard d'Erkrath sera barré sauf riverains** entre la rue de la Lune Corail et le Cours des Merveilles, **des déviations seront mises en place** par la rue de la Lune Corail et le cours des Merveilles et par le cours des Merveilles, la rue du Capitaine Némó et la rue Passe Partout.

\* **Une grue mobile de type MK10 sera mise en place sur la chaussée**

\* **La zone de chantier sera totalement barrière**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

\* **La circulation sera régulée de part et d'autre de la zone par des hommes trafic**

\* **Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue du Verger -**  
**Du 29 avril au 16 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **ECOTS-BTP** 1, rue Louis Blanc 60180 NOGENT SUR OISE Cedex ([pontreue@ecots-btp.fr](mailto:pontreue@ecots-btp.fr)) dans le cadre des travaux d'installation d'un branchement eau potable,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ECOTS-BTP** auront lieu **du 29 avril au 16 mai 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux rue du Verger:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue Philéas Fogg angle rue Michel Strogoff -**  
**Entre le 6 et le 9 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU** 13, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex ([maher.lagha@veolia.com](mailto:maher.lagha@veolia.com)) dans le cadre des travaux de tamponnage de conduite sur le réseau d'eau potable,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **entre le 6 et le 9 mai 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux Rue Philéas Fogg angle rue Michel Strogoff:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation pourra être alternée ponctuellement**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 12, Grand'place du Général de Gaulle -**  
**Du 27 au 29 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

**VU** la demande par laquelle **Mr BOUSQUET** domicilié 12, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY ([florentbousquet@orange.fr](mailto:florentbousquet@orange.fr)) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr BOUSQUET**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : - Autorisation.**

La bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près** du 12, Grand'place du Général de Gaulle les **27, 28 et 29 mai 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Parc de la Préfecture -**  
**Prolongation de l'arrêté n°426/2014 jusqu'au 2 juin 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (fax : 01.60.46.71.79) dans le cadre de travaux de génie civil,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** seront **prolongés jusqu'au 2 juin 2014**.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux :

\* **L'entreprise est autorisée à circuler dans le Parc de la Préfecture pour se rendre sur le site des travaux**

\* **La circulation piétonne sera protégée**

\* **Les véhicules de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner dans le Parc de la Préfecture**

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain et  
du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**CESSATION DE MANDATAIRE A LA REGIE DE RECETTES  
De la bibliothèque de l'Astrolabe**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

**Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 20 septembre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de l'Astrolabe ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2014

**Vu** la réorganisation du service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de Madame Aicha AIT EL BACHA, en qualité de mandataire sur la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe.

**Article 2** : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 avril 2014

,  
Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE**  
**« AUCHAN »**  
**Les dimanches 30 novembre - 07, 14 et 21 décembre 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail notamment l'article L. 221-19,

**VU** la demande présentée par M. François DE BELLAIGUE – Directeur du magasin « AUCHAN » Centre commercial les 3 Fontaines à Cergy, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son magasin les dimanches 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre, et 21 décembre 2014,

**VU** l'avis des Unions Syndicales Locales,

**Considérant** le caractère exceptionnel de cette demande,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Est autorisée l'ouverture exceptionnelle du magasin « AUCHAN », **les dimanches 30 novembre, 07 décembre, 14 décembre et 21 décembre 2014.**

**Article 2** : L'horaire d'ouverture du magasin au public est fixé de **09h00 à 20h00.**

**Article 3** : Le repos compensateur et la majoration de salaires seront accordés aux salariés privés du repos du dimanche.

**Article 4** : Le Maire de la Ville de CERGY, le Directeur du magasin AUCHAN de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 29 avril 2014

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Boulevard de L'Évasion -**  
**Le 13 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par la société **APPARTCITY** 52, boulevard de l'Évasion 95800 CERGY (01.34.46.13.00 / [pontoise-cergylehaut-direction@appartcity.com](mailto:pontoise-cergylehaut-direction@appartcity.com)) dans le cadre de la mise en place sur le domaine public, d'une benne destinée à l'évacuation de mobilier,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La société **APPARTCITY** est autorisée à utiliser 4 places de stationnement **le 13 mai 2014 à la hauteur du n°52, boulevard de L'Évasion** afin de permettre la mise en place d'une benne:

- Lors de la mise en place et de la reprise de ladite benne, la circulation devra être régulée par des hommes trafics

**Article 2 :**

- Le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement située à la hauteur du n°52 boulevard de L'Évasion.

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **13 mai 2014** s'élève à **60,72€ (soit 60,72€ par jour et par benne)**.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 29 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**



**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE A L'ADJOINT  
Monsieur Régis LITZELLMANN**

**Abroge l'arrêté n° 463 / 2014**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Régis LITZELLMANN en tant que 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Régis LITZELLMANN 8ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué au patrimoine et aux espaces publics**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Régis LITZELLMANN de tous les actes suivants :

- Conventions de mise à disposition des locaux à titre gratuit
- Formulaires CERFA achat / cession véhicules
- Conventions et renouvellement patrimoine immobilier
- Conventions logements de fonction
- Procès-verbaux de réception de travaux bâtiments
- Pouvoirs assemblée générale de copropriétaires
- Rapports visites des groupes scolaires

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Régis LITZELLMANN sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Régis LITZELLMANN  
Adjoint au Patrimoine et aux espaces publics*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 30 avril 2014

Notifié le .....  
L' Adjoint au maire

Le Maire

Régis LITZELLMANN

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....  
Et publication ou affichage ou notification du : .....

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
DU MAIRE AU CONSEILLER MUNICIPAL  
Monsieur Rachid BOUHOUC**

**Abroge l'arrêté n° 494 / 2014**

**Le maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,  
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

**Considérant** que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Rachid BOUHOUC, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à la voirie**

**Article 2 :** La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Rachid BOUHOUC de tous les actes suivants :

- Tous actes, décisions, rapports et correspondances se rapportant à la voirie,
- Autorisations de grues, de fouilles,
- Demandes de puisage provisoire et de raccordement sur les bornes incendie pour les chantiers.

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Rachid BOUHOUC sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

*Par délégation du maire  
Rachid BOUHOUC  
Conseiller municipal délégué à la voirie*

**Article 4 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 30 avril 2014

Notifié le .....

Le Conseiller municipal

Rachid BOUHOUC

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : .....

Et publication ou affichage ou notification du : .....

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Oise et rue de la Terminale -**  
**Prolongation de l'arrêté N°559/2014 jusqu'au 9 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES 10 rue de la Prairie 95200 SARCELLES (fax : 01.73.01.71.18 [O.TAFNIL@bouygues-construction.com](mailto:O.TAFNIL@bouygues-construction.com)) dans le cadre de travaux de pose de 5 blocs et poteaux,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BOUYGUES** seront prolongés jusqu'au **9 mai 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le rond point du cèdre et avenue de l'Embellie rond point du cèdre et rue de la Terminale:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**INSTALLATION D'UNE GRUE À TOUR**  
**- Rue de la Pierre Miclare / boulevard de l'Oise -**  
**Du 7 avril au 4 décembre 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **GTM Bâtiment** 61, avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE ([rachid.aitali@vinci-construction.fr](mailto:rachid.aitali@vinci-construction.fr)) en vue de l'utilisation d'une grue à tour sur le chantier situé à l'angle du boulevard de l'Oise et de la rue de la Pierre Miclare,

**Considérant** que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de construction de logements collectifs sur la parcelle située à l'angle du boulevard de l'Oise et de la rue de la Pierre Miclare, l'entreprise **GTM Bâtiment** est autorisée à utiliser une grue tour type MD 310 B du 7 avril au 4 décembre 2014.

Le survol hors charge du boulevard de l'Oise et de la rue de la Pierre Miclare est autorisé.

Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie publique située hors emprise du chantier est formellement interdit.

**Article 2 :** A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, l'utilisateur de l'engin de levage devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, il devra pouvoir fournir les copies de rapports des vérifications périodiques.

**Article 3 : Responsabilités :**

L'engin de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée après avis des services techniques.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier. (Info : CACP – SPLA CPA)

**Article 4 : Sanctions et infractions :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du matériel.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 586 / 2014

**Article 7** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 7 avril au 4 décembre 2014** s'élève à **612,66€** (2,53€ par jour soit 2,53 x 242)

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 5, rue Passe Partout -**  
**Le 10 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle **Mr YACOUBI** domicilié 5, rue Passe Partout 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr YACOUBI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 mai 2014** à la hauteur du **n°5, rue Passe Partout, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de l'Évasion et rue de la Lune Corail -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°563/2014 jusqu'au 30 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([olivier.tillier@eiffage.com](mailto:olivier.tillier@eiffage.com)) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle articulée,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** seront **prolongés jusqu'au 30 mai 2014 :**

**Article 2 :** Pendant la durée de ces travaux **boulevard de l'Évasion** entre la rue de la Lune Corail et le cours des Merveilles et **rue de la Lune Corail** à l'angle du Boulevard de l'Évasion :

\* **Une nacelle articulée sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**

\* **La zone de travaux sera entièrement balisée**

\* **La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **3 au 30 mai 2014** s'élève à **1700,16€** (60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 28).

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**



**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE  
AU DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES****- CHRISTOPHE PETILLOT -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,  
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur PETILLOT exerce les fonctions de directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques au sein de la commune de Cergy,  
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,  
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation temporaire est accordée à M. Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à :

**La direction de l'aménagement urbain et du développement durable :**

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les actes relatifs à la saisie des domaines,
- Les autorisations d'occupation des sols et les demandes de renseignement en matière d'urbanisme
- Dans le cadre des déclarations préalables, les actes relatifs à la notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, à la majoration ou la modification des délais d'instruction, à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.
- Les renoncations aux déclarations d'intention d'aliéner
- Les documents relatifs aux taxis
- Les actes concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement
- Les factures attestant du service fait
- Les courriers relatifs à la direction de l'aménagement urbain et du développement durable.

**Et à la direction des services urbains et du patrimoine public :**

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- La signature des attestations de conduite de véhicules de la ville,
- Les courriers relatifs à la direction des services urbains et du patrimoine public.

**Article 2** : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir le vendredi 02 mai 2014.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 30 avril 2014

Le Directeur de la citoyenneté  
et des affaires juridiques

Pour le Maire et par délégation  
la 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée aux finances,  
aux sports et à la jeunesse

Christophe PETILLOT

Malika YEBDRI

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Hazay et avenue des Hérons-**  
**Du 5 mai 2014 au 28 février 2015**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **COCHERY ILE-DE-FRANCE** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE ([eric.marchand@eurovia.com](mailto:eric.marchand@eurovia.com)) de création d'une zone de stationnement de chantier sur l'avenue du Hazay dans le cadre des travaux de la résidence Le Terroir située 18, avenue des Hérons,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COCHERY ILE-DE-FRANCE** auront lieu du **5 mai 2014 au 28 février 2015**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux :

- \* **Les accès et sorties de chantier se feront à la hauteur du n°18 avenue des Hérons et avenue du Hazay à la hauteur de l'allée du Tourne-Pierre.**
- \* **La circulation sera régulée par des hommes trafics dès que nécessaire**
- \* **Le stockage des camions de chantier ne sera en aucun cas autorisé sur l'une et l'autre des avenues**
- \* **Une zone de stationnement provisoire réservée au chantier sera créée sur l'avenue du Hazay à l'angle de l'allée du Tourne-Pierre du 5 mai au 18 juin 2014**
- \* **Le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés par l'entreprise COCHERY sera interdit sur ces emplacements**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements créés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 594 / 2014

**Article 8** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation de l'avenue du Hazay sur la période allant du **5 mai au 18 juin 2014** s'élève à **1260 €** (0,40€ par jour et m<sup>2</sup> soit 0,40 x 45 x 70).

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mai 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

**Jean-Marc AGOQUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 2, rue Philéas Fogg -**  
**Le 10 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle **Mr YACOUBI** domicilié 5, rue Passe Partout 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°2 rue Philéas Fogg, dans le cadre de son emménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr YACOUBI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 mai 2014** à la hauteur du **n°2, rue Philéas Fogg, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Cheminement piéton de la parcelle AZ 317 et stationnement rue Sully -**  
**Du 6 mai au 6 juin 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de réfection du cheminement piéton de la parcelle AZ 317 située entre l'avenue du Parc et la rue du Prieuré,

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu entre le 6 mai et le 6 juin 2014.

**Article 2** : **Durant cette période:**

\* **L'accès au cheminement piéton menant du parc du Prieuré à la passerelle surplombant le boulevard de l'Oise sera interdit à la circulation piétonne, celle-ci sera déviée par les chemins avoisinant**

\* **Par sécurité le stationnement sur la première place de gauche à la hauteur de l'accès piéton au Prieuré sera interdit\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – [michel.lobre@gmail.com](mailto:michel.lobre@gmail.com)).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquant et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur du stationnement réservé.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard d'Erkrath et cours des Merveilles -**  
**Du 12 au 23 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SAS PACOTTE ET MIGNOTTE** 17, rue de la Brot 21000 DIJON ([claudchevallier@pacotte-mignotte.fr](mailto:claudchevallier@pacotte-mignotte.fr)) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle automotrice,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SAS PACOTTE ET MIGNOTTE** auront lieu **du 12 au 23 mai 2014**

**Article 2 :** Pendant la durée de ces travaux **boulevard d'Erkrath** entre le cours des Merveilles et la rue de la Lune Corail **et cours des Merveilles** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion:  
**\* Une nacelle automotrice sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**

**\* La zone de travaux sera entièrement balisée**

**\* La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA).

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **12 au 23 mai 2014** s'élève à **607,20€** (60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 10).

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

*Jean-Marc AGOGUÉ*

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Bois et rue des Bocages Pourpres -**  
**Du 21 au 24 mai 2013**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par **la Maison de Quartier des Toulouses** dans le cadre de l'organisation d'une fête de quartier,  
**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la fête,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : La manifestation « Faites du jeu » aura lieu le 24 mai 2014.

**Article 2** : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation:

**Du 21 au 24 mai 2014** :

**\* Les places de stationnement situées de part et d'autre de l'avenue du Bois depuis l'angle de la rue des Bocages Pourpres jusqu'à l'intersection avec la rue des Toulouses Mauves, ainsi que les 8 premières places situées à l'entrée de la rue des Bocages Pourpres seront supprimées.**

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**\* La circulation de l'avenue du Bois sera limitée à 30 km/h**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mai 2014

**Commune de Cergy**

**Arrêté Municipal**

**2014/**

**Le Directeur de l'Aménagement  
et du Développement**

**Urbain  
Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE POLICE  
DE LA BASE DE PLEIN AIR  
ET DE LOISIRS DE CERGY-NEUVILLE****Le Maire de la Ville de CERGY,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret N° 91-980 du 20 Septembre 1991 du Code de la Santé Publique, fixant les normes d'Hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

**Vu** l'arrêté municipal N° 64/1999 en date du 17 Mars 1999, réglementant la police et la sécurité de la Plage du Centre Balnéaire de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Neuville,

**Vu** l'arrêté municipal n° 659/2013 du 16 mai 2013, règlementant temporairement les horaires du même établissement,

**Considérant** que pour préserver le bon ordre, la qualité des installations et la commodité de la circulation dans la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers.

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'ensemble des arrêtés concernant les 3 à 18 pris avant la date du présent arrêté sont annulés.

**Article 2** : L'ensemble des dispositions concernant les règles faisant l'objet du présent arrêté est répertorié comme suit :

- Article 3 : Ouverture des accès et équipements
- Article 4 : Circulation
- Article 5 : Stationnement
- Article 6 : Navigation
- Article 7 : Baignade
- Article 8 : Baignade du centre balnéaire
- Article 9 : Protection de l'environnement
- Article 10 : Les chiens
- Article 11 : Les cavaliers
- Article 12 : Feux et barbecues
- Article 13 : Ventes et locations
- Article 14 : Publicité
- Article 15 : Pêche
- Article 16 : Camping et caravaning
- Article 17 : Groupes électrogènes
- Article 18 : Engins radiocommandés
- Article 19 : Production sonore
- Article 20 : Signalétique
- Article 21 : Sanctions
- Article 22 : Exécution

**Article 3 : OUVERTURE ET ACCÈS DES ÉQUIPEMENTS.**

Les accès de la base de loisirs sont ouverts de :

- \* 6h00 à 23h00 en haute saison de fin mars à début octobre
- \* 8h00 à 21h00 en basse saison de début octobre à fin mars

Des dispositions horaires particulières seront prises en cas de manifestations aux salles du ponton.

- Les accueils sont ouverts à partir de 9h00 avec une amplitude qui peut varier jusqu'à 21h00 suivant la saison.

- L'occupation de la salle du ponton ne pourra dépasser 6h00 du matin sauf manifestations exceptionnelles et avec l'accord de la présidente du SMEAG.

- La location des abris se terminera à :

- \* 22h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- \* 21h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

**Article 4 : CIRCULATION (Article L.2213-4 du C.G.C.T)**

La circulation de tous les véhicules à moteurs (cycles y compris) est interdite sur le périmètre intérieur afin de préserver la tranquillité des usagers et d'agir pour la protection de la faune et la flore (hors voies d'accès aux parkings) de la base de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception :

- Des véhicules de Police, de Gendarmerie et de secours en service.
- Des véhicules de service de la Base de Plein Air et de Loisirs.
- Des véhicules munis d'un laissez-passer permanent ou temporaire.
- Des véhicules de livraison et de chantier autorisés.
- Des véhicules autorisés dans le cadre de visites exceptionnelles.

Il est interdit à tout véhicule de franchir les trottoirs, talus ou aires engazonnées pour pénétrer sur les parkings ainsi qu'à l'intérieur de la Base de Loisirs.

**Article 5 : STATIONNEMENT (Article L.2213-2 & L.2213-3 du C.G.C.T)**

Le stationnement est payant, chaque année de fin mars à début octobre, les samedis, dimanches et jours fériés et les jours de ponts (1<sup>er</sup> et 8 Mai, Ascension et Pentecôte). Il sera également payant tous les jours durant les vacances scolaires de printemps et les vacances d'été.

Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter ou de stationner sur les accès et les entrées de parking, le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules feront l'objet d'une mise en fourrière.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules à moteur sont interdits à l'extérieur des espaces prévus à cet effet, sauf pour les véhicules énumérés à l'article 4. (éviter une gêne pour les usagers et préserver la faune et la flore).

Dans ces espaces, la circulation, l'arrêt et le stationnement ne sont autorisés que pendant la période et les horaires affichés aux entrées, sauf pour les véhicules énumérés à l'article 4.

Sur tous les parkings de la base de loisirs, la pratique de toutes activités en dehors du stationnement est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

**Article 6 : NAVIGATION (Article 2213-23 du C.G.C.T)**

La navigation de toutes les embarcations est interdite sur l'ensemble des plans d'eau de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception :

- Des embarcations de sécurité et de secours, et de toutes autres embarcations dans le cadre de manifestations autorisées.
- Des embarcations de loisirs rigides (sans moteur) dont les utilisateurs ont acquitté le droit de navigation ou sont adhérents d'un club conventionné justifié par un pass délivré par le SMEAG.
- La navigation de nuit est interdite.

Les embarcations de loisirs gonflables sont strictement interdites sauf dans le cadre les manifestations autorisées pour les gonflables homologués raid et celles appartenant au stade d'eau vive.

Des règlements particuliers affichés dans les lieux d'activités, déterminent les lieux, périodes, horaires et règles de navigation.

**Article 7 : BAIGNADE (Article L.2213-23 du C.G.C.T)**

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble des plans d'eau de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception de la baignade au « centre balnéaire ».

Il est formellement interdit de sauter de tout support flottant ou en hauteur présent sur la base. Il est formellement interdit, sur toute sa longueur, de plonger du pont permettant d'accéder à l'entrée du centre balnéaire.

**Article 8 : BAIGNADE AU « CENTRE BALNEAIRE » (Article L.2213-23 du C.G.C.T)**

Des arrêtés particuliers fixent chaque année les dates d'ouverture et de fermeture de la baignade au « centre balnéaire ».

Pendant les périodes d'ouverture, la baignade est surveillée par des personnes qualifiées et diplômées dans les domaines de la surveillance et du sauvetage aquatiques, de 12h00 à 19h00 en semaine et de 10h30 à 19h00 les week-ends et jours fériés (possibilité de prolongation de la période d'ouverture en cas de forte affluence) dans les conditions suivantes :

- Drapeau vert : Baignade surveillée – absence de dangers particuliers.
- **Drapeau rouge : Baignade interdite.**
- **Absence de drapeau : Baignade interdite.**

Le règlement intérieur du centre balnéaire est affiché à l'entrée de l'équipement. Les usagers sont tenus de s'y conformer.

**À l'intérieur de la zone de baignade, il est interdit de :**

- Plonger, nager à proximité du barrage.
- Utiliser des engins de plage tels que : flotteurs de circonstance non destinés à la pratique de la natation (matelas pneumatiques et embarcations rigides et gonflables).
- D'utiliser toute source sonore (à l'exception de manifestations autorisées).
- De se baigner tout habillé. La tenue de bain est obligatoire (maillot de bain ou caleçon de bain avec doublure) et doit permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), toutes les tenues couvrant la totalité de la personne (type combinaison,...) sont interdites.
- D'effectuer des apnées statiques ou d'utiliser palmes, masque ou tuba.
- Se livrer à des jeux de nature à présenter un danger ou des nuisances pour les tiers (jets de pierres ou de tout autre projectile).
- D'introduire et de consommer de l'alcool dans le centre balnéaire.

- Fumer est toléré sur les pelouses (sous réserve d'éliminer les mégots) cependant, l'utilisation de tout appareil à combustion (narguilé, chicha, barbecue,...) est strictement interdite.

### **Les responsables des groupes sont tenus de :**

- Remettre au personnel de surveillance le « Bon d'entrée baignade » après l'avoir retiré au bâtiment d'accueil principal de la Base de Plein Air et de Loisirs.
- Prendre connaissance des consignes particulières concernant le fonctionnement de la baignade.
- Être en possession d'une trousse de premiers secours.

Plan d'organisation des secours et de la surveillance du Centre Balnéaire : ce plan prend place dans l'organisation générale des secours et de la sécurité sur la base de loisirs.

### **Article 9 : Protection de l'environnement**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore des espaces de la Base de Loisirs de Cergy-Pontoise, il est interdit :

#### **9.1 Faune**

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal

#### **9.2 Flore**

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes, feuillages et branches,
- De ramasser du bois fraîchement coupé ou les fagots structurants en bord de berge,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- D'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres ou sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles et containers prévues à cet effet,

Tous dommages causés à la faune et à la flore ou toutes atteintes à leur intégrité sont passibles d'un procès-verbal. La Base de Loisirs est délibérément tournée vers l'observation et l'éducation à la biodiversité ainsi qu'au développement durable.

### **Article 10 : LES CHIENS**

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur du périmètre de la Base de Loisirs, à l'exception des chiens des associations conventionnées durant leurs évolutions.

Les chiens dangereux au sens de la Loi 99.5 du 6 Janvier 1999, devront être muselés, les chiens errants seront saisis et conduits en fourrière. L'accès au centre balnéaire est interdit à tous les animaux domestiques (sauf chien guide)

### **Article 11 : LES CAVALIERS**

En dehors du chemin de Halage, les cavaliers et leurs montures, même tenues par le licol, sont interdits à l'intérieur du périmètre de la Base de Plein Air et de Loisirs.

Seuls les cavaliers de la Police, de la Gendarmerie ou ceux expressément autorisés par la Présidente de la Base de Loisirs de Cergy-Pontoise, pourront évoluer à l'intérieur de son périmètre.

### **Article 12 : FEUX ET BARBECUES**

**L'usage des barbecues sur pied est strictement interdit :**

- Sur les parkings
- Dans le Centre Balnéaire
- Dans l'enceinte du stade d'eau vive et du pôle glisse (téléski/vague à surf) et la voie de liaison entre la vague à surf et le stade d'eau vive.
- À moins de 200 mètres de toute construction, activité et de tout type de véhicule.

**Il est autorisé dans les deux zones barbecues aménagées au centre de la base et face au parking P4**

L'alimentation au gaz de tout appareil est strictement interdite (sauf dérogation par la présidente su SMEAG dans le cadre de manifestations).

### **Article 13 : VENTES ET LOCATIONS**

Les ventes et les locations de toute nature sont strictement interdites sur l'ensemble de la base de loisirs dès lors qu'elles n'ont pas été expressément autorisées par écrit par la présidente de la Base Loisirs de Cergy Pontoise.

### **Article 14 : PUBLICITÉ**

Les publicités de toute nature sont strictement interdites dès lors qu'elles n'ont pas été expressément autorisées par écrit par la présidente de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise.

### **Article 15 : PÊCHE**

La pêche est réglementée sur l'ensemble des plans d'eau de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise. Elle est autorisée uniquement sur les étangs des Galets, du Petit Bois, des Cayennes et de la ferme.

Elle est autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations autorisées sur les étangs de la Folie et des Eguerets.

Le règlement particulier de la pêche est affiché dans les différents points d'accueil. Les usagers sont tenus de s'y conformer.

### **Article 16 : CAMPING & CARAVANING**

Le camping et caravanning sont strictement interdits sur tout le territoire de la Base de Loisirs, sauf autorisation expresse de la Présidente de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise. Les toiles de tentes, coupe-vent, auvent et tous types d'abris mobiles sont également interdits (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

### **Article 17 : GROUPE ÉLECTROGÈNE**

L'utilisation de groupe électrogène est formellement interdite (sauf manifestations autorisées par conventionnement)

### **Article 18 : ENGINs RADIOCOMMANDES**

L'utilisation d'engins radiocommandés est formellement interdite à l'exception des associations conventionnées de modélisme naval. L'utilisation de drone est également

formellement interdite sur tout le territoire de la base de loisirs (sauf autorisation de la présidente de la base de loisirs).

**Commune de Cergy**

**Arrêté Municipal  
N°601 / 2014**

**2014/**

### **Article 19 : PRODUCTION SONORE**

Les appareils de production sonore (radio, chaîne portable, sono portable ou tout appareil fonctionnant avec enceintes) sont autorisés sur la base de loisirs à l'exception du centre balnéaire, du stade d'eau vive et du pôle glisse (sauf dans le cadre de manifestations autorisées).

Le niveau sonore est soumis à l'appréciation des agents habilités (police, gendarmerie, agents territoriaux habilités) sans qu'il soit nécessaire de la justifier par une mesure de son intensité en décibel.

Une activité sportive, culturelle ou de loisirs autorisés par la Présidente de la Base de Plein Air et de Loisirs peut générer du bruit au-delà des limites fixées par l'arrêté n°2006-1093 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage (article R 1334-32)

### **Article 20 : SIGNALÉTIQUE**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaire de signalisation relative aux interdictions susmentionnées sont à la charge du gestionnaire de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise.

### **Article 21 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'un procès-verbal, selon la réglementation en vigueur, dressé par la force publique assermentée à cet effet.

### **Article 22 : EXÉCUTION**

M. le Directeur Général des Services des Villes de Cergy et de Neuville/Oise,  
M. la Présidente de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Pontoise  
M. le Commissaire Divisionnaire de Cergy.

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy le 06 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de la Croix des Maheux -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n° 444/2014 jusqu'au 31 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **FCTP** 300 rue des Carrières Morillon 94290 VILLENEUVE LE ROI ([manuel.silva@fctp.fr](mailto:manuel.silva@fctp.fr)) dans le cadre des travaux d'urgence sur le réseau de chauffage urbain,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **FCTP** se prolongeront jusqu'au 31 mai 2014.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux rue de la Croix des Maheux depuis l'angle du boulevard de l'Hautil jusqu'en face du commissariat:

**La chaussée sera rétrécie**

**La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Les véhicules sur chaussée seront balisés**

**Le stationnement sera interdit au droit des travaux\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOQUÉ**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue de la Poste -**  
**Du 12 mai au 13 juin 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI Petit Parc 78920 EQUEVILLY ([pascal.dean@veolia.com](mailto:pascal.dean@veolia.com)) dans le cadre de travaux d'inspection télévisée sur le réseau d'eau potable,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 12 mai au 13 juin 2014****Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Poste face à la rue de Villarceaux:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,****Jean-Marc AGOGUÉ**



**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
« SENS UNIQUE »***(Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris)*  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L. 2212-1 et L. 2212-24,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.412-26, R.412-28, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-9, R.417-10, R. 417-1 et R.411-1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des restrictions de circulation avec la mise en sens unique de certaines voies de la Ville afin d'améliorer le flux des véhicules et la sécurité des usagers,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Une mise en **SENS UNIQUE** est instaurée sur les voies suivantes :

**SENS DE CIRCULATION INTERDIT**

**Allée des Acacias**, de la rue de Pontoise à l'avenue du Nord  
**Allée de Bellevue**, du chemin Latéral à la rue de Pontoise  
**Avenue de la Poste**, de la rue de la Gare à la rue des Bourgognes  
**Avenue des Trois Fontaines**, du boulevard de l'Hautil à la rue de la Boucle  
**Avenue du Nord**, du boulevard de l'Oise à la rue Serpente  
**Boulevard de l'Évasion**, du rond-point de la Vesprée au rond-point de l'Aube  
**Boulevard du Port**, entre la place des Goélettes et la rue Pierre Rue Pierre Scheringa  
**Rue de la Boucle**, de l'avenue des Trois Fontaines au boulevard du Port  
**Rue de la Croix des Maheux**, de l'avenue de la Poste au boulevard de l'Hautil.  
**Rue de la Destinée**, de l'avenue du Hazay à la place des Trois Gares.  
**Rue des 2 Marchés**, de la rue du Chemin de Fer à l'avenue de Mondétour.  
**Rue de l'Espérance**, de la place des Trois Gares à l'avenue du Hazay.  
**Rue de la Gare**, de la rue de la Préfecture à l'avenue de la Poste.  
**Rue de la Lune de Corail**, du boulevard de l'Évasion au boulevard d'Erkrath.  
**Rue de la Parabole**, du N° 29 rue de la Parabole à l'avenue de la Belle Heaumière.  
**Rue de la Pastorale**, du n°3 au n°21.  
**Rue de l'Aven**, de la rue du Chemin de Fer à l'avenue Mondétour.  
**Rue de l'Éclipse**, de la rue de l'Ados à l'avenue du Haut Pavé.  
**Rue de Neuville**, de la rue Pierre Scheringa à la place de la République.  
**Rue de Pontoise**, de l'allée de Bellevue à la rue Nationale.  
**Rue des Paradis**, du boulevard du Port vers la rue Saint Martin.  
**Rue de Puisseux**, de l'avenue du Nord à la rue de Vauréal.  
**Rue des Bories**, du n°3 au n° 25.  
**Rue des Bourgognes**, du boulevard de l'Hautil à l'avenue de la Poste.  
**Rue des Chauffours**, de la bretelle de l'A15 au boulevard de l'Oise.  
**Rue des Gauchères**, de la rue des Lilas à la rue Saint - Martin.  
**Rue des Gémeaux**, de l'avenue des Genottes à l'avenue de la Constellation.  
**Rue des Pas Perdus**, de la rue de la Bastide à la rue de l'Aven.  
**Rue de l'Embarquement**, du boulevard de l'Évasion à la place des Trois Gares,  
**Rue du Brûloir**, de la place de la République au boulevard du Port  
**Rue du Brûloir**, sens boulevard du Port vers boulevard de l'Hautil entre les n°22bis et 69

**N° 605/2014**

((Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris))

**Rue du Capitaine Némó**, de la rue Passe Partout au cours des Merveilles  
**Rue du Clos Couturier**, de la rue de Vauréal à l'avenue du Nord  
**Rue du Clos Geoffroy**, de la de la rue Saint Martin à la rue du Tertre  
**Rue du Diablotin**, de la rue Jean Bart à la rue Pierre rue Pierre Scheringa  
**Rue du Tertre**, de la rue Nationale à l'allée de Bellevue  
**Rue Jean Bart**, entre la rue La Pérouse et le boulevard du Port.  
**Rue Jean Bart**, entre la rue de Neuville et le boulevard du Port.  
**Rue la Pérouse**, entre la rue du Brûloir et la rue Jean Bart.  
**Rue Michel Strogoff**, entre le cours des Merveilles et la rue Philéas Fogg.  
**Rue Nationale**, entre la rue de Vauréal et la ruelle Lévêque  
**Rue Passe-partout**, entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard des Explorateurs  
**Rue Philéas Fogg**, entre la rue Michel Strogoff et le boulevard d'Erkrath.  
**Rue Pierre Scheringa**, du boulevard du Port à la rue de Neuville.  
**Rue Saint Martin**, de la rue du Brûloir à la rue du Clos Geoffroy.  
**Rue du Diapason**, de l'avenue de la Poste à la rue de l'Écureuil  
**Square de l'Échiquier**, du n° 15 au n° 1 et du n° 30 au n° 2.  
**Passage de la Porte Comprise**, entre le chemin des 4 Saisons et le passage de la Haute Voix.  
**Place des Institutions**, entre la rue des 2 Marchés et la rue de la Bastide.  
**Rue des Maçons de Lumière**, de l'avenue des Genottes à l'avenue du Martelet.  
**Rue du Moutier**, du n°9 au n°1.  
**Rue de la Pierre Miclare**, du boulevard du Port à la rue du Moutier.  
**Rue de la Pierre Miclare**, de l'avenue du Nord à la rue du Moutier.  
**Rue des Heulines**, de la rue des Petits Prés au boulevard du Port.  
**Chemin de la Voirie**, (sauf riverains) de la rue du Port de Gency à la rue du Stade Jean Roger Gault.  
**Voie de desserte du parc de stationnement de la place des Toulouses**, de l'entrée de la voie avenue du Sud à l'entrée du parc de stationnement souterrain du Centre Commercial l'entrée  
**Passage Florentin**, (sauf riverains) de l'avenue du Centaure au Cour de la Duchesse.

**CIRCULATION AUTORISÉES DANS LES 2 SENS POUR AUTOBUS TAXIS ET ACCES PARKING**

**Boulevard de l'Évasion** : Entre la rue de l'Embarquement et la rue du Désert aux Nuages.

**CIRCULATION AUTORISÉES DANS LES 2 SENS POUR AUTOBUS ET TAXIS**

**Boulevard de l'Évasion** : Entre le rond-point de l'Aube et la gare routière des Hauts de Cergy.

**DOUBLE SENS CYCLABLE**

**Avenue de la Poste**, entre la rue de la Gare et la rue de l'Écureuil  
**Rue de la Gare**, entre l'avenue de la Poste et la rue de la Préfecture  
**Rue de l'Embarquement**  
**Rue du Capitaine Némó**  
**Rue Michel Strogoff**  
**Rue Passe Partout**  
**Rue Philéas Fogg**  
**Rue Jean Bart**

**CIRCULATION INTERDITE DANS LE SENS DES AIGUILLES D'UNE MONTRE**

**N° 605/2014**

*((Retire et remplace les arrêtés municipaux précédemment pris))*

**Article 2** : Cette restriction s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires.

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie de Cergy pour les parties qui la concerne, de la CACP pour les parties qui les concerne, des ASL pour les parties qui les concernent, des Sociétés HLM pour les parties qui les concernent, de la SPLA CPA pour les parties qui la concerne et sous le contrôle de la Mairie.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 mai 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Jean-Marc AGOGUÉ***

**DELEGATION DE FONCTION**  
**« OFFICIER D'ETAT CIVIL »**

- M. Anne LEVAILLANT -
- Conseillère Municipale -
- 

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

**VU** le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjointes,

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

**Considérant** l'absence du Maire et des Adjointes délégués pour célébrer le mariage du samedi 24 mai 2014,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Anne LEVAILLANT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 24 mai 2014 à 14h00, afin de célébrer le mariage suivant :

\* Mme Sarah SAVIGNAT-JOUVENET et Monsieur Patrice MARQUE

**Article 2** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 06 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 97, avenue du Hazay -**  
**Le 14 juin 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle **Mr PEDRETTI** domicilié 97, avenue du Hazay 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr PEDRETTI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 juin 2014** à la hauteur du **n°97, avenue du Hazay, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5:** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
- Place de l'Hôtel de Ville -  
Le 14 mai 2014  
De 9h à 13h

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par la société NIHOLA France ZAC de Couëron 17, rue des Imprimeurs 44220 COUËRON ([www.nihola.fr](http://www.nihola.fr)) dans le cadre d'une présentation de Triporteurs,  
**Considérant** que la tenue de cette démonstration nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le 14 mai 2014 la société NIHOLA est autorisée à présenter ses triporteurs sur la place de l'Hôtel de ville.

\* La circulation piétonne devra être protégée.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule de société.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement  
et du Développement**

**Urbain  
Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 3, rue du Désert aux Nuages -**  
**Le 14 juin 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle **Mr PEDRETTI** domicilié 97, avenue du Hazay 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°3 rue du Désert aux Nuages, dans le cadre de son emménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr PEDRETTI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 juin 2014** à la hauteur du **n°3, rue du Désert aux Nuages, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**- Parking du gymnase des Touleuses -**  
**Le 17 mai 2014**  
**De 13h30 à 18h30**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10\***,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par le service mission déchets de la Mairie de Cergy ([christine.cleret@ville-cergy.fr](mailto:christine.cleret@ville-cergy.fr)) en vue de la fermeture temporaire du parking du gymnase des Touleuses dans le cadre de la distribution des sacs poubelles pour les habitants,  
**Considérant** que cette distribution nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le 17 mai 2014 le parking du gymnase des Touleuses sera réservé à la distribution des sacs poubelle de 13h30 à 18h30.

**\* Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée du parking.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**- Parking du plateau sportif avenue du Terroir -**  
**Le 31 mai 2014**  
**De 8h à 13h30**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10\***,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par le service mission déchets de la Mairie de Cergy ([christine.cleret@ville-cergy.fr](mailto:christine.cleret@ville-cergy.fr)) en vue de la fermeture temporaire du parking du plateau sportif situé avenue du Terroir dans le cadre de la distribution des sacs poubelles pour les habitants,  
**Considérant** que cette distribution nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le 31 mai 2014 le parking du plateau sportif de l'avenue du Terroir sera réservé à la distribution des sacs poubelle de 8h à 13h30.

**\* Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée du parking.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Martelet et place de la Serpette -**  
**Du 15 mai au 11 juillet 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY S/SENART ([v.fouquet@ndiereseaux.com](mailto:v.fouquet@ndiereseaux.com)) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 15 mai au 11 juillet 2014**.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux avenue du Martelet et place de la Serpette:

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 : Prescription technique particulière :**

- \* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue des 3 Fontaines -**  
**Le 12 mai 2014 dès 00h00**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement de voirie intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique rue de la Croix des Maheux 95000 CERGY dans le cadre d'une cérémonie,  
**Considérant** que la tenue de cet évènement nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Afin de permettre à l'hôtel de police de gérer son évènement en toute sécurité **le stationnement sera interdit sur l'avenue des Trois Fontaines dans sa partie comprise entre l'avenue de la Poste et le boulevard de l'Hautil le 12 mai 2014 dès 00h00.**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Cours des Merveilles -**  
**Du 14 au 31 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE ([pierrebratzlawsky@eiffage.com](mailto:pierrebratzlawsky@eiffage.com)) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle articulée,  
**Considérant** que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** auront lieu **du 14 au 31 mai 2014** :

**Article 2** : Pendant la durée de ces travaux **cours des Merveilles** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion :

- \* **Une nacelle articulée sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
- \* **La zone de travaux sera entièrement balisée**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**

**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **14 au 31 mai 2014** s'élève à **1092,96€** (60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 18).

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- rue Pierre Vogler, quai de la tourelle, rue du Diablotin et place des Goélettes -**  
**Le 14 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par la société **NPA Production** EMGP Bat 283 43-45 avenue Victor Hugo 93 538 AUBERVILLIERS ([severin.pignol@gmail.com](mailto:severin.pignol@gmail.com)) en vue d'un tournage d'un sketch des Guignols de l'info,  
**Considérant** que la réalisation de ce tournage nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulations et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des prises de vues,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le tournage et les prises de vues de la société **NPA Production** auront lieu le **14 mai 2014** rue Vogler, quai de la tourelle, rue du Diablotin et place des Goélettes

**Article 2 :** Dans le cadre de ce tournage :

- \* **Place des Goélettes : la circulation piétonne sera déviée**
- \* **Quai de la Tourelle : la circulation piétonne sera déviée**
- \* **Rue du Diablotin : 4 places de stationnement seront neutralisées et la rue sera ponctuellement barrée**
- \* **Rue du Pierre Vogler : 20 places de stationnement seront neutralisées et la rue sera ponctuellement barrée**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société **NPA Production** (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

**Article 6 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **14 mai 2014** s'élève à **1376.35€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 24 places et 1012.03 € de droit à l'image).**

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

*N° 618 / 2014*

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Jean-Marc AGOUE***

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 13, mail des Cerclades -**  
**Les 17 et 18 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

**VU** la demande par laquelle **Mr BERGUIG** domicilié 13, mail des Cerclades 95000 CERGY ([david.berguig@free.fr](mailto:david.berguig@free.fr)) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de chargement et déchargement de mobilier,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mr BERGUIG**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

La bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près** du 13, mail des Cerclades les **17 et 18 mai 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Avenue Mondétour, rue de l'Aven et place du marché**  
**SPECTACLE « TLETA »**  
**Le 14 et 16 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **\*R. 417-10,**

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

**VU** la demande présentée par la **DIRECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS** de la mairie de Cergy, en vue du spectacle « TLETA »,

**Considérant** la nécessité de restreindre la circulation et de stationnement pendant le parcours du cortège afin d'assurer la sécurité des participants,

**A R R Ê T E :**

- **Article 1 :** Le Mercredi 14 mai :
  - Interdiction de stationner de 10h à 14h :
    - 3 places de stationnement rue de l'Aven (sur 3 places successives pour une longueur de 8 m au plus près de la rue des Petits Pains)
    - 6 places de stationnement avenue Mondétour côté numéros impairs (côté rue de l'Aven)
    - 3 places de stationnement avenue Mondétour côté numéros impairs (côté rue de la Sardanne)
  - Autorisation de stationner de 10h à 14h : Avenue Mondétour côté numéros impairs (devant la Société Générale, côté rue de l'Aven)
  - Demande de circulation alternée de 11h30 à 12h30 sur une file avenue Mondétour entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven
  - Demande de circulation en contre-sens de 12h à 13h avenue Mondétour côté numéro impairs (côté rue de la Sardanne)

Le Vendredi 16 mai :

- Interdiction de stationner de 15h à 18h30 sur la place de stationnement à gauche de l'entrée de la maison de quartier Axe Majeur Horloge (allée des Petits Pains)
- Autorisation de circulation de 16h à 17h45 sur la place du Marché

*(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – N. CIXOUS – S. GILBERT)

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Jean-Marc AGOQUÉ***

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Boulevard de la Paix -**  
**Du 15 mai au 30 juin 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux de création d'un couloir de bus le long du terreplein central,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 15 mai au 30 juin 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux boulevard de la Paix entre l'avenue des Genottes et l'avenue de la Constellations:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée des voies concernées

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,****Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste,**  
**rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°378/2014 jusqu'au 30 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** seront prolongés jusqu'au 30 mai 2014

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux\*
- \* La circulation piétonne sera déviée et protégée
- \* Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

*Jean-Marc AGOGUÉ*

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste,**  
**rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°378/2014 jusqu'au 30 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** seront prolongés jusqu'au 30 mai 2014

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux\*
- \* La circulation piétonne sera déviée et protégée
- \* Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

*Jean-Marc AGOGUÉ*

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
- Esplanade de la Gare -  
Prolongation de l'arrêté municipal n°377/2014 jusqu'au 30 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1** : Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** seront prolongés jusqu'au 30 mai 2014.

**Article 2** : Dans le cadre de ces travaux Esplanade de la Gare:

\* La chaussée sera rétrécie

\* La circulation piétonne sera déviée et protégée

**Article 3**: Prescriptions techniques particulières:

- La limite de poids autorisée sur l'esplanade de la Gare est de 2t500
- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 5** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA REPRESENTATION DU MAIRE  
EN COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA REVISION  
DES LISTES ELECTORALES ET LISTES ELECTORALES  
COMPLEMENTAIRES  
2014**

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

**Considérant** que le Maire de la commune, ou son représentant, siège aux commissions administratives chargées de réviser les listes électorales et les listes électorales complémentaires,

**Considérant** la fréquence des commissions administratives et afin de garantir la continuité du service,

**Considérant** que Monsieur Thierry THIBAUT exerce les fonctions d'adjoint au maire, délégué aux affaires générales, à la citoyenneté et aux relations avec les usagers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Thierry THIBAUT**, est désigné représentant du Maire pour siéger dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales et listes électorales complémentaires.

**Article 2** : Monsieur **Thierry THIBAUT** signera tous les documents émanant de ces commissions administratives.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Cergy le 13 mai 2014

**L'adjoint au maire,**

**Le Maire,**

**Thierry THIBAUT**

**Jean-Paul JEANDON**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- URBAN TRAIL -**  
**Le 18 mai 2014 de 8h30 à 13h**

-----  
**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour les voies dont elle a la gestion,  
**VU** la demande présentée par l'**association Raid ESSEC**, 1 rue Bernard Hirsch 95800 CERGY ([arnaud.desjardins@essec.edu](mailto:arnaud.desjardins@essec.edu)), dans le cadre de l'organisation de l'URBAIN TRAIL,  
**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** La manifestation sportive organisée par l'association Raid ESSEC aura lieu le 18 mai 2014 de 8h30 à 13h

**Article 2:** Les participants emprunteront le chemin des Montalants, le chemin du Hallier, la rue du Bruloir, le chemin de Chasse-Marée, le Bois de Cergy, la sente des Plantes, l'allée des Plantes, le chemin Neuf, la rue Lucien Briand, le chemin de Halage, l'axe Majeur, le chemin de la Côte des Pagnes, la rue de Courdimanche, la rue de Vauréal, la ruelle du Port de Gency, le chemin de la Voirie, la rue du Stade Jean Roger Gault, la sente des Roches, la sente des Etessiaux, le chemin du Montoir, la rue Joliot Curie, le chemin du Ponceaux et le Fil d'Ariane.

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* Les riverains, les services et les secours garderont libre accès aux résidences avoisinantes
- \* Des commissaires de courses sécuriseront la manifestation tout au long du parcours
- \* Le passage des carrefours sera sécurisé par des signaleurs ou la police municipale.

**Article 3:** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place des barrières, panneaux de signalisation et de pré-signalisation seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP Trans – STIVO – G Guiloineau).

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mai 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,***

***Jean-Marc AGOGUÉ***

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- Parvis de la Préfecture -**  
**Les 15 et 16 mai 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle la société **BACKLINE** 12, rue Boris Vian 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (tel : 01.34.40.12.12) requiert l'autorisation d'accéder au plus de l'Hôtel d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour **2 véhicules** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre d'une prestation à l'Hôtel d'Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par la société **BACKLINE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :****Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public les **15 et 16 mai 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : - Prescription technique particulière.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

**Article 3 :- Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 1, boulevard du Port -**  
**Le 27 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements Péreira** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE ([demenagements.pereira@orange.fr](mailto:demenagements.pereira@orange.fr)) requiert l'autorisation de réserver **5 places de stationnement** à la hauteur du n°1, boulevard du Port, dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements Péreira** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 27 mai 2014** à la hauteur du n°1, **boulevard du Port, 5 places de stationnement lui sera réservée à cet effet.\***

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 27 mai 2014** s'élève à **75.90€ (soit 5\*15,18€ par place et par jour)**.

**Article 6**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**- Avenue du Nord / rue des Linandes Vertes -**  
**Du 14 mai au 18 août 2014**  
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (fax : 001.39.33.04.16) en vue de travaux de création d'une traversée piétonne,  
**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 14 mai au 18 août 2014**

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux **au carrefour de l'avenue du Nord et de la rue des Linandes Vertes:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- \* **Le dépassement sera interdit**
- \* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 3, rond-point de l'aube -**  
**Le 24 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle **Mme DRAGHICI** ([maria.draghici@mariadrgh](mailto:maria.draghici@mariadrgh)) domiciliée 3, rondpoint de l'Aube 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile, dans le cadre d'un déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme DRAGHICI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

Les bénéficiaires est autorisé à occuper le domaine public **le 24 mai 2014** à la hauteur du **n° 3, rond-point de l'aube, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Voiries et cheminements piétons du quartier des Touleuses -**  
**Du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VALENTIN** chemin de Villeneuve 94140 ALFORTVILLE ([aucoeurdesarbres@wanadoo.fr](mailto:aucoeurdesarbres@wanadoo.fr)) dans le cadre de travaux de réfection des réseaux d'eaux usées,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **VALENTIN** auront lieu **du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2014**

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux sur l'ensemble des voiries et des cheminements piétons du quartier des Touleuses:

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
- \* La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera interdit au droit des chantiers\*

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**- Parking place de Verdun -**  
**Le 17 mai 2014**  
**De 8h00 à 13h30**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et **R. 417-10\***,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par le service mission déchets de la Mairie de Cergy ([christine.cleret@ville-cergy.fr](mailto:christine.cleret@ville-cergy.fr)) en vue de la fermeture temporaire du parking du gymnase des Touleuses dans le cadre de la distribution des sacs poubelles pour les habitants,  
**Considérant** que cette distribution nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le 17 mai 2014 le parking de la place de Verdun sera réservé à la distribution des sacs poubelle de 8h00 à 13h30.

**\* Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée du parking.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste,**  
**rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°626/2014 jusqu'au 30 juin 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** seront prolongés jusqu'au 30 juin 2014

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux\*
- \* La circulation piétonne sera déviée et protégée
- \* Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

*Jean-Marc AGOGUÉ*

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste,**  
**rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°626/2014 jusqu'au 30 juin 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** seront prolongés jusqu'au 30 juin 2014

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand :

- \* La chaussée sera rétrécie
- \* La vitesse sera limitée à 30 km/h
- \* La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dès que nécessaire
- \* Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux\*
- \* La circulation piétonne sera déviée et protégée
- \* Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

*Jean-Marc AGOGUÉ*

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Esplanade de la Gare -**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°627/2014 jusqu'au 30 juin 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** seront prolongés jusqu'au 30 juin 2014.

**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux Esplanade de la Gare:

\* La chaussée sera rétrécie

\* La circulation piétonne sera déviée et protégée

**Article 3:** Prescriptions techniques particulières:

- La limite de poids autorisée sur l'esplanade de la Gare est de 2t500
- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

**Article 4 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

**Article 5 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
**- Rue de l'Écureuil -**  
**Du 19 au 23 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10\***,  
**VU** le règlement de voirie intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par le Service Exploitation Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise 28, avenue du Château 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ([sebastien.bonte@cerygpontoise.fr](mailto:sebastien.bonte@cerygpontoise.fr)) dans le cadre d'une intervention sur le réseau d'eaux pluviales,  
**Considérant** que la mise en œuvre de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux du Service Exploitation Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise auront lieu **du 19 au 23 mai rue de l'Écureuil à la hauteur du square du Diapason** : Dans le cadre de ces travaux **3 places de stationnement seront supprimées\***

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable**

**Jean-Marc AGOGUÉ**



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**- Rue Philéas Fogg angle rue Michel Strogoff -**  
**Entre le 26 et le 30 mai 2014**  
-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10\***,  
**VU** le règlement intercommunal,  
**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,  
**VU** la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA EAU 13**, rue de la Pompe BP 8449 95807 CERGY Cedex ([maher.lagha@veolia.com](mailto:maher.lagha@veolia.com)) dans le cadre des travaux de tamponnage de conduite sur le réseau d'eau potable,  
**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,  
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **VEOLIA EAU** auront lieu **entre le 26 et le 30 mai 2014**

**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux Rue Philéas Fogg angle rue Michel Strogoff:**

- \* **La chaussée sera rétrécie**
- \* **La circulation pourra être alternée ponctuellement**
- \* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- \* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier\***
- \* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(\*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**- 20, avenue de l'Orangerie -**  
**Le 24 mai 2014**

-----

**Le Maire de la Ville de CERGY,**

**VU** la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route notamment l'article **R417-10\***,

**VU** l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

**VU** la demande par laquelle **Mme LEBRIS** domiciliée 20, avenue de l'Orangerie 95000 CERGY ([marion.le-bris@laposte.net](mailto:marion.le-bris@laposte.net)) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

**CONSIDÉRANT** que le permis de stationnement demandé par **Mme LEBRIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : Autorisation :**

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 24 mai 2014** à la hauteur du **n°20, avenue de l'Orangerie, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.\*

(\* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**Article 2 : Prescription technique particulière:**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

**Article 5**: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain  
et du Développement Durable,**

**Jean-Marc AGOGUÉ**